** Année 1960-1961. — N° 72 S. Le Numéro : 0,20 NF Mercredi 14 Décembre 1960 **

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 38e SEANCE

1re Séance du Mardi 13 Décembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2333).

2. — Excuse et congés (p. 2334).

3. — Hommage aux victimes des manifestations en Algérie (p. 2334).

MM. le président, Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques.

4. — Questions orales (p. 2334).

Taux d'intérêt des caisses d'épargne :

Questions de M. Pierre Garet. — MM. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques ; Pierre Garet.

Taux d'intérêt usuraire. — Prêts aux collectivités locales :

Question de M. Bernard Chochoy. — MM. le ministre des finances, Bernard Chochoy.

Répercussions de la baisse du taux d'intérêt des caisses d'épargne :

Question de M. Paul Ribeyre. — MM. le ministre des finances, Paul Ribeyre.

Aromatisation de la margarine :

Question de M. Michel Yver. — MM. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture ; Michel Yver.

Recommandations du « Comité Rueff » relatives au statut du fermage :

Question de M. Octave Bajeux. — MM. le ministre de l'agriculture, Octave Bajeux.

Aide aux producteurs de marrons et de châtaignes :

Question de M. Paul Ribeyre. — MM. le ministre de l'agriculture, Paul Ribeyre.

Utilisation industrielle du maïs métropolitain :

Question de M. Jean Errecart. — MM. le ministre de l'agriculture, Jean Errecart.

5. — Représentation du Sénat à un organisme extrap (p. 2344).

6. — Dépôt de projets de loi (p. 2344).

7. — Dépôt de rapports (p. 2344).

8. — Reglement de l'ordre du jour (p. 2344).

PRESIDENCE DE M. GEORGES PORTMANN, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 9 décembre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGES

M. le président. M. André Dulin s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Modeste Zussy, Marcel Lambert et Michel Champleboux demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

HOMMAGE AUX VICTIMES DES MANIFESTATIONS EN ALGERIE

M. le président. Je demande au Sénat d'observer une minute de silence à la mémoire de ceux qui sont morts hier et avant-hier en Algérie.

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économiques.* Le Gouvernement s'associe à votre demande, monsieur le président.

(Mmes et MM. les sénateurs, ainsi que les membres du Gouvernement, se lèvent et observent une minute de silence.)

— 4 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales sans débat.

TAUX D'INTÉRÊT DES CAISSES D'ÉPARGNE

M. le président. M. Pierre Garet rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 51 du code des caisses d'épargne, le taux d'intérêt à servir aux caisses d'épargne est fixé « en tenant compte du revenu des valeurs du portefeuille et du compte courant avec le Trésor ».

Il lui demande de lui dire comment, dans ces conditions, peut être expliqué le décret paru au *Journal officiel* du dimanche 30 octobre, qui correspond à une diminution du taux de l'intérêt servi par les caisses d'épargne ordinaires, au moment même où le revenu des valeurs du portefeuille et du compte courant avec le Trésor est certainement en hausse.

Il lui demande également de lui expliquer les raisons pour lesquelles le taux d'intérêt servi par la caisse nationale d'épargne a été abaissé dans une proportion moindre. (N° 254.)

Le Sénat sera sans doute d'accord pour que j'appelle immédiatement la deuxième question orale posée par M. Pierre Garet sur un sujet connexe. *(Assentiment.)*

J'en donne lecture :

M. Pierre Garet rappelle à M. le Premier ministre que, lors de la discussion du budget de la caisse nationale d'épargne devant le Sénat, dans la soirée du 17 novembre, M. le ministre des postes et télécommunications a déclaré que le décret du 29 octobre 1960, réduisant le taux d'intérêt versé aux déposants de la caisse nationale d'épargne, par lui contresigné, était « un acte de Gouvernement », ce qui correspondait à reconnaître, au moins tacitement, que ce décret n'avait pas été pris conformément à la seule disposition dont il devait être tenu compte : l'article 30 du code des caisses d'épargne.

Il lui demande s'il estime que le Gouvernement avait le droit d'agir ainsi qu'il l'a fait, ou s'il ne pense pas que ce décret du 29 octobre 1960, pris dans les conditions précisées par M. le ministre des postes et télécommunications, constitue un précédent dangereux et regrettable. (N° 258.)

(Question transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques.)

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économiques.* Deux questions ont été posées par l'honorable M. Garet. La première vise les conditions dans lesquelles le Gouvernement a tout récemment décidé de fixer le taux d'intérêt servi aux caisses d'épargne ordinaires en application de l'article 51 du code des caisses d'épargne.

Comme le marque dans sa question M. Garet, ce taux est fixé chaque année en tenant compte du revenu des valeurs du portefeuille et du compte courant avec le Trésor. Je dis bien « en tenant compte » et non pas « en fonction » ou « sur la base ».

Je dois indiquer à M. Garet qu'une assez longue histoire que je connais bien, la fixation année après année du taux des caisses d'épargne, a comporté de nombreux cas où ledit taux n'a pas été fixé exactement à la mesure du revenu obtenu. Dans les circonstances du présent, c'est-à-dire en période de baisse — qui est fort heureuse pour notre économie et pour nos finances — du taux de l'intérêt, il est normal que tous les taux soient abaissés dans la ligne de cette évolution générale.

Puis-je vous rappeler ici que le taux de base en matière d'argent à court terme, à savoir le taux d'escompte de l'institut d'émission, qui avait été porté jusqu'à 5 p. 100 en 1957, a été abaissé depuis lors par paliers successifs jusqu'à 3,5 p. 100, son niveau actuel ?

Puis-je vous signaler que sur les bons du Trésor sur formule, que sur les prêts du Crédit national, que sur d'autres catégories de crédit, des décisions dans le même sens sont intervenues ou doivent encore intervenir dans un avenir proche, puisque le conseil national du crédit se réunit dans dix jours pour trancher la question des taux d'intérêt créditeurs à terme dans les banques ?

Puis-je vous rappeler que toutes ces décisions convergent vers le même objectif, qui est l'allégement des charges de l'économie et des finances publiques ?

C'est dans le cadre de cette politique qu'une décision a été prise concernant le taux d'intérêt servi par les caisses d'épargne.

C'est une disposition au surplus assez modeste puisque, comme je l'ai dit déjà, je crois, lors de la discussion générale de la loi de finance devant la Haute assemblée, ce taux avait été augmenté dans la même mesure en 1957 et que c'est simplement cette hausse de 1957 qui se trouve aujourd'hui effacée.

M. Garet m'a demandé également pourquoi les abaissements n'avaient pas été exactement les mêmes en ce qui concerne les caisses d'épargne ordinaires d'une part, et d'autre part la caisse d'épargne postale.

En ce qui concerne les caisses d'épargne ordinaires, les mouvements ne peuvent se faire que par tranche de 25 centimes d'après les textes. La même obligation n'existe pas pour la caisse nationale d'épargne. Nous avons cherché, tout en maintenant la différenciation qui, à mon sens, doit exister entre les taux servis aux caisses d'épargne et à la caisse nationale d'épargne, à réaliser l'abaissement proportionnellement le plus exact. Si vous faites une règle de trois, vous constaterez qu'aux 25 centimes concernant les caisses d'épargne correspondent approximativement 20 centimes pour ce qui est de la caisse nationale d'épargne.

Voilà les observations que je voulais apporter à M. Garet et je reste à sa disposition pour lui donner d'autres indications, s'il l'estime utile, sur cette question.

Quant à la seconde question, elle vise essentiellement un mot prononcé par M. le ministre des postes au cours d'un récent débat devant le Sénat. M. le ministre des postes a revendiqué, à côté du ministre des finances, la responsabilité de la mesure que je viens d'analyser et dont j'ai donné les raisons. Il a dit que le décret qui avait été pris était un acte de gouvernement. Je ne crois pas qu'il faille attacher à cette expression une importance qui aille au-delà du fait qu'un décret est indiscutablement un acte de gouvernement.

Le problème, dans le cas de la caisse nationale d'épargne, est le même que celui que j'ai exposé quant aux caisses d'épargne privées, à savoir que si l'on doit tenir compte du revenu des caisses d'épargne — ce qui a été la position constante du ministère des finances au cours des trente dernières années et même davantage — on peut tenir compte aussi des autres éléments qui conditionnent la fixation du taux de l'intérêt et, en particulier, de la tendance générale du marché.

M. le président. La parole est à M. Garet, pour répondre à M. le ministre.

M. Pierre Garet. Monsieur le ministre, je vous sais gré d'être venu répondre aux deux questions que j'avais posées, la première à vous-même, la seconde à M. le Premier ministre. Malheureusement, je ne peux pas être d'accord avec vous. Je considère, en effet, que les décisions qui ont été prises par le Gouvernement sont erronées en fait et, si vous me permettez cette expression, mal fondées en droit.

En fait, d'abord, monsieur le ministre, et en la forme, je me permets de vous rappeler que, le 26 octobre, la commission supérieure des caisses d'épargne était réunie. A l'unanimité de ses membres, moins la seule voix du directeur du Trésor, c'est-à-dire la vôtre, elle avait estimé que le taux d'intérêt à servir par la Caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne ordinaires devait être majoré. Quatre jours plus tard, le 30 octobre, le *Journal officiel* publiait votre décret du 29 qui n'augmentait ni ne maintenait le taux d'intérêt, mais l'abaissait.

Sans doute, sur cette question de calendrier, pouvez-vous me répondre que votre décision devait être prise avant le 1er novembre et que vous étiez, immédiatement après l'avis de la commission supérieure, dans l'obligation de statuer. Mais il eût été, me semble-t-il, préférable de réunir cette commission plus tôt, de discuter avec elle, de lui présenter les arguments que vous venez de me fournir et de ne statuer qu'après un minimum de réflexion. Sans doute encore pouvez-vous, à cette première réponse que je vous fais, m'en faire vous-même une autre qui consiste à dire que vous ne pouviez pas songer à réunir la commission supérieure avant la conférence générale des caisses d'épargne qui, elle-même, se réunissait le 25 octobre.

Mais, là encore, je vous indique que, si le ministère des finances avait posé le problème aux caisses d'épargne et leur avait demandé de se réunir plus rapidement, elles l'auraient fait. On aurait alors eu le temps de discuter et nous n'aurions pas eu l'impression qu'au total les délibérations tant de la conférence générale que de la commission supérieure ne servaient à rien, que la décision était prise d'avance par le ministère des finances et que rien ne pourrait la modifier.

Au surplus, si je me reporte, monsieur le ministre des finances, à ce qui s'est passé par exemple l'année dernière, je constate que le décret sur le taux d'intérêt à servir aux caisses d'épargne ordinaires est paru au *Journal officiel* du 19 décembre. Il n'était pas rigoureusement nécessaire de se précipiter. C'est la raison pour laquelle je ne suis pas d'accord, en fait et en la forme, sur ce qui s'est passé.

Je ne suis pas non plus d'accord en fait et au fond. Vous m'avez présenté il y a un instant quelques observations sur lesquelles je veux brièvement et successivement revenir.

Vous m'avez dit d'abord que l'article 51 du code des caisses d'épargne précisait que le taux d'intérêt devait être fixé « en tenant compte » et non pas « en fonction » — c'est, je crois, les mots que vous avez employés — du revenu des valeurs du portefeuille et du compte courant avec le Trésor. Jamais, monsieur le ministre des finances, ce distinguo n'avait été mis en avant. Il resterait d'ailleurs à prouver que, vraiment, le texte veut bien dire ce que vous indiquez ; pour ma part, je ne le pense pas.

Dans l'hypothèse même d'ailleurs où le taux d'intérêt à servir aux caisses d'épargne ne devrait pas être seulement la conséquence d'un calcul, je me permets de vous rappeler ce que je vous ai toujours dit et sur quoi je reviendrai : le revenu des valeurs du portefeuille et du compte courant avec le Trésor permettait, cette année, de majorer le taux d'intérêt à servir aux déposants. En adoptant même votre façon d'interpréter l'article 51, on aurait peut-être pu soutenir comme légal, le maintien du taux de l'intérêt, mais de là à aller à une réduction du taux de l'intérêt, il y a tout de même une étape supplémentaire que jamais vous n'arriverez à expliquer.

Vous m'avez indiqué en second lieu qu'il ne fallait pas dissocier les caisses d'épargne du mouvement général de baisse des taux poursuivi depuis deux ans sur le marché monétaire comme sur le marché financier. Mais alors, monsieur le ministre des finances, permettez-moi de vous dire que je me demande si on comprend bien en haut lieu, et plus exactement au ministère des finances, ce que sont les sommes qui sont déposées dans les caisses d'épargne. Il ne s'agit pas, ne vous y trompez pas, de sommes importantes. Le total n'en est arithmétiquement fort que parce que les déposants sont nombreux. Mais en fait, dans chaque caisse d'épargne, si le nombre des déposants est élevé, les sommes versées sont minimes.

Elles correspondent aux économies faites petit à petit par les titulaires des livrets. Je n'en veux pour preuve que la moyenne des dépôts dans les caisses d'épargne. Vous savez que le plafond, pour les déposants, est à l'heure actuelle de 10.000 NF. Je ne crois pas, monsieur le ministre des finances, que la moyenne des dépôts dans les caisses d'épargne ordinaires en France soit supérieur par livret à 1.000 NF, c'est-à-dire au dixième des sommes qui pourraient être atteintes sur le livret de chaque déposant.

Vous m'indiquez en troisième lieu que, pratiquement, nous en sommes revenus à l'intérêt versé avant le relèvement consenti à la fin de 1957, en raison de circonstances monétaires qui ont disparu depuis lors. Sans doute, avant 1958, le taux d'intérêt servi par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne ordinaires était déjà de 3,75 p. 100, mais si on remonte davantage dans le passé, on constate qu'à de nombreuses reprises ce taux d'intérêt a été de 4 p. 100 et même quelquefois supérieur ; on constate des taux de 4,25 p. 100 et même de 4,50 p. 100. Par conséquent, votre argument ne tient pas et si vous trouvez quelques justifications dans le passé, j'en trouve moi bien d'autres qui vont à l'inverse de vos conclusions.

Enfin vous me dites que la baisse en question, que vous imposez à ces petits déposants des caisses d'épargne — car ce sont des petits déposants — a été précédée ou suivie de baisses analogues dans des secteurs comparables de placement de l'épargne liquide. Monsieur le ministre des finances, je pourrais, si je ne craignais d'abuser des instants de cette assemblée et des vôtres, vous citer beaucoup d'exemples. Je veux simplement vous lire ce que m'écrivait il y a peu de temps — en même temps qu'à vous-même — le président de la caisse d'épargne de Nantes :

« Je me permets — dit la lettre — d'attirer votre attention sur les termes de la lettre de la direction du Trésor du 15 janvier 1957, qui contenait déjà une promesse formelle du même ordre qui n'a pas été malheureusement suivie d'effet, puisque les « caisses rurales » continuent à accorder 3,50 ou 3,75 p. 100 d'intérêt à leurs déposants, alors qu'il n'existe pas de maximum au montant des comptes — et vous savez bien que, pour les caisses d'épargne, il y en a un.

« Mon conseil d'administration — poursuit le président de la caisse d'épargne de Nantes — a tenu à s'élever contre les différences de traitement appliquées à deux organismes, dont l'un à caractère social et désintéressé, les caisses d'épargne et de prévoyance, a pour but principal de collecter les fonds des épargnants qui servent, par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations, pour une grande part au financement des collectivités, alors que l'autre, à caractère lucratif, les caisses rurales, recueille des fonds pour les prêter exclusivement à des particuliers. »

De tout temps il y a loin de la promesse à la réalité.

Ainsi, monsieur le ministre, en fait, votre position ne peut se justifier en aucune manière.

Mais j'en reviens maintenant, et c'est plus grave, à la situation juridique et je dis que vos décrets sont absolument indéfendables. Je vous demande très respectueusement de vous reporter à l'article 51 du code des caisses d'épargne. Il est formel en admettant même que, comme vous le disiez tout à l'heure, les termes « en tenant compte » ne soient pas synonymes de « en fonction ». Il n'en est pas moins vrai que vous avez l'obligation de tenir compte du revenu des valeurs du portefeuille et du compte courant avec le Trésor.

Sur ce point précis, me démontrez-vous — car vous vous gardez bien de parler de cela — que ce revenu a donné en 1959 et 1960 un résultat moindre qu'auparavant ? Si vous acceptiez, monsieur le ministre des finances, de prolonger la discussion sur ce sujet, vous seriez obligé de dire que j'ai raison et que, si l'on s'en tenait aux chiffres, il faudrait augmenter le taux d'intérêt servi aux déposants.

L'autre décret, celui pris pour les dépôts de la caisse nationale d'épargne, n'est pas plus défendable. L'article 30 du code des caisses d'épargne ressemble comme un frère à l'article 51. Ni l'un ni l'autre n'ont été respectés.

Il y a plus. Ce même article 30, monsieur le ministre des finances, dans son troisième paragraphe, stipule que le taux d'intérêt fixé par la caisse nationale doit toujours être de 1 p. 100 inférieur à celui qui est fixé en vertu de l'article 51 pour les caisses d'épargne ordinaires, ce qui aboutit à ceci : à partir du moment où le taux d'intérêt est nécessairement de 1 p. 100 inférieur, si les caisses d'épargne, pour faire face à leurs frais, prélèvent 0,75 p. 100, il reste une différence de 0,25 p. 100 entre les caisses d'épargne ordinaires et la caisse nationale d'épargne, différence qui est absolument immuable et sur laquelle ne peut jouer aucune règle de proportionnalité comme celle à laquelle vous avez fait allusion tout à l'heure. Or, après les décrets d'octobre dernier, cette différence entre le taux d'intérêt servi aux unes et à l'autre n'est que de 0,95 p. 100. Vous n'avez donc pas respecté non plus l'article 30 du code des caisses d'épargne.

J'ai d'autant plus raison, monsieur le ministre des finances, de dire que la situation n'est pas défendable en droit que vous le reconnaissez en quelque sorte vous-même. (*M. le ministre fait un geste de dénégation.*) Si, monsieur le ministre, puisque vous songez à modifier le code des caisses d'épargne, notamment ces articles 30 et 51 qui vous gênent. Si ces articles étaient modifiés comme vous souhaitez qu'ils le soient, vous pourriez ensuite, pour la fixation du taux d'intérêt, ne pas tenir compte seulement des éléments qu'à l'heure actuelle vous êtes obligés de prendre en considération.

Seulement, tant que ce code des caisses d'épargne n'est pas modifié sur ce point, et j'espère qu'il ne le sera pas, il doit être respecté et appliqué.

C'est précisément ce que j'ai dit à M. Maurice Bokanowski lors de la discussion de la partie du projet de loi de finances concernant la caisse nationale d'épargne. Il m'a alors répondu, car il semblait évidemment ne plus savoir où diriger ses pas, qu'au total il avait fait un acte de gouvernement, c'est-à-dire un acte d'autorité. De là ma question à M. le Premier ministre. Le sénateur Michel Debré aurait-il admis autrefois qu'on ne réponde pas à une question de ce genre dont lui-même inondait cette Assemblée ? (*Sourires.*)

Mais, et c'est cela qui est plus grave, il est clair, monsieur le ministre des finances, qu'il n'existe plus de Parlement que pour que l'on puisse dire qu'on est encore en régime parlementaire.

M. Bernard Chochoy. Oh ! si peu !

M. Pierre Garet. Où allons-nous si maintenant le Gouvernement, quasi-inattaquable et incontrôlable, ne nous donne pas la garantie qu'il respectera la loi.

C'est cette réflexion à laquelle je vous demande de méditer parce que — et je n'ai pas besoin de vous le dire — j'ai confiance en vous. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais répondre brièvement aux observations de M. Garet, qui ne s'étonnera pas si je lui indique d'emblée qu'il ne m'a pas convaincu et que je reste persuadé que la décision prise par le Gouvernement était fondée en droit et justifiée en fait.

Elle était fondée en droit parce que, d'après l'article 51 du code des caisses d'épargne, le taux d'intérêt servi auxdites caisses est fixé « en tenant compte », etc, expression dont la signification est claire dans notre langue : cela veut dire qu'on en tient compte, mais qu'on ne tient pas compte, éventuellement, que de cela.

Il en a toujours été ainsi dans le passé, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, et, si la commission des caisses d'épargne s'est prononcée dans le sens — c'est très exact — qu'a indiqué M. Garet, si le représentant du ministre a été le seul à défendre la thèse qui s'est finalement inscrite dans la décision du Gouvernement, c'est qu'il était le seul à ne pas représenter dans cette commission les caisses d'épargne, et je comprends très bien que celles-ci auraient préféré une autre solution.

Cela étant, la question de fait est une question sur l'importance de laquelle je voudrais encore attirer l'attention du Sénat. Il doit y avoir dans un pays, à un moment déterminé, une seule politique monétaire. Il doit y avoir, dans un pays, absence de contradiction, à un moment donné, entre les différentes mesures qui sont prises dans le domaine du crédit.

Quand on est dans une période de baisse des taux d'intérêt, c'est l'avantage de toute l'économie et celui des finances publiques que cette baisse se généralise. Nous avons maintenu la part encore belle aux caisses d'épargne en prenant la décision que nous avons prise, car il ne faut pas oublier que les dépôts à vue des caisses d'épargne reçoivent, suivant les cas, 2,80 p. 100 à la caisse nationale, et 3 p. 100 dans les caisses d'épargne privées, alors que l'intérêt payé pour un dépôt en banque est dans les meilleures conditions de 0,25 p. 100. La différence est importante. Par quoi se justifie-t-elle ? Par l'argument de M. Garet touchant à la nature des dépôts, encore que, sur la nature des dépôts dans les caisses d'épargne, on pourrait aussi échanger maints arguments. En effet, par le fait des comptes multiples de famille, qui permettent de déposer dans les caisses d'épargne, comme M. Garet le sait, des sommes relativement importantes — et des enquêtes ont été faites sur ce sujet — indiscutablement, la nature des dépôts a un peu changé.

M. Bernard Chochoy. C'est l'exception !

M. le ministre. Je mentionne simplement cet argument. Je rappelle, en outre, que les intérêts des caisses d'épargne sont, à la différence de ceux qui sont payés par d'autres institutions, exempts de l'impôt sur le revenu. Au total, si l'on tient compte aussi de la reconstitution — qui était nécessaire et dont j'ai dit maintes fois qu'elle était nécessaire — de la fortune personnelle des caisses d'épargne, je crois qu'on ne peut pas dire qu'une décision réduisant de 0,25 p. 100 l'intérêt servi aux déposants, dans une période où le taux d'escompte à l'Institut d'émission est abaissé de 1,5 p. 100, dans une période où le taux de rendement des obligations a baissé, sur le marché, de plus de 2 p. 100, on ne peut pas dire que cette réduction de 0,25 p. 100 constitue une atteinte réelle aux droits des épargnants. C'est une contribution de ce secteur, parallèle à celle de tous les autres secteurs, à une politique générale qui sert le développement national.

TAUX D'INTÉRÊT USURAIRE — PRÊTS AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

M. le président. M. Bernard Chochoy exprime à M. le ministre des finances et des affaires économiques son vif étonnement de constater que, sous le prétexte de pratiquer une politique d'abaissement du loyer de l'argent, le Gouvernement ait cru bon de s'attaquer aux plus modestes épargnants, dont le pouvoir d'achat s'est considérablement amenuisé, en abaissant le taux de l'intérêt servi par les caisses d'épargne.

Il lui demande :

1° Combien d'actions judiciaires ont été engagées, au cours de l'année 1959, contre des prêteurs réclamant des taux usuraires ;

2° Quelle est, en 1960, la définition du taux usuraire et son montant ;

3° S'il est prévu qu'à brève échéance les collectivités locales pourront bénéficier de prêts à taux réduit de la part de la caisse des dépôts et consignations, car il paraîtrait anormal qu'au moment où l'intérêt servi aux déposants des caisses d'épargne est abaissé, les communes et les départements ne tirent aucun avantage d'une mesure contestable dans son opportunité. (N° 255.)

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, la question posée par M. Chochoy s'apparente à celle qu'avait posée M. Garet ; elle en diffère cependant à certains égards. Les questions précises qu'il me pose visent d'abord le taux usuraire. C'est un problème très délicat à régler, comme le sait certainement M. Chochoy, et comme je le sais moi-même d'autant mieux que j'ai été autrefois le rédacteur du texte de 1935 auquel il fait allusion !

Aux termes de ce texte, « le délit d'usure est établi lorsqu'un prêt conventionnel a été fait à un taux effectif dépassant de plus de moitié le taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi, pour des opérations de crédit comportant les mêmes risques que le prêt dont il s'agit ».

Je me rappelle que ce texte a donné lieu, à l'époque, à de très longues discussions entre la direction des affaires civiles au ministère de la justice et la direction du mouvement des fonds au ministère des finances. La rédaction à laquelle nous sommes parvenus s'en remet, en réalité, très largement à l'interprétation des tribunaux. Il est, en effet, très difficile de prévoir dans un texte de loi tous les cas et toutes les conditions possibles du délit d'usure.

Cela étant, la comparaison des deux termes, le taux effectif d'intérêt demandé par les prêteurs et le taux normal sur les opérations, est faite par le juge du fond en fonction des clauses diverses, et souvent très spéciales, du contrat considéré.

Pour l'année 1959, le compte de l'administration de la justice étant encore en cours d'élaboration, je ne peux pas encore apporter à M. Chochoy l'indication du nombre des condamnations prononcées. Mais je peux lui préciser que, pour les années 1957 et 1958, le nombre des condamnations prononcées pour délit d'usure a été respectivement de vingt-quatre et de dix-neuf. Voilà donc le renseignement que me demandait d'abord l'honorable M. Chochoy.

M. Chochoy m'a demandé d'autre part si les collectivités locales pourraient bénéficier à brève échéance de prêts à taux réduits de la Caisse des dépôts et consignations. Il soulignait qu'il paraîtrait anormal, au moment où l'intérêt servi aux déposants des caisses d'épargne se trouve abaissé, que ces collectivités ne tirent aucun avantage de la mesure considérée.

C'est bien ce qui a été décidé, comme le sait M. Chochoy. Les contrats de prêts passés avec les collectivités locales par la Caisse des dépôts et consignations sont désormais conclus sur la base d'un taux d'intérêt en baisse, soit de 0,50 p. 100, soit de 0,25 p. 100, c'est-à-dire, au total, sur la base de taux réduits d'une façon plus large que la diminution du taux de l'intérêt servi au déposant lui-même.

Je précise que les taux nouvellement appliqués sont : 5 p. 100 jusqu'à quinze ans, et 5,25 p. 100 au-delà, au lieu du taux de 5,50 p. 100 qui était uniformément appliqué jusqu'à présent.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bernard Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le ministre des finances, je vous remercie de la réponse que vous venez de me faire, mais je reprendrai la même expression que mon collègue Garet et je vous dirai qu'elle ne m'a pas satisfait. En effet, je ne suis pas du tout persuadé que la réduction du taux d'intérêt des prêts consentis aux collectivités locales devait forcément être précédée de l'abaissement du taux d'intérêt servi par les caisses d'épargne.

En réalité, monsieur le ministre, dans la question que je vous ai posée, je me suis étonné que, sous le prétexte de pratiquer une politique d'abaissement du taux de l'argent, le Gouvernement ait cru bon de s'attaquer aux plus modestes épar-

gnants, dont le pouvoir d'achat s'est considérablement amenuisé au cours des dernières années — M. Garet vous l'a déjà dit et M. Ribeyre vous le dira certainement tout à l'heure.

Ce sont les personnes les plus modestes, celles qui ont actuellement les plus grandes difficultés d'existence, qui font des sacrifices pour prêter à l'Etat quelque peu de l'argent qu'elles possèdent que vous avez cru devoir frapper sous le prétexte, comme je vous l'ai indiqué dans ma question, « de procéder à une mesure d'abaissement du loyer de l'argent ».

Vous n'êtes donc pas surpris, monsieur le ministre, que je vous aie alors posé la question de savoir « combien d'actions judiciaires ont été engagées au cours de l'année 1959 contre les prêteurs réclamant des taux d'intérêt usuraires et quelle est en 1960 la définition du taux usuraire et son montant ? »

Vous ignorez moins que quiconque que si actuellement le placement des capitaux dans les investissements privés — je prends l'exemple de la construction — n'est pas plus accentué, cela est dû au fait indiscutable que le loyer de l'argent est trop cher. Or, nous savons qu'il est de pratique courante — et cela est d'ailleurs vraiment regrettable — que le loyer de l'argent pratiqué est pour le Crédit foncier, autant que je sache, de 6,80 p. 100 et, pour la plupart des prêts normaux, de 8, 10, 12 p. 100 et quelquefois plus.

Tout à l'heure vous avez bien voulu me rappeler que vous connaissiez parfaitement les dispositions du décret-loi du 8 août 1935. Je rappelle que ce décret-loi interdisait le fait pour un prêteur de fixer un taux effectif d'intérêt dépassant de plus de moitié le taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi pour des opérations de crédits comportant les mêmes risques.

Une condamnation pour usure n'est, actuellement, légalement justifiée qu'à la double condition que le jugement précise le taux moyen pratiqué par des prêteurs de bonne foi pour des opérations comportant des risques analogues et qu'il soit constaté que le taux effectif du prêt consenti par le prévenu dépassait de plus de moitié ce taux moyen. Ceci résulte en particulier d'arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation rendus le 22 avril 1941 et le 18 octobre 1946.

Je sais, monsieur le ministre des finances, que la matière est délicate et difficile. J'en suis d'autant plus persuadé lorsque vous me dites qu'en 1957 le nombre des condamnations se monte à vingt-quatre et en 1958 à dix-neuf.

Or la pratique de l'usure a plus que jamais cours et vous ne pouvez pas plus que nous, bien entendu, souscrire si peu que ce soit à ces procédés qui font apparaître que les caisses d'épargne servent aux petites gens un taux d'intérêt qui est plus que modeste tandis que, dans le même temps, tant de prêteurs ont la possibilité de profiter de taux d'intérêt absolument anormaux.

Dans les recherches que j'ai faites ces jours-ci, en prévision de votre réponse, j'ai trouvé, sur la question de l'usure, un certain nombre de renseignements intéressants, à savoir, par exemple, que la faculté d'élever par contrat les intérêts au-dessus du taux légal a été laissée aux parties par l'article 1907 du code civil, que cette faculté a été suspendue par la loi du 3 septembre 1807 qui limitait l'intérêt conventionnel tant en matière civile que commerciale. Le rétablissement de la liberté en matière commerciale a été décidé par la loi du 18 janvier 1886, puis, en toutes matières, par l'article 1er de la loi du 18 avril 1918, qui a suspendu le jeu de la loi de 1807 pour une période d'au moins cinq années après la fin des hostilités, étant précisé qu'un décret fixerait la fin de cette suspension. Hélas ! nous vivons encore sous ce régime, comme quoi le provisoire, comme on l'a dit souvent dans ce pays, a la faculté de durer longtemps.

Monsieur le ministre, je sais aussi les difficultés qui existent en matière de poursuites, du fait que c'est le ministère public, et lui seul, qui exerce la poursuite, mais ce que je crois indispensable, malgré tout, c'est que le Gouvernement se préoccupe de revoir et réformer ces textes qui intéressent l'usure et qu'on lui donne rapidement une nouvelle définition légale. En effet si, dans le moment où l'on prend des mesures comme celles qui frustrent les petits épargnants, l'on ne fait rien en cette matière du taux usuraire, il paraîtra encore plus anormal de ne pas pouvoir mieux poursuivre ceux qui tirent un profit scandaleux de leur argent. Enfin, il sera de plus en plus difficile d'investir, ce qui pour notre économie est très grave. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais, en quelques mots, dire à l'honorable M. Chochoy que j'ai été naturellement très intéressé par les observations qu'il a présentées sur le problème, dont il sait qu'il est délicat, de l'usure et de sa répression.

Il est sans doute possible d'améliorer le texte. Ce qui est certain, c'est que la solution drastique qui vient à l'esprit de chacun, et qui consisterait à interdire toutes opérations au-delà d'un certain taux risquerait de se retourner contre ceux, rares à vrai dire, qui, ayant besoin d'argent et se trouvant dans des situations complexes, sont obligés de payer des taux relativement élevés.

Ce que je voudrais dire surtout, c'est que toutes ces questions de prêts usuraires appartiennent à un secteur qui n'a aucun contact — et c'est bien évident — avec le secteur des caisses d'épargne. Les fonds des caisses d'épargne sont employés, comme chacun sait et dans des conditions qui se trouvent améliorées par l'abaissement des taux pratiqués, pour les emprunts des communes et des collectivités publiques.

Si donc je comprends que vous ayez voulu rapprocher les deux questions, dans un souci d'équité ou de justice — je tiens à souligner — comme, encore une fois, vous le savez parfaitement, et comme le sait le Sénat — qu'il n'y a aucun rapport entre l'usure et les caisses d'épargne.

M. Bernard Chochoy. Nous sommes d'accord, monsieur le ministre.

M. le ministre. D'autre part, je voudrais attirer l'attention du Sénat — je ne l'ai pas fait dans ma réponse à M. Garet — sur le fait qu'en matière de crédit, si l'on veut, par une évolution progressive et raisonnable, alléger, comme je l'ai dit, les conditions de financement de l'économie, il est nécessaire qu'il y ait évolution parallèle entre le taux des ressources et le taux des emplois. Mon observation ne va pas plus loin. J'ai noté devant M. Garet que la diminution imposée au taux des caisses d'épargne cette année était peu de chose par rapport à l'évolution générale des taux au cours des dernières années, taux dont j'ai souligné la très importante réduction.

RÉPERCUSSIONS DE LA BAISSE DU TAUX D'INTÉRÊT DES CAISSES D'ÉPARGNE

M. le président. M. Paul Ribeyre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le taux de la caisse nationale d'épargne est ramené de 3 p. 100 à 2,80 p. 100 à compter du 1er janvier 1961. Le montant des fonds déposés étant de l'ordre de 2.600 milliards d'anciens francs, c'est donc 5,2 milliards que percevront en moins les épargnants français au cours de 1961. Cette décision serait prise en application de la politique financière actuelle qui tend à réduire l'intérêt de l'argent afin de diminuer les charges des emprunteurs.

Il s'étonne qu'une telle explication puisse être donnée. En effet, les fonds des épargnants, conformément à la loi du 24 juin 1950, sont prêtés, pour la plus grande partie, aux collectivités locales pour leur équipement collectif (adduction d'eau, électrification, écoles, routes, etc.). Ce taux est généralement de 5,50 pour 100.

Il apparaît ainsi que la caisse des dépôts et consignations, bien qu'elle gère gratuitement ces fonds, n'en dégage pas moins un bénéfice important qu'elle reverse en grande partie au Trésor — vingt milliards en 1959.

Aussi, même si le taux des prêts consentis aux collectivités locales est abaissé — ce qui est non seulement souhaitable, mais parfaitement logique, compte tenu de l'importance des bénéfices réalisés sur les fonds des épargnants — il semblerait injuste de faire supporter à ces derniers la charge de l'opération financière envisagée.

Il y a lieu de redouter au surplus que cette baisse du taux de l'intérêt accordé aux épargnants ne les détourne vers d'autres placements plus rentables. De ce fait, on assistera à une diminution des disponibilités de la caisse des dépôts et consignations, diminution provenant du ralentissement des dépôts, voire de leurs retraits. En définitive, c'est le montant global des prêts consentis aux collectivités locales qui diminuera.

Cette perspective, qui va à l'encontre de la satisfaction des besoins croissants des départements et des communes, doit être prise d'autant plus sérieusement en considération que depuis quelques mois on constate une réduction des dépôts.

Pour toutes ces raisons, qui semblent déterminantes puisque les épargnants, les collectivités locales et la caisse des dépôts elle-même en seraient les principales victimes, il demande :

1° Que le revenu des épargnants français ne fasse pas l'objet de la diminution envisagée ;

2° Que compte tenu de l'important boni réalisé sur les fonds des épargnants, une étude financière précise soit entreprise afin de baisser le taux des emprunts des collectivités locales.

La parole est à M. le ministre des finances.

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je m'excuse auprès de M. Ribeyre si, sa question venant la dernière, il se trouve que j'ai répondu d'avance

et pour une part aux éléments qu'elle contenait. Cependant, de cette question je retiens un point sur lequel je ne me suis pas jusqu'à présent expliqué et qui est celui de l'évolution même des dépôts dans les caisses d'épargne.

M. Ribeyre dit que la baisse du taux d'intérêt risque d'accentuer un mouvement, qu'il croit déceler, de moindre augmentation dans les dépôts. Il en résulterait une diminution des ressources disponibles pour les emplois auxquels sont destinés ces fonds et, notamment, pour les prêts aux départements et aux communes.

Je réponds à M. Ribeyre que les fluctuations des dépôts dans les caisses d'épargne n'ont pas été, comme il le sait, très accentuées au cours de la dernière période. On peut certes relever une légère diminution des dépôts, cette année, par rapport à l'année dernière, mais cette diminution est faible ; et si l'on veut bien noter que, dans le même temps, l'accroissement des liquidités a été, en 1960, inévitablement moins accusé qu'au cours de l'année 1959 — laquelle, à la suite des mesures de redressement que nous avons connues, s'était caractérisée par des entrées considérables de devises étrangères et, en contrepartie, par la création de francs — je crois qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter d'un mouvement qui, après tout, demeure d'une ampleur très modeste.

Au contraire, la stabilité en partie retrouvée, la stabilité relative des prix, l'augmentation progressive du pouvoir d'achat réel des rémunérations doivent amener, progressivement, une certaine augmentation dans les dépôts des caisses d'épargne. Bien entendu, les épargnants conservent le choix entre différentes catégories de placement et, dans une certaine mesure, ils peuvent aller, et ils vont plus que par le passé, vers la souscription d'obligations ; mais ceci du point de vue de l'intérêt général, je ne dis pas revient au même, mais concourt au même résultat.

Voilà les explications que je voulais donner sur ce point à M. Ribeyre.

M. le président. La parole est à M. Paul Ribeyre.

M. Paul Ribeyre. Monsieur le ministre, je serai tenté de déclarer que tout étant dit et arrivant trop tard, tout ayant été dit excellemment et par M. Garet et par M. Chochoy, je ne pourrais, reprenant leurs arguments, que fatiguer votre bienveillante attention et abuser de la patience du Sénat. Aussi à mon tour me bornerai-je à approuver les arguments qu'ils ont développés et à les faire miens pour une très large partie. Je me permettrai d'insister seulement sur l'aspect humain et l'intérêt des collectivités locales que nous représentons pour vous demander une dernière fois de bien vouloir y porter votre attention.

Je vous remercie de nous avoir donné toutes les indications, mais après eux je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir penser que dans une assemblée parlementaire comme la nôtre, la technicité pure ne doit pas faire oublier l'humain. Certes dans les arguments que vous nous avez donnés, avec la haute autorité qui vous caractérise et à laquelle tous ici nous rendons hommage, il est certain que l'on ne peut que se plier devant l'argumentation technique. Mais si, tenant compte de l'ensemble des dépôts, la baisse du taux de l'intérêt n'apporte qu'une diminution apparemment légère. Si l'on considère les éléments individuellement, on s'aperçoit que ces modestes épargnants en éprouveront une certaine amertume car souvent cette décision accroîtra encore leur gêne et leurs privations.

Je représente une région où les revenus sont modestes. Peut-être ai-je le tort d'y penser plus directement que certains autres. Mais, comme vous êtes un homme de cœur, vous ne pouvez pas ne pas comprendre cet argument et comme ministre des finances et comme représentant du Gouvernement qui doit s'intéresser à la vie du pays et aux réactions de ces éléments modestes dont nous devons particulièrement tenir compte. Nous sommes tous des démocrates et nous pensons qu'il faut répartir les sacrifices sur l'ensemble de ce peuple de France dont les traditions de travail et d'épargne sont connues de tous.

Je suis président d'une toute petite succursale d'une caisse d'épargne et j'ai déjà entendu des réflexions amères, non seulement pour ma propre caisse, mais également pour la caisse nationale à laquelle je m'intéresse aussi.

Je retiens l'argument que vous me donniez concernant la légère réduction du montant des dépôts, argument selon lequel cette régression n'est pas alarmante en soi. J'en conviens bien volontiers puisque, pour les neuf premiers mois de cette année par rapport à la période correspondante de l'année dernière, elle a été de 204 millions de nouveaux francs. Mais il n'en demeure pas moins que, si cette régression devait se poursuivre, il en résulterait une gêne plus grande pour les collectivités locales dont les travaux d'équipement auraient à souffrir.

Je suis de ceux qui souhaitent que les dispositions de la loi Minjoz soient encore élargies en faveur de ces collectivités locales, où tant de travaux d'équipement — adduction d'eau, électrification et autres — devraient pouvoir se développer grâce aux prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations. Mais encore faut-il que les caisses d'épargne et la caisse des dépôts et consignations reçoivent des dépôts de plus en plus importants.

Vous avez indiqué à juste titre, monsieur le ministre, que l'épargne a le choix entre des taux d'intérêt qui, malgré tout, sont très éloignés de l'usure dont M. Chochoy décrivait les méfaits que nous déplorons tous ici. Mais en s'adressant aux caisses rurales, profitant ainsi des obligations qui lui sont offertes, l'épargnant assèche, partiellement du moins, le réservoir dans lequel les collectivités locales peuvent puiser.

Voilà, monsieur le ministre, les quelques arguments complémentaires que je voulais livrer à votre jugement, après les deux collègues qui m'ont précédé. J'émets le vœu que la décision que vous avez prise à une date contestée par M. Garet puisse être réexaminée pour revenir à un taux d'intérêt donnant une légitime satisfaction aux épargnants dont la plupart sont âgés et pour que nos collectivités locales y trouvent la possibilité de travailler davantage à l'équipement d'un pays que nous aimons. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. M. Ribeyre a bien voulu dire que la baisse du taux d'intérêt décidée dans les conditions que l'on a discutées aujourd'hui avait été modeste. Puis-je ajouter que, si je prends le tableau des taux d'intérêts servis depuis la dernière guerre aux déposants des caisses d'épargne, ils ont été presque continûment au niveau où nous sommes maintenant ou même au-dessous de ce niveau. En particulier, de 1950 à 1957, le taux d'intérêt servi aux déposants des caisses d'épargne était de 3 p. 100 et celui servi aux déposants de la caisse nationale d'épargne était de 2,75 p. 100. Par conséquent, ne dramatisons pas sur le problème. N'oublions pas qu'il est essentiel que l'abaissement du taux d'intérêt aide à notre essor économique.

On a parlé, comment dirai-je, des techniciens qui obéissent surtout à des préoccupations économiques et qui pourraient être tentés de négliger les facteurs humains. M. Ribeyre a d'ailleurs bien voulu faire pour moi une exception dont je le remercie. (*Sourires.*) Je me permettrai de dire que ce n'est pas la seule, même dans l'administration des finances. Quand on a, dans sa jeunesse, vérifié une caisse d'épargne, que pendant huit jours on est resté avec le caissier en face du guichet dans une salle étroite, que l'on a vu défiler des épargnants apportant leurs économies ou procédant pour tel ou tel besoin à des retraits de fonds, on sait très bien ce qu'est une caisse d'épargne et le capital, non seulement d'argent, mais de confiance, qu'elle représente et qu'il faut sauvegarder.

Soyez assurés que nous ne perdrons pas ces considérations de vue ; mais n'oubliez pas que ce qui peut le mieux aider les caisses d'épargne, c'est une politique de stabilité monétaire, une politique de stabilité des prix dont la baisse du taux d'intérêt est en tout état de cause un élément.

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'agriculture à une question orale de M. Dulin (n° 245) ; mais Dulin s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette question est reportée à une séance ultérieure, conformément à l'article 71 du règlement.

AROMATISATION DE LA MARGARINE

M. le président. M. Michel Yver demande à M. le ministre de l'agriculture :

1° Si l'arrêt rendu par la cour de cassation dans un pourvoi formé contre un jugement de relaxe du tribunal de police de Paris, prononcé dans une affaire concernant la mise en vente de margarine additionnée de diacétyle, rend caduc l'article 22 de la loi du 22 juillet 1935 interdisant l'aromatisation de la margarine ;

2° Dans le cas contraire, les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter la loi et en exiger la stricte application. (N° 259.)

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, *ministre de l'agriculture.* Je voudrais tout d'abord préciser à M. Yver que l'arrêt rendu le 12 mars 1960 par la cour de cassation a déclaré irrecevable le pourvoi formé par la Fédération nationale des producteurs de lait contre le jugement de relaxe du tribunal d'instance de Paris, statuant comme tribunal de simple police, qui a estimé, contrairement d'ailleurs à la position prise par le département de l'agriculture et l'avis donné par la section du Conseil d'Etat, que le décret du

11 août 1947 autorisant l'aromatisation de la margarine n'était pas implicitement abrogé par le décret n° 53-979 du 30 septembre 1953.

La cour de cassation n'a donc pas jugé le problème juridique de l'aromatisation de la margarine sur le fond. Elle a rejeté le pourvoi qui lui était soumis. En effet, les pourvois en cassation ne sont recevables que contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de jugement, ce qui n'était pas le cas en la circonstance.

Dans ces conditions, la question de l'aromatisation de la margarine demeure discutée du point de vue juridique, bien que la position de mon département ministériel ne soit pas modifiée en la matière.

Je précise d'ailleurs que ce problème est d'autant plus aigu que la presse a relaté récemment les graves intoxications alimentaires survenues aux Pays-Bas à la suite de la consommation de margarine. Les renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, tant par mon département que par celui de la santé publique, ont de plus démontré que ces intoxications étaient dues à l'emploi, dans la fabrication de la margarine Planta, d'un émulsifiant chimique qui fut cause, en 1958, d'accidents alimentaires en Allemagne.

Certains membres de la presse ont pu observer a ce sujet que la rigueur des textes qui réglementent l'utilisation de la margarine en France est de nature à garantir les consommateurs contre de tels risques.

Je voudrais me permettre de rappeler l'ensemble de la législation et de la réglementation à cet égard. La loi modifiée du 16 avril 1897, qui place les fabriques de margarine sous le contrôle permanent de l'Etat, interdit l'emploi de substances colorantes et de conservateurs dans la préparation du produit. En outre, le décret du 15 avril 1912, complété par l'arrêté du 28 juin de la même année, prohibe l'addition des produits chimiques aux denrées alimentaires, à l'exception de ceux autorisés par arrêté interministériel pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie nationale de médecine.

C'est ainsi que, par arrêté du 28 février 1952, l'emploi des mono et distéarates de glycérol a été autorisé en raison de leur innocuité et sur avis favorable des hautes assemblées précitées, pour émulsifier certains corps gras dont la margarine. Enfin, l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935 interdit « l'addition dans les margarines, oléo-margarines et graisses alimentaires animales, végéto-animales et végétales de parfums, essences, aromes chimiques, artificiels ou autres similaires ».

Les dispositions que je viens de rappeler sont dans leur ensemble appliquées, hormis le cas évoqué par M. André Dulin et qui concerne exclusivement l'emploi du diacétyle.

Cette dérogation à l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935 remonte au décret du 11 août 1947 qui était basé sur l'acte dit loi du 29 août 1940 relatif à la vente du lait et des produits laitiers ; ce dernier texte permettait en effet de modifier par décret simple les dispositions de la loi du 2 juillet 1935.

Cependant, à la suite du vote de la loi du 11 juillet 1953, un décret ayant valeur législative a abrogé, en date du 30 septembre 1953, la loi du 29 août 1940 et semblait avoir retiré ainsi toute base légale au décret du 11 août 1947. Cette thèse du ministre de l'agriculture a été confirmée le 11 janvier 1955 par le conseil d'Etat auquel elle avait été soumise pour avis. Suivant cet avis, le décret du 11 août 1947 étant implicitement abrogé par le décret du 30 septembre 1953, l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935 a repris toute sa valeur.

Toutefois, en raison des incidences d'ordre économique et social qu'aurait pu présenter l'interdiction effective et absolue d'aromatiser la margarine avec du diacétyle, le Conseil économique, consulté à la demande du comité économique interministériel, a évoqué cette question et, après avoir pris acte des avis tous concordants du conseil supérieur d'hygiène publique de France, de l'académie nationale de médecine et des déclarations du ministre de la santé publique et de la population quant à l'innocuité du diacétyle à la dose moyenne employée, le Conseil économique s'est prononcé en faveur du maintien de cette aromatisation de la margarine le 26 octobre 1954.

Une tolérance administrative a été depuis lors maintenue en ce sens, en attendant que le Conseil économique ait fait connaître ses conclusions sur l'ensemble du problème des corps gras dont il est demeuré saisi ; mais cette tolérance n'a, bien entendu, qu'un caractère précaire et provisoire ; c'est pour mettre fin à cette situation que des conversations ont été nouées avec mon collègue M. le ministre de la santé publique et de la population et qu'un projet de décret tendant à abroger expressément le décret du 11 août 1947 et, par là même, à faire disparaître tout argument juridique opposé à l'application stricte de l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935 lui a été adressé en vue d'interdire l'addition dans les margarines de parfums, essences, arômes chimiques, artificiels ou autres similaires.

M. le président. La parole est à M. Yver.

M. Michel Yver. Monsieur le président, mes chers collègues, tout en remerciant M. le ministre de l'agriculture des explications et des assurances qu'il a bien voulu me donner, j'avoue tout de même rester dans le doute sur l'application pratique qui sera réservée à la loi du 2 juillet 1935 interdisant « l'addition dans les margarines, oléomargarines et graisses alimentaires animales, végéto-animales et végétales, de parfums, essences, arômes chimiques, artificiels ou autres similaires ».

En effet, et sans vous rappeler une question que vous connaissez déjà parfaitement pour avoir fait l'objet d'un récent débat dans cette Assemblée à l'occasion d'une question orale de notre collègue Charles Naveau, je constate que M. le ministre de la santé publique et de la population renvoie cette affaire à M. le ministre de l'agriculture qui lui-même « renvoie la balle », tantôt à M. le ministre des finances et des affaires économiques, tantôt au comité économique interministériel, c'est-à-dire à la présidence du conseil, laissant ainsi la porte ouverte à l'incertitude.

Il est certain cependant que de sérieuses difficultés subsistent du point de vue juridique. Mais là n'est pas entièrement la question. Il s'agit de savoir ce qui sera autorisé ou non.

Certes, rejoignant les préoccupations de notre collègue M. Dulin, retenu ce matin dans son département par les devoirs de sa charge, j'espère que le diacétyle et les « émulsifiants » — ce néologisme a été employé par le ministre de la santé publique — utilisés par les margariniers français et dont les deux plus hautes autorités scientifiques et médicales que nous puissions consulter ont reconnu l'innocuité à faible dose, ne correspondent pas aux produits utilisés par leurs collègues des Pays-Bas produits qui ont causé des troubles, qui n'étaient pas seulement des troubles de conscience chez nos sympathiques voisins. Mais il convient que toutes possibilités d'atteinte à la santé du public soient écartées d'une façon définitive. Qu'il me soit permis de regretter, pour une fois, la continuité d'action dont ont fait preuve, dans cette affaire, les divers ministres de l'agriculture et qui faisait déjà dire à l'un de vos prédécesseurs en 1957, je crois que c'était M. Dulin : « la loi dit non, une circulaire du 15 février 1955 dit non, une autre circulaire du 6 août 1956 dit non. Et finalement, quand on passe à l'application, c'est oui ! » et cela dure encore.

Il est vrai que la chute du Gouvernement, auquel appartenait notre collègue André Dulin, ne lui a pas donné le temps, et je le regrette, d'épuiser toutes ses possibilités de donner satisfaction, tout au moins sur ce point, aux producteurs de lait.

Un espoir se dessine cependant, vous l'avez évoqué tout à l'heure, monsieur le ministre : il s'agit de la signature prochaine par M. le ministre de la santé publique d'un décret abrogeant le décret du 11 août 1957.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, en vous remerciant de vos efforts en faveur de la production laitière de notre pays, je vous fais confiance pour que le Gouvernement définisse une fois pour toutes sa doctrine en cette matière et interdise de façon définitive l'aromatisation d'un produit qui ne jouit pas d'une excellente réputation chez les producteurs de lait et chez beaucoup de consommateurs soucieux de leur propre santé. (*Applaudissements.*)

RECOMMANDATIONS DU « COMITÉ RUEFF » RELATIVES AU STATUT DU FERMAGE

M. le président. M. Octave Bajeux expose à M. le ministre de l'agriculture que les recommandations du comité dit « Comité Rueff » relatives au statut du fermage provoquent de très vives réactions dans le monde rural

Les mesures préconisées, à savoir notamment l'extension des cas de résiliation de bail, l'augmentation des fermages, la limitation du droit au renouvellement du bail et la suppression du droit de préemption, sont toutes orientées dans le même sens.

Sous prétexte de faciliter l'installation des jeunes et au lieu de se tourner résolument vers l'avenir, elles semblent inspirées par la nostalgie d'un passé révolu et n'ont en fait pour objet que la suppression du statut du fermage qu'elles vident de sa substance.

Il lui apparaît que ces recommandations sont en contradiction flagrante avec l'évolution technique et économique de l'agriculture moderne où l'artisan essentiel de la production est dans l'immense majorité des cas non pas le bailleur mais l'exploitant.

Or, l'exploitant qui veut mettre en œuvre les techniques nouvelles doit recourir à des investissements sans cesse plus onéreux ; s'il est fermier, il ne peut s'engager dans cette voie que s'il est assuré d'être le bénéficiaire et non la victime des sacrifices qu'il entend consentir.

En décourageant les investissements de la part des exploitants fermiers, le comité Rueff contraint ceux-ci à la routine tant de fois décriée et, sous prétexte de favoriser l'expansion écono-

mique, il ferme en réalité la porte à l'esprit d'initiative et à la volonté de progrès qui se manifestent chez tant de jeunes agriculteurs.

Il lui demande en conséquence quelles sont les intentions du Gouvernement en cet important domaine qui conditionne l'avenir de 700.000 familles paysannes, et notamment s'il a l'intention de donner suite par voie réglementaire à certaines des recommandations proposées. (N° 260.)

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, *ministre de l'agriculture.* En réponse à M. Bajeux, je confirmerai mes déclarations précédentes qui, sur trois points, préciseront la pensée du Gouvernement et son action. D'abord, je voudrais souligner que les propositions du comité Rueff auxquelles M. Bajeux fait allusion ne sont, bien entendu, que des propositions. Elles ne sont pas prises pour autre chose. Elles sont peut-être relatives au statut du fermage et du métayage mais le ministre de l'agriculture en a prescrit l'étude systématique dans ses services. Cette étude est en cours. Elle sera probablement longue en raison des difficultés fondamentales que le problème soulève et en raison ainsi que l'a montré M. Bajeux, des incidentes que ces mesures peuvent avoir sur le plan social et dans les rapports entre bailleurs et preneurs. Ces études ne sont donc point terminées. Elles ne le seront pas avant quelque temps. Mais je puis donner à M. Bajeux l'assurance que ces études seront menées avec tout le sérieux nécessaire.

Dans la préoccupation qu'il indiquait tout à l'heure, étant donné les incidences sociales des mesures proposées, il n'est pas possible dès maintennat de préjuger la suite qui sera réservée à ces études.

Je voudrais préciser à M. Bajeux qu'en tout état de cause le Parlement sera appelé à se prononcer sur les mesures qui part, je le précise à nouveau, dans ces conditions a un caractère législatif du statut des baux ruraux. Tout ce qui peut apparaître comme étant le prolongement du droit de propriété sera, bien entendu, de la compétence législative et tout ce qui, d'autre part, je le précise à nouveau dans ces dispositions a un caractère législatif sera soumis au Parlement pour décision. Dans la mesure où à la suite des études susvisées le Gouvernement estimerait que des dispositions réglementaires peuvent être prises, celles-ci n'interviendraient qu'après consultation des organisations représentatives de la profession, notamment la section nationale des preneurs et la section nationale des bailleurs de biens ruraux.

Ceci ne fait d'ailleurs que confirmer l'attitude que le Gouvernement a prise récemment lorsqu'il s'est agi aussi de modifier certaines dispositions du décret du 7 janvier 1959. Il ne l'a fait, par voie réglementaire, qu'après consultation des organismes représentatifs que je viens d'indiquer.

Par conséquent, je puis donner à M. Bajeux une triple assurance : d'abord, que les études sont faites sur ce qui n'est actuellement que de simples propositions du comité Rueff ; ensuite, que le Parlement sera consulté sur tout ce qu'auront de législatif les mesures en cause ; enfin que, dans la mesure où il s'agirait de l'exercice du pouvoir réglementaire, le Gouvernement n'agira qu'après consultation des organismes représentatifs des intéressés.

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Monsieur le ministre, si je vous ai posé la question à laquelle vous venez de répondre, ce dont je vous remercie, c'est que j'ai estimé de mon devoir d'attirer l'attention du Gouvernement sur la gravité des recommandations du comité Rueff en ce qui concerne le statut du fermage et du métayage.

Sous une forme — il faut le dire — très étudiée et d'apparence anodine, ces recommandations n'ont, en fait, d'autre but, selon nous, que de ruiner le statut des baux ruraux en en sapant les dispositions essentielles, ce qui explique les vives réactions qui se sont manifestées chez les paysans.

Si je n'avais craint d'abuser de votre obligeance, j'aurais aimé, monsieur le ministre, disséquer chacune des mesures proposées par le comité Rueff et vous démontrer, à propos de chacune d'elles, combien elles sont en porte-à-faux avec la réalité des faits et combien aussi elles traduisent souvent une méconnaissance — sans doute voulue — de la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière. Faute de temps, je bornerai mes observations à l'essentiel.

Il est tout d'abord une constatation que tout esprit réfléchi ne peut s'empêcher de faire en lisant attentivement les recommandations du rapport Rueff. C'est que les onze séries de mesures proposées s'inscrivent toutes dans la même direction ; elles ont toutes pour objet d'étendre les droits des bailleurs au détriment de ceux des exploitants.

N'est-il pas permis de s'étonner d'une telle orientation et d'un tel synchronisme, alors que les auteurs du rapport ont pris soin de souligner que leur objectif essentiel était l'expansion de la production agricole ? Je serais heureux que l'on m'explique très clairement comment cet objectif pourrait être atteint par les mesures proposées, alors qu'elles n'auraient d'autre conséquence que d'accroître les charges de l'exploitant et son instabilité.

Le comité Rueff veut justifier certaines de ses positions en invoquant la nécessité de faciliter l'installation des jeunes. Qui ne serait sensible, monsieur le ministre, à une telle préoccupation ? Malheureusement les solutions proposées laissent apparaître qu'on entend plutôt se servir des jeunes comme d'un paravent pour camoufler des intentions que l'on n'ose pas avouer ouvertement.

Quelles sont, en effet, les mesures préconisées ? Dans une formule élégante le rapport déclare qu'il faut « favoriser la mobilité des exploitations ». Traduisons en clair que le fermier doit pouvoir être mis à la porte beaucoup plus facilement.

Effectivement il est prévu une extension des cas de résiliation en cours de bail ; la résiliation devrait pouvoir intervenir pour des motifs qui ne seraient plus « graves et légitimes » et qui seraient sans doute laissés à l'appréciation du bailleur. Cette recommandation est assurément la plus insidieuse et la plus dangereuse, car elle mettrait le fermier dans un état d'infériorité manifeste, inadmissible au temps où nous sommes et néfaste dans ses conséquences économiques.

Pour installer les jeunes, on veut favoriser l'éviction des exploitants en place. Procédé des plus commodes à la vérité ! Mais qui nous dit que le fermier dont le bail sera résilié, peut-être pour un motif futile, ne sera pas précisément un jeune et qui nous assure que celui qui prendra sa place sera nécessairement un jeune et non un ancien aux reins solides qui fera une offre plus alléchante ?

Puisque l'on veut, selon les termes mêmes du rapport, « ouvrir les fermes à la sélection et à la compétition des éléments les plus dynamiques », pourquoi n'avoir fait aucune allusion à la jurisprudence de la Cour de cassation qui, en matière de droit de reprise par le bailleur, se montre souvent d'une compréhension touchante ? C'est ainsi qu'elle n'hésite pas à accorder la reprise à des personnes de soixante-dix ans et plus ou à des personnes exerçant les professions les plus diverses sans exiger de connaissances agricoles et sans se soucier de l'intérêt du preneur en place. Si l'on veut réellement réserver les exploitations aux plus aptes, ne convient-il pas d'éviter à l'avenir de tels errements ?

Il est bien vrai que trop nombreux sont les paysans âgés qui s'attardent sur leurs exploitations. Mais à qui la faute ? Combien seraient heureux de passer la main à de plus jeunes et de prendre une retraite bien méritée, mais qui reculent devant la décision parce que leurs vieux jours ne sont pas assurés ? C'est toute la situation économique de l'agriculture qu'il faudrait évoquer et l'on peut s'étonner que le comité Rueff n'en ait pas soufflé mot.

Pour promouvoir l'expansion de la production agricole, le comité Rueff s'est préoccupé, à juste raison, d'encourager les investissements et voici les remèdes qu'il propose.

Il convient d'abord, dit-il, de « remettre en ordre le taux des fermages par une application progressive du système des quatre denrées ». De même, monsieur le ministre, qu'une dévaluation s'appelle aujourd'hui un alignement et qu'un déficit devient une impasse, de même une hausse généralisée des fermages est pudiquement baptisée « remise en ordre ». Je suis tenté d'ajouter : Ah ! qu'en termes galants, ces choses-là sont dites !

Le plus curieux, c'est qu'on insiste sur le système des quatre denrées, c'est-à-dire sur une indexation renforcée des fermages, alors qu'on ne veut plus entendre parler de l'indexation des prix agricoles.

Il ne saurait être question dans mon esprit de sous-estimer les difficultés que rencontrent les propriétaires qui entendent faire face à leurs obligations, par exemple à l'entretien des bâtiments loués ; mais il faut bien constater en toute objectivité que dans les circonstances économiques présentes les fermiers sont dans l'impossibilité matérielle de faire face à une hausse générale de leur fermage. En réalité — et je crois qu'on ne saurait trop y insister — propriétaires et fermiers sont les victimes solidaires de l'amenuisement du revenu agricole, amenuisement que le Sénat a si vivement déploré à maintes reprises.

Le comité propose d'autre part d'encourager les investissements du bailleur notamment sous la forme de majorations spéciales de loyer. Cette recommandation nous paraît superflue car, en vertu des textes en vigueur, le propriétaire peut réclamer une augmentation des fermages, soit en s'appuyant sur l'article 812 du code rural qui vise les améliorations dépassant les obligations légales d'entretien, soit, lorsqu'il s'agit de travaux destinés à accroître la productivité des exploitations, en invoquant

l'article 12 de la loi du 5 août 1960, soit, enfin, pour les travaux effectués dans le cadre d'une association syndicale ou foncière en se réclamant du décret du 9 août 1959.

Mais c'est surtout dans ce domaine des investissements qui conditionne l'expansion économique de l'agriculture que le rapport Rueff témoigne d'une carence étonnante. Il ne s'intéresse, en effet, aux investissements que s'ils sont le fait du bailleur. C'est oublier que dans l'immense majorité des cas, c'est, non pas le bailleur qui est l'artisan essentiel de la production, mais bien l'exploitant. Je précise d'ailleurs immédiatement qu'il ne s'agit nullement là d'une critique à l'égard des propriétaires, mais d'une simple constatation.

Il est incontestable que s'il veut mettre en œuvre les techniques nouvelles, l'exploitant doit recourir à des investissements sans cesse plus onéreux. Comment pourrait-il s'engager dans cette voie s'il a des doutes sur la stabilité, s'il est à la merci d'une résiliation de bail et s'il risque finalement d'être la victime de ses propres efforts au lieu d'en être le bénéficiaire ?

Voilà essentiellement, monsieur le ministre, pourquoi les recommandations du comité Rueff nous apparaissent en contradiction flagrante avec l'évolution technique et économique de l'agriculture moderne.

Ces recommandations sont contraires à l'objectif qu'elles déclarent poursuivre car, en décourageant les investissements des exploitants fermiers, elles condamnent ceux-ci à la routine, et sous prétexte de favoriser l'expansion économique, elles ferment, en réalité, la porte à la volonté de progrès et à l'esprit d'initiative qui se manifestent chez tant de jeunes agriculteurs.

Par suite, notamment, de la motorisation ou des techniques nouvelles, de nombreux aménagements sont devenus nécessaires, voire indispensables, dans les bâtiments d'exploitation. Pour y procéder, le fermier se doit actuellement d'obtenir l'autorisation du propriétaire. Celui-ci — et on ne saurait lui en faire grief outre mesure — ne se montre guère empressé à la lui accorder puisqu'elle ouvre à son encontre un droit à indemnité au départ du preneur. Bien sûr, le recours auprès du tribunal paritaire est possible, mais cette solution, qui viendrait briser la cordialité des relations, est-elle vraiment recommandable ? Nous ne le pensons pas.

Pour ces différentes raisons, les transformations indispensables ne se feront pas.

C'est là une question très grave et je m'étonne que le comité Rueff ne s'en soit nullement préoccupé.

N'eut-il pas été judicieux que soit dressée, par exemple, une liste des améliorations dont l'utilité est indiscutable, telle que l'installation de l'eau potable, et de prévoir qu'à défaut de l'autorisation du propriétaire le preneur pourrait y procéder sous réserve que l'indemnité ne soit plus à la charge du bailleur, mais à celle du successeur dans l'exploitation ?

De nombreuses autres suggestions auraient pu être présentées. Au lieu de cela et loin de se tourner résolument vers l'avenir, les recommandations proposées témoignent de la nostalgie d'un passé révolu et sont en contradiction avec les nécessités de notre époque. Voilà pourquoi, monsieur le ministre, j'ai tenu à interroger le Gouvernement sur ses intentions.

Vous m'avez répondu tout à l'heure en faisant une distinction entre deux sortes de dispositions. Vous m'avez assuré qu'en ce qui concerne les recommandations qui toucheraient aux principes fondamentaux du droit de propriété, le Parlement serait saisi. Au fond, vous n'avez pris que l'engagement de respecter la Constitution puisque son article 34 prévoit expressément que la loi détermine les principes fondamentaux, notamment du régime de la propriété. Je prends acte néanmoins de votre déclaration, mais ce qui m'inquiétait le plus — vous l'avez deviné — c'était de savoir si le Gouvernement n'aurait pas ultérieurement l'intention de donner suite à certaines des recommandations proposées et ce par voie réglementaire. Je vous remercie des précisions que vous m'avez données à ce sujet et notamment de l'engagement que vous avez pris de consulter en cette matière la profession. J'insiste, monsieur le ministre, pour que cet engagement soit tenu et pour qu'aucune mesure ne soit prise sans consultation sérieuse des organisations professionnelles intéressées.

C'est d'ailleurs le comité Rueff lui-même qui vous y invite puisqu'il est indiqué dans son rapport : « Les réformes qui sont ici proposées ne pourront être accomplies qu'avec l'adhésion du pays. » Cela revient à dire qu'en matière de baux ruraux elles doivent rester lettre morte, car elles ont réalisé contre elles la quasi unanimité du monde rural. (*Applaudissements.*)

AIDE AUX PRODUCTEURS DE MARRONS ET DE CHATAIGNES

M. le président. M. Paul Ribeyre expose à M. le ministre de l'agriculture que sa récente décision n° 60-149 du 28 octobre 1960 portant intervention sur le marché de la châtaigne accorde une aide de 0,10 NF par kilogramme aux exportations de ces fruits.

Il s'étonne qu'une telle décision puisse être présentée aux producteurs de châtaignes comme devant apporter une grande amélioration à leur situation. Cette aide, en effet, est accordée aux producteurs qui effectuent une exportation de marrons et châtaignes d'un tonnage minimum de 10 tonnes.

Or, cette catégorie de producteurs n'existe pratiquement pas. L'effort financier du fonds de garantie sera donc insignifiant puisque son intervention n'aura pas souvent à s'exercer. Les « groupements de producteurs » bénéficieront également de ces dispositions, mais les coopératives qui pourraient obtenir ces avantages ne traitent, selon les chiffres fournis par l'Union corporative des expéditeurs et exportateurs de fruits et légumes de l'Ardèche, qu'un tonnage équivalent à 10 p. 100 de la production.

C'est dire le résultat insuffisant d'une décision qu'il conviendrait, pour cette raison, de modifier sérieusement afin de lui donner l'efficacité qu'en attendaient légitimement l'ensemble des producteurs et tous ceux qui assurent l'écoulement de la production.

Il est regrettable que cette décision, qui ne touchera que peu de producteurs, ait également omis le commerce puisque le but de la subvention est de développer les possibilités de vente des marrons et châtaignes ainsi que l'amélioration des cours sur les marchés de la production.

Faut-il une fois de plus rappeler que les cours relativement bas pratiqués sur le marché français sont motivés par le fait que le marché de consommation intérieur se trouve dans l'impossibilité d'absorber la totalité de la production par suite de la concurrence massive de marrons d'Italie (200.000 kilogrammes importés pour la seule journée du 4 novembre !).

C'est donc ce problème qui devrait avoir priorité. Il n'en demeure pas moins que des facilités, comme celle prévue par la décision du 28 octobre, devraient permettre sans nul doute de trouver des débouchés nouveaux, à la condition cependant que l'aide à l'exportation soit plus efficace.

Aussi serait-il indispensable que l'ensemble du commerce ne soit pas tenu à l'écart de ces dispositions. Les exportateurs seraient ainsi en mesure de pratique sur les marchés de production des cours mieux soutenus, dont tous les producteurs, sans discrimination, bénéficieraient.

Pour ces raisons, il demande que la décision soit revisée d'urgence pour :

1° Ramener à un niveau raisonnable le tonnage minimum imposé aux producteurs pour leur accorder le bénéfice de la prime et lui retirer ainsi son caractère illusoire ;

2° Etendre le bénéfice de cette prime à l'ensemble du commerce dont le rôle est déterminant pour l'écoulement de cette production. (N° 262.)

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, *ministre de l'agriculture.* Monsieur le président, la décision visée dans la question de M. le ministre Ribeyre du 28 octobre 1960, portant intervention sur le marché des marrons et des châtaignes frais en 1960, a été prise en conformité des propositions du comité paritaire de gestion « fruits et légumes », organisme du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole, où siègent notamment quatre représentants des producteurs, un représentant des négociants et un représentant des transformateurs. Par conséquent, au départ, les professionnels ont été consultés.

Cette décision est intervenue dans le dessein, d'une part, de favoriser les exportations de marrons et châtaignes et de soutenir les prix sur les marchés de production, d'autre part, d'assurer aux producteurs le bénéfice de l'aide accordée.

Les résultats sur le déroulement de la campagne d'exportation ne sont pas connus avec suffisamment de précision pour déterminer l'influence exacte de l'aide en la matière. Si le tonnage exporté au cours de la période ouvrant droit au bénéfice de l'aide ne semble pas à ce jour très élevé, il n'en demeure pas moins que l'action sur les prix paraît avoir été sensible puisque les prix moyens enregistrés sur les marchés de production ont été supérieurs aux cours pratiqués en 19[illegible] et en 1959.

De plus, il convient de signaler, s'agissant des produits considérés et des demandes propres de production et de commercialisation, que la décision en cause a eu également pour objet de favoriser l'exportation directement par les producteurs et surtout par des groupements de producteurs, objectif toujours souhaitable en particulier dans le domaine de l'exportation.

Je rappelle que c'est ici une politique constante du ministre de l'agriculture qui a d'ailleurs été matérialisée dans des textes repris dans la loi d'orientation et que le Parlement a bien voulu sanctionner de ses votes.

Il s'agit donc essentiellement de demander aux producteurs de s'associer à la politique d'exportation à long terme qui ne peut être aujourd'hui le fait que de groupements constitués.

Je ne crois que peu — ce ne pourrait être qu'exceptionnel — à la réalité d'exportations effectuées à titre individuel. Beaucoup plus sûre et beaucoup plus efficace est une politique d'exportations à partir de groupements de producteurs.

Je voudrais bien préciser que la constitution de ces groupements de production ne doit pas être orientée dans un sens contraire aux intérêts légitimes du commerce car il est normal que chaque activité participe aux courants commerciaux normaux.

Tout en favorisant les groupements de producteurs, la décision en cause n'a pas pour autant privé les négociants du bénéfice indirect de l'aide puisque ceux-ci pouvaient exporter au nom des producteurs ou des groupements de producteurs en même temps qu'ils pouvaient également exporter en leur nom propre. En réalité, les exportations de cette espèce ouvrant droit à l'aide ont été réalisées à ce jour dans leur presque totalité par des négociants.

Enfin, il ne semble pas possible ni logique, étant donné que la campagne d'exportation touche à sa fin, de modifier actuellement la procédure, mais il est bien entendu qu'il sera tenu compte à la fois des observations présentées par M. le ministre Ribeyre et de sa demande tendant à ce qu'à l'avenir les modalités d'intervention soient fixées compte tenu des enseignements de la campagne en cours. C'est en ce sens que les procédures de la campagne prochaine seront rectifiées.

M. Paul Ribeyre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ribeyre.

M. Paul Ribeyre. Monsieur le ministre, je tiens à vous remercier, en vous en donnant acte, des propositions que vous venez de nous faire concernant la revision, en fonction des résultats de la campagne actuelle, des conditions d'attribution d'une prime qui, en effet, a apporté sans doute beaucoup d'espérance mais qui, sans doute modifiées dans leur forme, lui permettront d'être plus efficace l'an prochain.

Avec votre autorisation, je voudrais, pendant quelques instants très courts, attirer votre attention sur l'importance de ce problème dont plusieurs fois déjà j'ai eu l'honneur de vous entretenir, qui touche à la vie même, non seulement du département que j'ai l'honneur de représenter, mais de plusieurs départements du Massif Central et de la Corse, dans le domaine de ce qui fut une grande production nationale: celle des marrons et châtaignes,

Lors de votre récente visite dans nos départements, notamment en Ardèche, vous avez eu l'occasion de mieux mesurer la situation particulièrement grave dans laquelle se trouve une des principales productions de nos régions montagneuses et pauvres et qui constitue bien souvent la ressource essentielle de nombreuses familles rurales.

Vous n'ignorez pas quel découragement gagne nos producteurs. Leurs fruits portés au marché sont mal ou insuffisamment vendus et les agriculteurs, du moins ceux pour lesquels la reconversion est possible, renoncent à cette production et déboisent, tandis que les autres abandonnent leur exploitation et viennent grossir le courant de l'exode.

Le jour où vous nous avez fait l'honneur de visiter notre département, vous vous êtes rendu compte que la population de ces régions a diminué de 36 p. 100 en un siècle, en particulier dans les cantons montagneux où cette production était déterminante pour la vie des habitants.

Cette situation, souvent tragique, provoquée par la mévente des marrons et des châtaignes, est encore aggravée par la fermeture d'usines fabriquant les extraits tannants du châtaignier. Elles jouaient un rôle important dans l'économie forestière, car elles revalorisaient les châtaigneraies vieillies et improductives, en utilisant chaque année un tonnage de bois correspondant à la production de plusieurs centaines d'hectares.

Depuis quelques semaines enfin, une nouvelle menace pèse cette fois sur nos industries traditionnelles du marron glacé.

Tous ces faits indiscutés nous incitent à penser que ce problème est arrivé à son point critique et qu'une étude d'ensemble de l'avenir de cette production doit être immédiatement entreprise si l'on ne veut pas la condamner définitivement, et avec elle de nombreuses familles paysannes.

Il faut reconnaître que la libération des échanges intervenue le 28 décembre 1958 est à l'origine de cette situation provoquée, comme il fallait le redouter, par l'effondrement des cours et de l'entrée massive de marrons italiens dont les prix sont faussés en raison du faible salaire attribué pour le ramassage, qui est l'élément le plus important du prix de revient. Celui-ci s'effectue, en effet, à la main sur des terrains en pente, et un homme ne peut en ramasser que de 50 à 80 kilogrammes par jour.

C'est ainsi qu'en 1959, selon les chiffres officiels, les importations ont atteints 3.923 tonnes et ont doublé environ par rapport à l'année précédente.

J'ai sous les yeux les chiffres de ces dernières années. On peut constater que si les importations étaient de l'ordre de 1.700 à 1.800 tonnes au cours des années précédant la libération des échanges, elles ont atteint 3.900 tonnes l'an dernier et elles dépasseront sans doute 4.000 tonnes cette année. En 1960, elles dépasseront certainement ce chiffre, puisque l'on peut dès maintenant ajouter aux chiffres donnés par les statistiques douanières pour les neuf premiers mois le tonnage des 250 wagons qui ont transité par Modane du 1er octobre au 8 décembre, soit pour une année encore incomplète près de 3.900 tonnes.

La première mesure qui s'impose consisterait donc à supprimer la libération. Est-ce possible ? La France, comme membre de l'Organisation européenne de coopération économique, s'est engagée à porter la libération des échanges dans le secteur agricole au taux global de 75 p. 100. Or, dans ce taux, les marrons et châtaignes ne représentent que 5 p. 1000, soit un chiffre insignifiant. Un retrait ne poserait donc aucun problème sérieux et cela est d'autant plus vrai que les oignons, libérés en même temps que les châtaignes, ont fait, depuis, l'objet de la mesure de retrait que nous vous demandons aujourd'hui.

En contrepartie et sans faillir à nos engagements internationaux, le commerce des marrons et châtaignes pourrait alors s'inclure dans le cadre de l'Europe des Six, celui du Marché commun. Il nous est nettement plus favorable. En effet, les importations seraient contingentées à partir d'un contingent de base évalué, pour 1958, d'après vos calculs, à 2.200 tonnes et augmenté régulièrement de 10 p. 100 chaque année.

Si le traité de Rome avait été appliqué, la France aurait importé, en 1959, 2.500 tonnes au lieu de 3.900 et, en 1960, 2.700, contre un chiffre encore non officiel, mais probable, de 4.000 tonnes. Soit, dans les deux cas, un écart dépassant, et de loin, 1.000 tonnes, c'est-à-dire, pour mieux matérialiser ces chiffres, le quart de la commercialisation d'un département fort producteur comme l'Ardèche.

De tels écarts devraient remettre en cause la réponse du 7 décembre dernier parue au *Journal officiel*, dans laquelle vous vouliez bien me dire que « le système contingentaire — celui du traité de Rome — est très proche dans ses effets du régime de libération actuelle » et que « ces considérations expliquent le maintien du régime institué en décembre 1958 ».

Il est donc impossible d'être d'accord avec cette conclusion, surtout lorsque l'on peut redouter, pour la prochaine campagne, que les importations s'établissent vraisemblablement à 5.000 tonnes de ce fruit, soit un tonnage qui dépasserait alors de deux millions de tonnes au moins le contingent autorisé par la stricte application du traité de Rome instituant le Marché commun.

Malgré cette position qui, nous l'espérons, n'est que momentanément négative, car elle déçoit profondément, vous le savez bien, les producteurs français, vous avez bien voulu, monsieur le ministre, accepter d'encourager les exportations par la subvention dont nous parlions et qui provient du fonds de soutien agricole. J'ai noté l'accord qui avait été préalablement donné par les organismes consultatifs dont vous avez recueilli les avis.

Vous m'avez déclaré que vous n'aviez pas de statistiques. Je les ai partiellement et je vous les livre. Trois jours avant la suppression de cette aide, puisque c'est à partir du 15 décembre que l'on arrête le paiement de la prime, on constate que le total des exportation encouragés par le fonds de soutien ne s'est élevé qu'à cent tonnes, à savoir 26 tonnes 600 pour l'Ardèche, 40 tonnes 700 pour la Corrèze, 6 tonnes 500 pour le Lot et 26 tonnes 200 pour la Dordogne. L'aide du fonds de soutien porte donc sur une dizaine de contrats d'exportation et atteint très exactement un montant égal à 1 million d'anciens francs. Je me permets de verser à votre dossier ces informations qui, en effet, pourront éclairer notre décision pour l'an prochain.

Monsieur le ministre, permettez-moi de vous rappeler que les habitants de nos montagnes ne vous ont jamais présenté de revendications excessives bien que leur rude existence ne soit pas toujours des plus heureuses. Ce qu'ils demandent aujourd'hui est raisonnable et doit pouvoir être accueilli favorablement par celui qui est leur défenseur naturel et auquel ils font avec moi pleine confiance.

Il ne faut plus que la seule route qui leur soit offerte soit celle du découragement qui les porterait à l'abandon d'une production traditionnelle qu'avec opiniâtreté ils veulent maintenir, car ils savent bien qu'ils peuvent améliorer la qualité de leur production, grâce à l'aide efficace et à la collaboration précieuse de vos services départementaux, monsieur le ministre. Mais quelques années sont encore nécessaires pour achever avec succès la rénovation indispensable et nécessaire de nos châtaigneraies et mettre au point les nouvelles méthodes de traitement des arbres et des fruits. Vous savez mieux que moi, monsieur le ministre, que les arbres nouvellement greffés doivent attendre

environ dix ans pour apporter une production normale. L'application normale du traité de Rome accorderait ce délai indispensable.

En conclusion, monsieur le ministre, je vous demande de vouloir bien prendre cette décision. Elle est juste, elle est possible et, en fin de compte, c'est la seule qui permette d'engager rapidement la lutte et à armes égales avec une production étrangères que nous estimons certes, mais qui ne doit pas apporter la perturbation sur nos marchés et compromettre les intérêts les plus légitimes de nos producteurs nationaux. (*Applaudissements.*)

UTILISATION INDUSTRIELLE DU MAÏS MÉTROPOLITAIN

M. le président. M. Jean Errecart expose à M. le ministre de l'agriculture que l'écoulement de la récolte de maïs 1960 s'avère difficile malgré les interventions du Gouvernement destinées soit à augmenter la consommation intérieure (abaissement du prix de rétrocession), soit à développer les exportations (aide à l'exportation).

Il est, de ce fait, permis de s'étonner qu'aucune mesure efficace ne soit encore intervenue pour augmenter l'utilisation industrielle du maïs métropolitain en permettant à l'industrie française de la maïserie d'utiliser comme elle l'a proposé 80 à 100.000 tonnes de maïs indigène pour la fourniture de « gritz de maïs » à la brasserie française.

Les seuls obstacles à cette utilisation sont les importations croissantes de brisures de riz du Cambodge et du Viet-Nam (concurrents directs en brasserie de gritz de maïs) admises en France en franchise de douane et sans limitation de quantité.

Pour la campagne qui va se terminer fin octobre, la France aura importé, en 1960, environ 68.000 tonnes de brisures de riz contre 25 à 30.000 les années précédentes, diminuant ainsi de 80 à 90.000 tonnes l'utilisation du maïs métropolitain.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser cette situation. (N° 263.)

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, *ministre de l'agriculture.* Monsieur le président, la question soulevée par M. Errecart concerne essentiellement la situation de l'industrie de la semoulerie du maïs ou maïserie, situation sur laquelle l'attention a été appelée dernièrement en conséquence de l'annonce de la fermeture d'une importante usine à Marseille.

Le Gouvernement s'est préoccupé depuis plusieurs années des difficultés supportées par la maïserie.

Une enquête effectuée en 1958 par le service de l'Expertise d'Etat a montré que cette industrie souffrait d'une disparité excessive entre sa capacité de travail et sa production effective.

Consciente de cet état de chose l'Union nationale de la semoulerie du maïs a du reste établi un plan en vue de la résorption d'une partie des moyens de production excédentaire. Il fut décidé, à la suite de l'enquête susvisée, d'allouer à la maïserie une subvention de un nouveau franc par quintal de maïs traité au cours de la campagne 1958-1959. Le comité permanent de l'office des céréales a demandé récemment qu'une subvention soit également consentie pour la campagne 1959-1960 et cette proposition est actuellement étudiée par les ministères intéressés. Il est évident que des solutions de cette sorte ne peuvent qu'être exceptionnelles et ne sauraient être considérées comme un moyen permanent de venir en aide à la semoulerie de maïs.

A cet égard, les maïsiers mettent spécialement l'accent sur la concurrence abusive qui leur est faite par leur principal produit concurrent, à savoir la brisure de riz. Il se manifeste, en effet, que le débouché essentiel de la maïserie est la brasserie qui absorbe d'importantes quantités de semoules de maïs venant en adjuvant du malt pour la fabrication de la bière. Or, la semoule de riz, issue des brisures de riz, et la semoule de maïs peuvent se substituer dans une large mesure de sorte que la brasserie utilise de préférence l'un ou l'autre produit selon leurs prix relatifs.

Pour la présente campagne, la maïserie à déjà bénéficié de l'abaissement du prix de rétrocession du maïs. C'est ainsi que pour la seconde quinzaine de décembre, ce prix s'établit à 37,35 nouveaux francs le quintal contre 39,50 nouveaux francs pour la quinzaine correspondante de l'année précédente. Parrallèlement l'activité exportatrice de la maïserie a été facilitée par un aménagement des barèmes d'exportation préalable. Sur ce point il n'est plus exigé de réexporter les sous-produits qui correspondent à 30 p. 100 des grains mis en œuvre.

Mais la maïserie fait ressortir que ces mesures sont insuffisantes, en raison de l'abaissement du prix des brisures sur le marché mondial et demande que des mesures de protestation soient prises contre les importations excessives de brisures.

Cette revendication soulève des problèmes complexes, car elle met en cause d'une part, l'activité d'une industrie concurrente (la rizerie) sans compter le fait que les brisures de riz sont la matière première essentielle d'une autre industrie (l'amidonnerie de riz) et que les brisures sont utilisées pour l'alimentation du bétail ; d'autre part, nos relations économiques avec les anciens états associés d'Indochine principaux fournisseurs en brisures.

Néanmoins, le Gouvernement considère que l'augmentation de la production de maïs qui a pour résultat de rendre notre pays excédentaire commande de mettre en œuvre tous les moyens susceptibles d'augmenter les débouchés intérieurs, notamment les débouchés industriels.

Aussi, le ministre de l'agriculture a-t-il mis à l'étude, en liaison avec les départements ministériels intéressés, les méthodes propres à limiter les importations de brisures. Les solutions envisagées à cet égard sont ramenées à deux types : soit déterminer pour les importations une limitation quantitative qui pourrait être basée sur la moyenne constatée sur les années de référence ; soit imposer aux importateurs une redevance dont le fondement juridique serait le monopole de l'office des céréales sur les importations de produits céréaliers et dont le calcul pourrait être fondé sur la différence des prix de revient entre les semoules de maïs et les semoules de riz.

Je dois dire que cette deuxième formule a les plus grandes chances d'être retenue, et probablement à très court terme.

Des aménagements devront être du reste prévus afin d'éviter que l'amidonnerie de maïs ne voie, de ce fait, son prix de revient notablement augmenté et ne soit soumise de ce fait à une concurrence abusive de la part des fabricants étrangers d'amidon de riz.

Je peux donner l'assurance à M. Errecart que les études poursuivies sont menées activement et qu'une solution interviendra à une date qui ne saurait être éloignée. Cette formule de style peut dire en fait que la décision est sur le point d'intervenir.

M. Jean Errecart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Errecart.

M. Jean Errecart. Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous avez bien voulu nous donner. Je dois d'ailleurs vous remercier par la même occasion pour tout ce que vous avez fait sur le plan des exportations de maïs. Nous savons bien que le problème était délicat et vous avez essayé de trouver des solutions qui nous ont donné satisfaction, puisque les excédents de la production de maïs de 1959 n'ont pas trop pesé sur la récolte de 1960. Je sais aussi que cela a été obtenu grâce à de gros sacrifices. Je tenais à le signaler ici et à vous remercier au nom des maïsiculteurs.

Je veux aussi, à cette occasion, vous remercier pour la priorité que vous avez donnée aux investissements sur le plan du stockage du maïs.

Si nous marquons toujours quelques inquiétudes sur ce problème, vous le comprendrez facilement : nous sommes les représentants d'une région dont l'économie agricole repose surtout sur le maïs. D'ailleurs, ceci est traditionnel chez nous. Je ne veux pas faire ici l'historique du maïs. Il est arrivé un jour, il y a quatre siècles dans l'escarcelle de quelque Basque qui revenait de l'Amérique, « des Indes », comme on disait à l'époque. Cette graine miracle s'appelait alors « le blé des Indes ». De toute façon, le maïs se répandit très rapidement dans notre région et après l'introduction des hybrides des Américains, tous les agriculteurs du Sud-Ouest, et d'autres régions aussi, ont tourné leurs regards vers cette production.

Vous comprendrez donc, monsieur le ministre, que nous soyons inquiets, vigilants et toujours soucieux des débouchés. C'est pour cela que j'ai attiré votre attention sur ces débouchés intérieurs. Je sais qu'ils ne sont pas très importants, mais nous n'avons absolument rien à négliger. Il est indispensable que nous nous accrochions à tous les débouchés possibles sur le plan intérieur, et ceci d'autant plus que les exportations nous coûtent cher.

Je me suis permis, lors du débat sur le budget de l'agriculture, de faire une suggestion — peut-être difficile à réaliser puisque nos exportations de maïs coûtent au budget de la nation — ce serait d'encourager certaines utilisations intérieures en accordant aux utilisateurs, comme prix de rétrocession, un prix équivalent au prix d'exportation.

J'ai aussi songé à la disposition qui est prévue par la loi d'orientation qui prévoit des contrats de production. Peut-être, dans cette voie aussi, pourrons-nous aboutir à une consommation intérieure plus grande du maïs.

Je ne veux pas développer plus longuement ce problème du maïs et je termine en vous remerciant, monsieur le ministre, de tout ce que vous faites pour nos producteurs. (*Applaudissements.*)

— 5 —

REPRESENTATION DU SENAT AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le Premier ministre demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au sein du comité directeur du fonds d'aide et de coopération, en application du décret n° 60-1274 du 2 décembre 1960.

Conformément à l'article 9 du règlement, j'invite la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlementaire aura lieu ultérieurement.

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, fixant les conditions d'application, dans les départements d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et portant divers aménagements fiscaux dans ces départements.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 99, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 100, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi modifiant l'article 19 du code de l'administration communale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 101, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Lecourt, ministre d'Etat, un projet de loi conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 103, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et de l'administration générale. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1961 restant en discussion.

Le rapport sera imprimé sous le n° 102 et distribué.

J'ai reçu de M. René Montaldo un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables. (n° 93, 1960-1961.)

Le rapport sera imprimé sous le 104 et distribué.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la deuxième séance publique, fixée précédemment à cet après-midi, à quinze heures :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables. [N° 93 (1960-1961).]

Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1961. [N°s 38, 39, 87 et 92 (1960-1961). — M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

Discussion éventuelle de textes en navette.

Discussion éventuelle des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille. (N°s 280, 335 (1959-1960), 3, 4; 77 et 79 (1960-1961). — M. Martial Brousse, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 39e SEANCE

2e Séance du Mardi 13 Décembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2345).

2. — Excuses et congés (p. 2345).

3. — Dépôt de projets de loi (p. 2346).

4. — Dépôt de rapports (p. 2346).

5. — Modification des crédits des services civils en Algérie pour 1960. — Adoption d'un projet de loi (p. 2346).

Discussion générale : MM. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

Art. 1er à 8 : adoption.

Adoption du projet de loi, au scrutin public.

6. — Loi de finances rectificative pour 1960. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2348).

Discussion générale : MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 8 *bis* et 8 *quinquies* : adoption.

Adoption du projet de loi, au scrutin public.

7. — Loi de finances pour 1961. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 2349).

Discussion générale : M. Marcel Pellenc, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire.

Art. 3 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 6 A :

Amendement du Gouvernement. — MM. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; le rapporteur, Roger Lachèvre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 25 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 51 A.

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

L'article est réservé.

Art. 51 *ter*.

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 95 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 97 :

MM. le rapporteur, Guy Petit, Jean-Marie Louvel, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 51 A (réservé) :

Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Alex Roubert, président de la commission mixte paritaire. — Adoption.

Suppression de l'article.

Adoption des conclusions modifiées de la commission mixte paritaire, au scrutin public.

M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques.

Suspension et reprise de la séance : M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales.

8. — Assurances sociales des exploitants agricoles. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 2354).

Discussion générale : M. Martial Brousse, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire.

Art. 1er, 3 et 4 : adoption.

Art. 6 :

Amendement de M. Georges Boulanger. — MM. Georges Boulanger, Henri Rochereau, ministre de l'agriculture ; le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : MM. le ministre, Roger Lagrange.

Adoption des conclusions modifiées de la commission mixte paritaire.

9. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2357).

10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2357).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance de ce matin a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Charles Naveau et Gustave Alric s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Abel-Durand, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Edmond Soldani, Emile Aubert, Fernand Verdeille, Georges Rougeron, Michel Champleboux, Edouard Le Bellegou, Clément Balestra, Jules Emaille et Jean Clerc demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1960, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 105, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension du bénéfice des prestations familiales aux marins pêcheurs non salariés des départements d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 108, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension du bénéfice des prestations familiales au personnel domestique employé dans les départements d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 109, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité de coopération avec ses annexes et des traités portant respectivement convention judiciaire et convention consulaire conclus le 13 novembre 1960 entre la République française d'une part et la République du Cameroun d'autre part.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 110, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1960, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Le rapport sera imprimé sous le n° 106 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur la proposition de résolution de MM. Alex Roubert, Marcel Pellenc et des membres de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, tendant à la désignation d'une commission de contrôle (n° 85, 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 107 et distribué.

J'ai reçu de M. Martial Brousse un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

Le rapport sera imprimé sous le n° 111 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Masteau un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960. (N° 100, 1960-1961.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 112 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Louvel un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, fixant les conditions d'application, dans les départements d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et portant divers aménagements fiscaux dans ces départements. (N° 99, 1960-1961.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 113 et distribué.

— 5 —

MODIFICATION DES CREDITS DES SERVICES CIVILS EN ALGERIE POUR 1960

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables. [N° 93 (1960-1961).]

En attendant l'arrivée du représentant du Gouvernement, je pense que nous pourrions interrompre la séance pendant quelques minutes. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures dix minutes, est reprise à quinze heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion générale du projet de loi portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960, la parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Mesdames, messieurs, la loi de finances rectificative concernant le budget de l'Algérie est la deuxième qui intervient cette année. C'est dire que la procédure budgétaire applicable à l'Algérie est exactement parallèle à celle qui a été appliquée pour le budget de l'Etat.

Le collectif pour l'Algérie fait apparaître une évolution des charges de l'ordre de 70 millions de nouveaux francs. Ces charges sont exactement compensées par l'évolution des recettes qui résulte de certaines plus-values tenant à l'accélération des émissions et de l'augmentation du rendement de certaines contributions indirectes.

Les dépenses supplémentaires correspondent, pour 70 millions de nouveaux francs également, aux versements effectués à la caisse de solidarité concernant la prise en charge d'un certain nombre de déficits des communes pour certaines dépenses d'assistance sociale.

Les autres dépenses sont compensées par des annulations de crédit.

En somme, l'équilibre financier du budget de l'Algérie ne sera pas affecté par un tel texte, qui comporte simplement la mise au point, à la fin de l'exercice, des conditions d'exécution du budget des services civils en Algérie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, en remplacement de M. Montaldo, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. René Montaldo, rapporteur spécial.* Mes chers collègues, les événements douloureux que nous avons à déplorer en Algérie n'ont pas permis à notre collègue, M. Montaldo, rapporteur spécial du budget de l'Algérie, de vous présenter les observations de la commission des finances sur ce « collectif de régularisation » des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960. C'est au pied levé que j'ai été appelé à remplacer M. Montaldo. Comme l'a signalé tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat aux finances, ce collectif s'équilibre à peu près en recettes et en dépenses, si bien qu'aucune charge supplémentaire n'incombe, de ce fait, au budget.

Votre commission des finances a relevé cependant un certain nombre de points sur lesquels je voudrais appeler votre attention. Certes, globalement, ce deuxième rectificatif à la loi de finances initiale pour l'exercice 1960 et qui s'élevait à 269 milliards d'anciens francs ne comporte qu'une augmentation d'environ 7 milliards d'anciens francs, c'est-à-dire d'un pourcentage moyen relativement faible. Cependant, sur certains points, on note une disproportion assez grande entre les crédits initiaux et ceux demandés en fin d'année.

Comme l'a signalé M. le secrétaire d'Etat tout à l'heure, nous trouvons d'abord 7 milliards d'anciens francs destinés aux caisses de solidarité des collectivités locales et qui concernent l'apurement des exercices 1957, 1958 et 1959 ; en effet, les caisses des collectivités locales se sont vu inscrire d'autorité des dépenses obligatoires d'assurance sur leurs propres ressources qu'elles n'ont pu solder, alors que le montant en était de 16 milliards, qu'à concurrence de 9 milliards, ce qui représente ces 7 milliards que nous trouvons dans le collectif pour apurer la situation.

Nous trouvons également une augmentation de 600 millions d'anciens francs due à l'insuffisance des évaluations des rentes qui devaient être servies aux victimes des événements d'Algérie. Cela montre que les prévisions en ce qui concerne le nombre de ces victimes et, par conséquent, le nombre d'ayants droit à ces rentes a été malheureusement dépassé.

Il y a également un milliard environ d'anciens francs destiné à verser des subventions en ce qui concerne les sucres importés. La commission des finances a manifesté quelque étonnement en ce qui concerne l'importance de cette somme. Il est dit — du moins d'après les renseignements que très rapidement j'ai pu recueillir personnellement depuis hier soir, à partir du moment où j'ai été chargé d'effectuer le rapport sur ce budget — que ces crédits sont destinés à rembourser les frais de transport de ces sucres depuis Marseille jusqu'à Alger. Si l'on fait le calcul, on s'aperçoit que ces frais de transport correspondent à 9 francs par kilo de sucre importé. Ce chiffre a semblé un peu élevé à votre commission des finances. Je ne sais pas si le Gouvernement est en mesure de nous donner des précisions immédiatement sur ce point, mais c'est une question sur laquelle nous avons le droit d'appeler votre attention.

Par ailleurs, M. le secrétaire d'Etat aux finances nous a signalé un certain nombre d'annulations, compensées il est vrai par des augmentations prévues dans un collectif de fin d'année. Votre commission des finances a manifesté quelque surprise au vu de ces annulations, d'importance minime, il est vrai, mais qui portent sur des crédits qui ont fait l'objet de majorations dans le projet de budget de 1961.

C'est ainsi que 400 millions d'anciens francs sont supprimés pour les effectifs civils alors qu'en 1961 il a été demandé, pour ces mêmes effectifs, des augmentations importantes ; 200 millions d'anciens francs sont supprimés pour l'éducation nationale alors qu'un effort très important a été demandé sur le budget de 1961. On supprime 200 millions en ce qui concerne l'agriculture et les forêts et 60 millions — le chiffre est modeste, bien sûr — pour la sûreté nationale, alors qu'on nous a demandé un chiffre extrêmement important dans le budget de 1961. Il semble, tout au moins en apparence, qu'il y ait là quelque manque de coordination en ce qui concerne l'évaluation de nos besoins au titre des exercices 1960 et 1961.

Mais il est une observation plus importante dont il convient de tirer une conséquence que je vous laisse le soin d'apprécier ; en ce qui concerne les interventions publiques, votre commission des finances a remarqué qu'il y avait une annulation d'un milliard et demi d'anciens francs. Or, cette somme est destinée à venir en aide aux industries de transformation qui s'installent et qui fonctionnent en Algérie.

Mes chers collègues, vous savez que, pour de telles industries et de telles entreprises qui sont assujetties à la taxe à la production, le Gouvernement procède à un remboursement partiel et quelquefois total des charges sociales. Bien entendu, de la même façon que le Gouvernement avait sous-estimé précédemment, en raison peut-être d'une pacification qu'il estimait plus rapide en Algérie en 1960, le montant des indemnités qui devaient être accordées aux sinistrés en Algérie, il a surestimé l'importance des industries de transformation qui iraient s'installer ou qui se développeraient en Algérie puisque c'est à concurrence de 1,5 milliard que les crédits initialement envisagés deviennent disponibles en cette fin d'année et peuvent être annulés.

Telles sont les observations qu'il importait, à mon sens et au nom de la commission des finances, dont je suis le porte-parole, de faire en ce qui concerne ce collectif pour l'Algérie. Compte tenu de ces observations qui méritent d'être pesées à leur juste valeur en raison de l'évolution précisément de la situation de l'Algérie, votre commission des finances vous demande d'adopter, comme elle l'a fait elle-même ce matin, ce budget rectificatif, sans d'ailleurs omettre d'envoyer une pensée émue aux malheureuses victimes des événements actuels, en souhaitant de tout cœur que tout rentre au plus tôt dans l'ordre républicain.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais, en réponse au rapport de M. Pellenc qui a dû se substituer au sénateur Montaldo et a dû, de ce fait, une fois de plus, fournir un gros effort, indiquer que le versement de 70 millions de nouveaux francs du budget de l'Algérie au profit de la caisse de solidarité est destiné à apurer les dettes des communes au titre des exercices 1957, 1958 et 1959.

Pour l'exercice 1960, c'est sur les disponibilités de 1961 que ces dettes pourront être payées et, à partir de 1961, une disposition de la loi de finances a prévu que serait ramenée de 28 p. 100 à 15 p. 100 la part des départements et des communes dans les dépenses d'assistance en Algérie. Le système doit donc être équilibré plus favorablement dans l'avenir.

Quant aux annulations de crédits proposées, elles correspondent à des constatations de non emploi des ressources correspondantes effectuées en cette fin d'année. Concernant les industries de transformation, il était assez difficile au début de l'année de calculer avec une grande précision le montant des charges sociales qui pourraient leur être remboursées. De même, pour certains crédits de personnels, l'annulation découle du niveau des effectifs atteint à la fin de l'année 1960. Ceci n'est pas contradictoire avec le désir du Gouvernement de développer les effectifs administratifs correspondants et donc de demander à ce titre une majoration de crédits pour 1961. Mais je pense qu'il est important de noter, pour le bon équilibre de ce budget, que, malgré les événements en effet très troublés et très émouvants qu'a traversés l'Algérie et les difficultés qu'elle a connues cette année, la gestion financière au titre de 1960 a pu être réalisée dans des conditions très voisines des données de l'équilibre initialement prévu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[*Articles 1er à 8.*]

PREMIERE PARTIE

Ressources supplémentaires.

M. le président. « Art. 1er. — Les produits et revenus applicables au budget des services civils en Algérie pour 1960 sont augmentés de 70 millions de nouveaux francs et fixés à 2.846.464.660 NF, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Je donne lecture de cet état:

ETAT annexé à l'article 1er.

Modification au tableau des voies et moyens applicables au budget des services civils en Algérie pour 1960.

NUMERO des lignes.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS du budget voté 1960.	MODIFICATIONS en cours de gestion.	NOUVELLES modifications proposées.	NOUVELLES évaluations 1960.
		(Nouveaux francs.)			
§ 1er	*Récapitulation des recettes.*				
201	Contributions directes et taxes assimilées	590.800.000	37.000.000	40.000.000	667.800.000
202	Produits de l'enregistrement	74.000.000	»	»	74.000.000
203	Impôts divers sur les affaires	857.500.000	»	»	857.500.000
204	Produits des contributions diverses	822.600.000	»	30.000.000	852.600.000
205	Produits des douanes	70.600.000	»	»	70.600.000
	Total du paragraphe 1er	2.415.500.000	37.000.000	70.000.000	2.522.500.000
§ 2 206	Produits et revenus du domaine de l'Etat	18.367.000	»	»	18.367.000
§ 3 207	Produits divers du budget	62.431.300	»	»	62.431.300
§ 4 208	Recettes d'ordre	63.266.360	»	»	63.266.360
§ 5 209	Ressources exceptionnelles ou extraordinaires	101.200.000	50.000.000	»	151.200.000
§ 6 210	Recettes affectées à la couverture du titre VIII	28.700.000	»	»	28.700.000
	Total général des recettes	2.689.464.660	87.000.000	70.000.000	2.846.464.660

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état annexé.

(*L'état annexé est adopté.*)

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er et de l'état annexé.

(*L'ensemble de l'article 1er et de l'état annexé est adopté.*)

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1960.

Ouvertures et annulations de crédits.

Dépenses ordinaires.

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert pour l'année 1960, au budget des services civils en Algérie, des crédits supplémentaires s'appliquant :

— à concurrence de + 26.466.500 NF au titre III : moyens des services ;

— à concurrence de + 79.810.000 NF au titre IV : interventions publiques. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Sur les crédits ouverts pour l'année 1960, au budget des services civils en Algérie, sont annulés :

11.300.000 NF au titre 1er : dette publique et dépenses en atténuation de recettes ;

10.394.464 NF au titre III : moyens des services ;

15.000.000 de nouveaux francs au titre IV : interventions publiques. ». — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le total des crédits ouverts au budget des services civils en Algérie pour l'année 1960 est ainsi porté à 2.845.849.055 NF. » — (*Adopté.*)

Budgets annexes.

« Art. 5. — Le budget annexe des P. T. T. en Algérie est augmenté pour 1960, en recettes et en dépenses, de la somme de 1.815.240 NF s'appliquant aux recettes et dépenses de fonctionnement (première section). » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — I. — Il est ouvert pour l'année 1960, au budget annexe des irrigations et de l'eau potable, des crédits supplémentaires s'élevant à 172.200 NF.

« II. — Sur les crédits ouverts pour l'année 1960 au budget annexe des irrigations et de l'eau potable, une somme de 172.200 NF est annulée. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Le budget annexe de l'Imprimerie officielle est augmenté pour 1960, en recettes et en dépenses, de la somme de 69.000 NF. » — (*Adopté.*)

TROISIEME PARTIE

Dispositions spéciales.

« Art. 8. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor algérien un compte d'avances destiné à retracer les opérations de remboursement anticipé de l'emprunt algérien 4 1/2 p. 100 1952, réservé aux compagnies d'assurances et émis en vertu de l'arrêté du 29 août 1952.

« Ce compte sera crédité chaque année de l'annuité inscrite au budget des services civils en Algérie en vue de l'amortissement de l'emprunt susvisé. Toutefois, cette annuité sera réajustée de manière que cette avance soit remboursée dans un délai maximum de quinze ans. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 28) :

Nombre des votants	196
Nombre des suffrages exprimés	196
Majorité absolue des suffrages exprimés	99
Pour l'adoption	136
Contre	60

Le Sénat a adopté.

— 6 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1960

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1960, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Mes chers collègues, à l'issue de l'examen par l'Assemblée nationale en deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour l'exercice 1960, deux articles restaient en discussion : l'article 8 *bis* et l'article 8 *quinquies.*

Je vous rappelle que l'article 8 *bis* avait pour effet de supprimer, en ce qui concerne la taxe sur les prestations de service et la taxe à la valeur ajoutée, le droit d'option qui était ouvert à certaines entreprises dont le chiffre d'affaire était inférieur à 400.000 NF chaque fois que les matières premières qu'utilisaient ces entreprises n'étaient pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Cela intéresse certaines entreprises qui exercent leur activité dans le conditionnement ou le façonnage de certains objets en bois, notamment d'objets d'emballage.

Le second article qui était l'objet d'une divergence entre l'Assemblée nationale et le Sénat organisait un début de coopération entre les administrations douanières des six pays du Marché commun. Au cours de notre première lecture, nous avions repoussé ces deux articles, faute d'ailleurs, étant donné la rapidité de nos travaux, d'avoir des renseignements suffisants sur leur signification et sur leur portée. Depuis, votre commission des finances s'est enquise de cette signification et de cette portée, et, tout en regrettant que ces articles prennent place dans une loi de finances rectificative, elle vous propose de les adopter. Elle signale d'ailleurs, à propos de l'article 8 *quinquies,* l'intérêt qu'il y aurait — les dispositions en vigueur en matière douanière se trouvant éparses dans tout un ensemble de lois de finances et de lois de finances rectificatives — à ce qu'on procède une bonne fois, par un texte unique à la codification de ces diverses mesures.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose d'adopter, dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale, les articles 8 *bis* et 8 *quinquies.*

Ainsi, sur ce collectif, la navette sera terminée.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se félicite de ce que la commission des finances recommande au Sénat l'adoption des deux articles restant en discussion.

Je me contenterai de préciser, à propos de l'article 8 *quinquies* relatif à la coopération des administrations douanières, d'une part, que cette coopération est une nécessité dans le cadre du Marché commun puisque les administrations en question vont être en présence constante et presque quotidienne — cette coopération est pour le moment organisée sous la forme d'une réunion périodique des directeurs généraux des douanes — d'autre part, que lors de l'examen du projet de loi d'orientation agricole un certain nombre d'orateurs s'étaient préoccupés du problème des importations en France de produits agricoles et notamment de l'utilisation éventuelle des certificats d'origine pour déceler la nature véritable de ces importations. C'est dans cet esprit qu'a été rédigé le troisième alinéa du projet d'article qui vous est soumis.

J'indique enfin, en réponse à M. Pellenc, que nous nous préoccupons de regrouper dans un texte fondamental un certain nombre de dispositions intéressant l'ensemble de la procédure douanière. Je souhaiterais, pour ma part, que nous puissions saisir le Parlement de ce texte de codification et de mise en ordre lors de sa prochaine session.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

[*Article* 8 bis.]

M. le président. « Art. 8 *bis.* — Le paragraphe 2 de l'article 270 *ter* du code général des impôts est ainsi complété :

« ... ni à ceux appartenant à un secteur industriel dans lequel la matière première essentielle n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 *bis.*

(*L'article* 8 bis *est adopté.*)

[*Article* 8 quinquies.]

M. le président. « Art. 8 *quinquies*. — I. — L'article 65 du code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« 4. L'administration des douanes est autorisée, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire. »

II. — L'article 342 du code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« A cet effet, il pourra être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers. »

III. — L'article 426 du code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« 5. Le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux, permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment, en France ou dans un pays étranger, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu, soit par un traité ou un accord international, soit par une disposition de la loi interne, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier français ou y entrant. » — (*Adopté.*)

Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 29) :

Nombre des votants	179
Nombre des suffrages exprimés	179
Majorité absolue des suffrages exprimés	90
Pour l'adoption	124
Contre	55

Le Sénat a adopté.

— 7 —

LOI DE FINANCES POUR 1961

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1961. [N°s 38, 39, 87, 92 et 102 (1960-1961).]

La parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Marcel Pellenc, *rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.* Mes chers collègues, vous savez que d'après les dispositions constitutionnelles, la commission mixte paritaire, qui groupe sept députés et sept sénateurs, élabore un texte commun soumis dans la même forme aux deux assemblées et présenté, également dans la même forme, par les rapporteurs que cette commission paritaire a désignés dans l'une et l'autre assemblée. De la même façon que mon collègue M. Jacquet, désigné pour présenter ce rapport devant l'Assemblée, je vais vous présenter le texte élaboré par la commission paritaire sur les articles qui restaient en discussion à la suite des divergences qui s'étaient manifestées dans nos deux assemblées.

Ces articles étaient au nombre de neuf, mais en réalité, il y en avait deux qui étaient en quelque sorte la conséquence de deux autres, si bien qu'on peut dire qu'il y avait seulement sept points de divergence entre nos deux assemblées.

Cette commission paritaire s'est réunie hier et, comme toute commission paritaire destinée à aboutir à des textes transactionnels, elle a adopté sur un certain nombre de textes le point de vue du Sénat, de la même façon qu'elle a adopté sur d'autres textes le point de vue de l'Assemblée nationale. Je dois dire que la partie a été tenue à peu près égale entre les deux assemblées car, sur les sept articles, trois ont été adoptés dans la rédaction du Sénat, ou dans une rédaction très voisine de celle que nous avions adoptée nous-mêmes, trois ont été adoptés dans la rédaction de l'Assemblée nationale, ou dans une rédaction très voisine, et sur le dernier de ces articles, il a été prouvé qu'il n'y avait pas, en réalité, de divergence entre les deux assemblées.

Je ne vais pas dès maintenant énumérer les points particuliers sur lesquels nous nous sommes prononcés. Puisque notre règlement veut que le président appelle les articles l'un après l'autre, je crois qu'il sera plus profitable à nos collègues de connaître, article par article, la position prise par la commission paritaire, afin qu'ils puissent se prononcer plus facilement et en connaissance de cause sur les propositions qui seront présentées au nom de cette commission.

Si tel est l'avis de nos collègues, c'est de cette façon que nous allons procéder, et mon rapport introductif se trouvera, de ce fait, terminé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles contenus dans le texte proposé par la commission mixte paritaire.

[*Art.* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Au cours de l'année 1961, le Gouvernement devra réaliser des économies pour un montant total qui ne devra pas être inférieur à 150 millions de nouveaux francs. La liste en sera établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques publié au *Journal officiel* avant le 1er mai 1961.

« Avant le 1er octobre 1961, le Gouvernement publiera pour chaque ministère la liste des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

« Cette liste devra comporter, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée. »

La parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. le rapporteur. Sur cet article, la commission mixte paritaire s'est ralliée à la rédaction du Sénat. Cet article est relatif aux économies que le Gouvernement devra faire, sans lui interdire bien entendu de dégager des ressources par la vente des éléments du patrimoine national qui ne présenteraient plus d'utilité.

Le Sénat avait désiré que ces économies soient des économies réelles. L'Assemblée nationale s'était prononcée en sens inverse, malgré l'avis de sa commission des finances qui, en première lecture, avait adopté le même point de vue que le nôtre.

La commission paritaire a adopté sur ce point le texte du Sénat. Il n'y a donc aucun inconvénient à ce que nous confirmions notre vote antérieur en adoptant de nouveau notre texte sur l'article 3.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 3 *est adopté.*)

[*Art.* 6 *A.*]

M. le président. « Art. 6 A. — L'application des dispositions de l'article 6 ci-dessus est limitée à 1961. »

Ce texte ne paraît pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, propose au nom du Gouvernement de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« A compter du 1er janvier 1962, le tarif applicable sera celui existant au 31 décembre 1959. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard-d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* L'objet de l'amendement gouvernemental est de reprendre le texte qui a été voté par le Sénat au cours de sa lecture précédente ; il semble en effet que la commission mixte n'ait pas eu l'ensemble des éléments d'appréciation dont le Sénat avait disposé lors de cette délibération. C'est en fait pour limiter la majoration du droit de timbre sur les connaissements à l'exercice 1961 et pour retrouver à la fin de l'exercice 1961, sauf modification législative nouvelle, la situation de droit qui était celle de la fin de l'année 1959 que nous présentons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission mixte paritaire ?

M. le rapporteur. La commission paritaire, comme l'a fait remarquer fort justement M. le secrétaire d'Etat, ne s'était pas rendu compte de la portée exacte des dispositions qu'elle votait. A titre personnel, bien entendu — car je ne dois défendre que le texte de la commission paritaire — je reconnais le bien-fondé des observations présentées par M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger Lachèvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Roger Lachèvre. Je voudrais me permettre de soutenir ici M. le rapporteur général dans son bref exposé, car nous n'avons cessé de nous battre pour réclamer le retour au tarif de 1959 du droit de timbre sur les connaissements. Le ministre nous a donné satisfaction partiellement pour 1961, mais il nous a dit : à partir de 1962, je suis d'accord pour revenir au tarif de 1959. C'est la raison pour laquelle je crois que le Sénat doit rester fidèle à ses premières décisions et accepter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 6 A est donc ainsi complété.

L'article 6 *bis* a été supprimé par la commission paritaire.

[*Article* 14.]

M. le président. « Art. 14. — I. — Il est institué, par prélèvement sur la part revenant au budget général, une cotisation de 0,005 nouveau franc par kilogramme de viande incluse dans le tarif de la taxe de circulation prévue à l'article 520 *bis* du code général des impôts.

« Cette cotisation est perçue au profit du fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.

« II. — Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est porté de 6 p. 100 à 10 p. 100 en ce qui concerne la margarine et la graisse végétale alimentaire visées à l'article 262 *bis*, alinéa *f*, dudit code. »

La parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. le rapporteur. Cet article a donné lieu à un assez long débat aussi bien à l'Assemblée nationale qu'à notre Assemblée, pour trouver le milliard qui était destiné au financement partiel du fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.

Nous avions, en seconde lecture, adopté ici un amendement qui avait été d'ailleurs introduit à l'Assemblée nationale à la diligence du Gouvernement, et qui instituait un prélèvement de 0,50 franc ancien par kilogramme de viande, sur le produit de la taxe de circulation sur les viandes. Mais cet amendement, pour compenser, pour le Trésor, les moins-values de ressources résultant de cette opération avait envisagé d'élever de 6 à 10 p. 100 la taxe sur la valeur ajoutée frappant la margarine et la graisse végétale alimentaire, selon le texte voté par l'Assemblée nationale et la margarine seule, selon le texte voté par le Sénat.

De l'avis du Gouvernement, la discrimination est très difficile à faire entre la margarine et la graisse végétale alimentaire. Nous n'avions peut-être pas attaché suffisamment d'attention à cette question lorsque nous avons procédé à la deuxième lecture. Mais depuis, et avant la réunion de la commission mixte, je me suis renseigné auprès d'une autorité neutre, si je puis dire, sur le plan fiscal : le service de la répression des fraudes.

Celui-ci a confirmé les déclarations que nous avait faites le ministre et a précisé que la différence d'appellation entre la graisse végétale et la margarine est essentiellement une question de marque et de présentation, la margarine étant présentée en pains cubiques, et la graisse végétale alimentaire sous forme parallélipédique.

Aucune différence n'existant entre les deux substances, il était évidemment difficile d'établir une distinction en ce qui concerne les marques de fabrique. La commission mixte, dans ces conditions, a estimé qu'il n'y avait pas lieu de prolonger la discussion sur ce point et qu'il était sage d'adopter la rédaction qui figure au code des impôts, c'est-à-dire celle que le Gouvernement avait proposée à l'Assemblée nationale. C'est ce texte qu'elle vous demande d'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 14 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 14 *est adopté.*)

[*Art.* 25.]

M. le président. « Art. 25. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I. — « Dette publique »	+	51.303.348 NF
Titre II. — « Pouvoirs publics »	+	23.421.021 NF
Titre III. — « Moyens des services »	+	1.216.229.608 NF
Titre IV. — « Interventions publiques »	+	1.148.539.619 NF
Total		2.392.651.554 NF

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état G annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de cet état :

ETAT G

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	(En nouveaux francs.)				
Conforme, à l'exception de :					
. . . . .	. . .	. . .	. . . . .	. . .	. . . . .
. . . . .	»	»	+ 4.312.774	»	— 6.617.476
Sahara	. . .	. . .	. . . . .	. . .	. . . . .
Totaux pour l'état G.....	»	»	+ 1.216.229.608	»	+ 2.392.651.554

La parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. le rapporteur. C'est l'adoption du texte du Sénat qui vous est proposée, et il n'était pas possible qu'il en soit autrement puisque M. Louvel, rapporteur du budget du Sahara vous avait indiqué qu'il s'agissait simplement de l'ajustement du crédit aux sommes demandées par les services compétents, sommes qui n'étaient pas connues exactement au départ de la loi de finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'état G.

(*L'état G est adopté.*)

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 25 et de l'état G.

(*L'ensemble de l'article* 25 *et de l'état G est adopté.*)

[*Après l'article* 25.]

M. le président. Je vais donner lecture de l'article 51 A.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande que l'article 51 A soit réservé jusqu'à la fin de la discussion, étant donné qu'il aura quelques explications particulières à fournir à son sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 51 A est donc réservé.

[*Article* 51 ter.]

M. le président. « Art. 51 *ter*. — L'article 7 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relatif à la radiodiffusion-télévision française est abrogé et remplacé, à compter du 1er janvier 1961, par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — L'état de prévision des recettes et dépenses d'exploitation, le budget d'équipement, les bilans, comptes des résultats et affectations à un fonds de réserve, les prises ou extensions de participations financières sont approuvés par le ministre chargé de l'information et le ministre des finances et des affaires économiques.

« Art 7 *bis*. — Il est institué auprès du ministre de l'information un conseil de surveillance chargé de suivre et d'apprécier, de façon permanente, le fonctionnement administratif, financier et technique de la radiodiffusion-télévision française.

« Ce conseil donne notamment son avis sur tous les actes de l'établissement soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

« Il étudie pour avis toutes questions intéressant directement ou indirectement la radiodiffusion-télévision française qui lui sont soumises par le ministre de l'information.

« Un décret, pris sur rapport du ministre de l'information, fixera la composition et les modalités de fonctionnement de ce conseil, qui comprendra obligatoirement une représentation du Parlement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, l'article 51 *ter*, relatif au contrôle de la gestion de la radiodiffusion-télévision française, résulte d'une fusion des dispositions qui avaient été adoptées respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

La commission mixte a jugé que la rédaction de l'Assemblée nationale était préférable, d'une part en ce qui concernait les délais fixés au Gouvernement pour mettre au point l'organisme chargé d'effectuer ce contrôle, d'autre part en ce qui concerne la nécessité de ne pas avoir deux organismes de contrôle au sein de la R. T. F., ce qui aurait été en quelque sorte superfétatoire et aurait alourdi le fonctionnement de la radiodiffusion.

Par contre, il est apparu à la commission mixte que la rédaction du Sénat, établie en liaison avec le ministre de l'information, et qui tendait à l'institution d'un conseil de surveillance placé à côté du ministre, permettait à l'autorité de tutelle d'assurer sa tâche d'une manière beaucoup plus efficace si le Parlement était associé à ce contrôle. Ces deux textes ont été fusionnés pour aboutir à la rédaction qui vous est actuellement proposée, rédaction qui a été adoptée par la commission mixte à l'unanimité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51 *ter*.

(*L'article* 51 ter *est adopté.*)

[*Article* 95.]

M. le président. « Art. 95. — Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les billets et représentations de fractions de billets de la Loterie nationale, ainsi que tous profits tirés de ces opérations, sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 95 est relatif aux commissions de placement allouées par le Trésor aux émetteurs de dixièmes de la Loterie nationale. Vous vous souvenez, mes chers collègues, que, sur proposition de votre commission des finances, au cours de deux lectures successives, nous avions admis la thèse de l'exonération totale du placement des billets de la Loterie nationale, sauf en ce qui concerne la taxe locale applicable aux commissions perçues par les banques pour les billets dont elles effectuaient la division et qu'elles plaçaient pour leur propre compte. Les ressources produites pour les collectivités locales par cette taxe locale appliquée à ces commissions de placement s'élèvent, d'après le rapporteur général de l'Assemblée nationale, à une vingtaine de millions d'anciens francs pour toute la France et, d'après M. le secrétaire d'Etat aux finances, à une quinzaine de millions.

Depuis que le Sénat a adopté ce texte en deuxième lecture, votre rapporteur général a eu connaissance d'un certain nombre de propositions faites par les banques desquelles il résultait que la discrimination à faire entre les billets divisés pour le compte des associations de bienfaisance, notamment les associations d'anciens combattants ou de mutilés du travail, et les billets divisés pour leur propre compte, se révèlerait fort difficile et donnerait lieu à des opérations comptables entraînant pour elles des charges telles qu'elles préféreraient — elles en ont fait la proposition écrite — voir augmenter le montant de leur patente plutôt que d'être astreintes à se livrer à de tels calculs.

La commission mixte a estimé qu'il y avait là, en effet, matière à complications et, étant donné la modicité des sommes en cause, qu'il n'y avait pas lieu de maintenir la position adoptée par le Sénat. C'est ainsi que le rapporteur général de la commission des finances a abandonné la proposition dont il avait été le promoteur. Le texte de l'Assemblée nationale, identique à celui du Gouvernement d'ailleurs, a été adopté à l'unanimité par la commission mixte et c'est ce texte qui est maintenant soumis à votre adoption.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 95.

(*L'article* 95 *est adopté.*)

[*Article* 97.]

M. le président. « Art. 97. — Pour l'application de l'article 1560 du code général des impôts, sont considérés comme appareils automatiques ceux qui sont pourvus d'un dispositif mécanique électrique ou autre permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt.

« La taxe prévue à l'article 6 *ter* de la présente loi a un caractère facultatif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet article est la conséquence de la suppression de l'article 6 *bis*.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je voudrais profiter de la discussion de cet article 97 pour poser une question ou, plutôt, pour signaler une situation à M. le secrétaire d'Etat.

La commission mixte a bien fait de ne pas surcharger de taxes et d'impositions diverses des appareils nouveaux parce qu'ils comportent un certain intérêt pour les collectivités locales et qu'elle aurait risqué de les faire disparaître.

Mais la lutte pour faire disparaître aussi toute imposition n'est pas définitivement terminée. Vous le savez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous en ai parlé l'autre jour et vous m'avez fait une réponse très précise. Vous savez que certains exploitants de ce genre d'appareils prétendent qu'il s'agit de manifestations sportives exonérées de la taxe sur les spectacles et vous m'avez répondu d'une façon très nette qu'il n'en était pas question, et que, pas un instant le ministère des finances n'avait suivi les suggestions faites dans cette direction, et je vous en ai remercié.

Maintenant, il a été trouvé autre chose. Comme le prix d'une partie de *bowling* est de l'ordre de 250 francs et qu'une partie comporte dix boules, on a imaginé de faire un ticket par boule et non par partie. Ainsi le prix de ce spectacle serait de 25 francs c'est-à-dire un prix inférieur au minimum de 50 francs au-dessous duquel il n'y a pas de perception de la taxe sur les spectacles. Il fallait y penser ! (*Sourires.*)

M. Jean-Marie Louvel. Et voilà !

M. Guy Petit. On y a pensé et, y ayant pensé, on en a aussi parlé. Je vous signale ce point parce qu'il s'agit non pas d'une question à proprement parlé législative, mais d'interprétation des textes. S'il a été trouvé un biais pour échapper à des taxes qui, de toute évidence, doivent être appliquées, nous vous faisons confiance pour qu'au moyen d'instructions, de circulaires, vous évitiez que cette manœuvre n'obtienne son plein effet, dont les conséquences risqueraient d'être graves pour les collectivités locales. En effet, non seulement elles perdraient le produit de la taxe sur les spectacles — et le rendement de cette taxe tend de plus en plus à diminuer en raison des exonérations qui ont été faites et dont on n'a peut-être pas pu mesurer encore toutes les conséquences — mais encore les bureaux d'aide sociale seraient eux aussi en déficit, ce qui est plus grave ! (*Très bien ! Très bien !*) et, de plus, si les « bowlings » pouvaient échapper à la taxe sur les spectacles, ils pourraient aussi échapper à la taxe de prestations de service attribuée directement aux collectivités locales !

Dans cette lutte de chaque jour que les collectivités locales doivent soutenir pour maintenir leurs ressources, je vous demande, comme vous l'avez fait dans le passé bien souvent, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, d'aider les collectivités locales. (*Applaudissements.*)

M. Jean-Marie Louvel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Monsieur le président, je voudrais, au nom d'un certain nombre de mes amis, déplorer l'abandon par la commission mixte paritaire de la taxe sur les appareils automatiques.

A deux reprises différentes, en effet, le Sénat avait accepté cette taxe. Si le Gouvernement, qui a été à la base de la rédaction de cet article, l'avait défendue avec fermeté devant l'Assemblée nationale, nul doute que l'Assemblée nationale l'aurait suivi et qu'ainsi les collectivités locales auraient pu disposer de ressources non négligeables, indépendamment du caractère de salubrité publique que présente la taxe en question.

Je voudrais, me tournant vers M. le secrétaire d'Etat aux finances, lui demander de rétablir cette taxe dans les projets de loi de finances futurs. Je suis persuadé que le Sénat, fidèle aux deux votes déjà émis, la votera à nouveau. Cette taxe, je le répète, apporte des ressources substantielles aux collectivités locales et, en même temps, présente un caractère de salubrité publique. Je suis persuadé à ce moment que l'Assem-

blée nationale voudra bien à la fois le suivre et suivre le Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je répondrai d'abord à M. Guy Petit que, d'après les indications qu'il donne, le *bowling* est peut-être pour ceux qui le pratiquent, un jeu sportif, mais qu'il est, pour ceux qui l'animent, un jeu de l'esprit, puisqu'ils aboutissent à une grande ingéniosité dans sa compréhension, du moins du point de vue fiscal. (*Sourires.*) L'on pourrait admettre l'interprétation en question si — un ticket concernant une seule boule — on n'avait le droit de ne renverser qu'une seule quille ! (*Rires.*)

Par contre si, comme on me le dit, ce jeu est différent, il va de soi qu'une telle interprétation ne peut être retenue.

M. Quy Petit. Je vous remercie.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Quant à M. Louvel, je pense qu'il me donnera acte de l'opiniâtreté avec laquelle nous nous efforçons d'aboutir à une juste solution qui tienne compte des positions des deux assemblées. Le texte de la commission mixte ne retient pas l'imposition des machines en question. Mais, dans un avenir prochain, le Parlement aura à examiner le problème d'ensemble de l'équipement sportif du pays. Nous étudions, en effet, en liaison avec le commissariat général à la jeunesse et aux sports, une loi de programme pour l'équipement sportif français, ce qui nous amènera à intensifier l'effort de réalisation de ces équipements, et nous aurons sans doute, à ce titre, à imaginer quelques ressources. A ce moment-là, il y aura toute raison de rapprocher les ressources de cette nature de la dépense qu'il conviendra de faire en faveur de la jeunesse et des sports. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 97.

(*L'article 97 est adopté.*)

[*Article* 51 A.]

M. le président. L'article 51 A avait été précédemment réservé. J'en donne lecture.

« Art. 51 A. — I. — Conformément aux dispositions de l'article 34 de la Constitution, il est créé une catégorie spéciale d'établissements publics, dont les ressources essentielles sont constituées par le produit de taxes ou redevances ne correspondant pas directement à la vente de produits ou à la fourniture de prestations.

« Les conditions d'assiette, de taux et de perception des ressources visées ci-dessus sont fixées par la loi.

« Ces établissements sont dotés de l'autonomie financière et, sous réserve de dérogations prévues par des dispositions législatives spéciales, les règles de gestion industrielle et commerciale leur sont applicables.

« II. — Nonobstant toutes dispositions antérieures, la radiodiffusion-télévision française est un établissement public de la catégorie spéciale visée au paragraphe I ci-dessus. »

Par amendement n° 2, présenté au nom du Gouvernement, M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat au finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet amendement a contribué à résoudre le problème qui s'est posé dans les deux assemblées à propos de la radiodiffusion-télévision française. Les nombreux débats qui ont eu lieu à ce sujet et qui ont, dans votre assemblée, été animés par votre rapporteur général, avaient pour objet : d'une part, de préciser la nature juridique de l'établissement de la radiodiffusion-télévision française ; d'autre part, d'examiner les conditions dans lesquelles le Parlement pourrait être amené à participer d'une façon plus active à l'étude des problèmes administratifs et financiers de cet organisme.

La commission mixte, dans ce domaine, a élaboré deux textes : l'article dont nous allons parler, l'article 51 A qui traite l'aspect juridique du problème, et l'article 51 *ter*, que le Sénat vient d'adopter après l'Assemblée nationale et qui concerne la participation d'un certain nombre de personnalités, notamment de représentants du Parlement, aux activités d'un conseil de surveillance de la radiodiffusion-télévision française.

Je crois qu'il faut prendre une vue d'ensemble de ces deux propositions. Il est en effet important de savoir que désormais il existera auprès du ministre chargé de l'information un conseil de surveillance et que ce conseil suivra le fonctionnement administratif, financier et technique de la radiodiffusion-télévision française. L'existence d'une telle institution va certainement dans le sens du vœu profond du Parlement, qui s'était exprimé à l'Assemblée nationale par certains amendements et au Sénat par l'amendement qui est, en fait, à l'origine de cette disposition.

L'article 51 A pose un problème plus délicat, car c'est une tentative pour définir la nature juridique de la radiodiffusion-télévision française et à ce propos, pour tenir compte de l'article 34 de la Constitution, l'article 51-A tendait à instituer une catégorie nouvelle d'établissements publics. A vrai dire, si l'on regarde de près ce problème, il est très difficile d'y apporter une solution juridiquement satisfaisante. Ceci mérite en tout cas des études et des investigations plus complètes et qui peuvent à mon sentiment difficilement trouver place dans un amendement au cours d'un débat, même à l'occasion des travaux de la commission mixte.

Tel a d'ailleurs été le sentiment de l'Assemblée nationale. Si bien qu'elle a supprimé l'article 51-A et qu'elle a, à l'inverse, adopté l'article 51 *ter* dans un texte qui, à l'origine, était celui du Sénat. Or, le Sénat sait que la procédure que nous suivons actuellement dans le débat budgétaire, à la suite des travaux de la commission mixte, ne peut aboutir que si le texte est voté conforme par les deux assemblées. Sinon, nous nous retrouvons placés dans la situation de la navette et il faudra procéder à une troisième lecture et, devant l'Assemblée nationale, à une quatrième lecture, pour aboutir à un texte définitif. Connaissant le sentiment de l'Assemblée nationale, on peut penser que, dans ce cas, comme c'est elle qui tranche en dernier ressort, elle maintiendra vraisemblablement sa position sur l'article 51-A et on peut d'ailleurs penser qu'elle reviendra également sur l'article 51 *ter* au texte qui était le sien et qui diffèrent du texte voulu par le Sénat.

C'est pourquoi le Gouvernement a proposé, par son amendement, la suppression de l'article 51-A. J'indique au Sénat que si cet amendement est voté, d'une part l'article 51 *ter* permettra que le conseil de surveillance soit en place dès le début de l'exercice 1961 et, d'autre part, nous n'aurons pas rouvert cette procédure de navette qui ferait perdre un temps précieux, à la fin de la session, aux deux assemblées et qui peut conduire à modifier ou à altérer les dispositions essentielles qui sont contenues dans l'article 51 *ter*.

Dans un esprit de transaction et en même temps dans un esprit positif, puisqu'on institue ce conseil de surveillance, le Gouvernement demande que le Sénat veuille bien faire sien le point de vue de l'Assemblée nationale, puisque celle-ci, sur l'article 51 *ter*, s'est rangée à l'avis du Sénat.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Vous pensez bien que le rapporteur ne peut guère se montrer favorable à l'amendement du Gouvernement, puisqu'il est chargé de défendre le texte de la commission mixte et qu'il appartiendra à nos collègues de se prononcer en considération des arguments développés par M. le secrétaire d'Etat au finances, touchant à l'inutilité des travaux que nous avons effectués depuis trois quarts d'heure dans l'hypothèse où l'amendement du Gouvernement ne serait pas adopté.

Il est bien évident que, dans cette éventualité, il n'y aurait plus de texte de la commission mixte et, en définitive, après deux navettes, l'Assemblée nationale aurait le dernier mot.

Je voudrais cependant faire remarquer à M. le secrétaire d'Etat que ce qui nous avait guidés, au sein de la commission mixte, pour l'adoption de cet article 51 A, le seul qui n'a pas été adopté à l'unanimité — il a réuni une majorité quand même substantielle de neuf voix contre cinq — c'était le désir qu'a le Parlement de pouvoir exprimer au moins une fois par an, par un vote efficace, sa volonté sur l'orientation que la radiodiffusion donne à son activité, tant en ce qui concerne les investissements qu'en ce qui concerne son exploitation. Faute d'adopter cet article 51 A qui s'inspire d'ailleurs, sous une rédaction différente, des préoccupations constantes du Sénat, nous risquons, pour l'exercice futur — je ne parle pas pour 1961, bien sûr, mais pour l'exercice 1962 — de nous trouver exactement dans la situation que nous redoutions, c'est-à-dire de ne pouvoir faire entendre la voix du Parlement sur le budget de radiodiffusion.

Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez d'indiquer — et c'est un correctif non négligeable — que le conseil de surveillance prévu à l'article 51 *ter* donne au Parlement une des garanties essentielles qu'il avait demandées. Il n'en est pas moins vrai que cette surveillance restera sans sanction dans la mesure où le Parlement en entier ne pourra pas faire entendre et comprendre au Gouvernement sa volonté par un vote positif.

Je ne sais ce que décideront nos collègues. Je ne puis évidemment que me faire l'avocat du texte de la commission mixte.

Au cours de votre exposé, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, vous avez signalé que le texte élaboré par la commission mixte pourrait peut-être avoir, pour d'autres établissements publics que la R. T. F., des conséquences dont nous ne mesurons pas actuellement la portée et qu'il était toujours dangereux, en pareille matière, de procéder à des improvisations, fatalement hâtives.

Je ne conteste pas la valeur de cette remarque. Mais si le Sénat adoptait l'amendement gouvernemental et repoussait ainsi le texte de la commission mixte, je voudrais qu'il fût bien entendu que cette décision ne signifierait pas que nous considérons pour autant la question comme réglée. Nous pourrions donc procéder, à l'occasion d'une prochaine loi de finances, à l'étude ou à l'élaboration d'un texte, fût-ce avec l'Assemblée nationale ou avec le Gouvernement, qui permettrait de répondre effectivement à ce qui est l'essentiel de notre préoccupation, c'est-à-dire la volonté de faire entendre d'une manière efficace la voix du Parlement. (*Applaudissements.*)

M. Alex Roubert, *président de la commission mixte paritaire.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission mixte paritaire.

M. le président de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne voudrais certes pas retarder le moment où vous allez voter les dispositions qui se trouvent être les dernières que nous aurons à examiner dans l'ensemble très complexe de cette loi de finances qui nous occupe depuis pas mal de temps déjà.

Mais avant de laisser au Sénat le soin de voter un texte contre lequel le rapporteur vient en fait de se prononcer, connaissant la vanité des décisions que nous pourrions prendre étant donné les votes répétés de l'Assemblée nationale, je ne prends pas la parole pour demander au Sénat de suivre à tout prix la commission mixte. Je sais très bien que l'Assemblée nationale aura le dernier mot en ce cas.

Il s'agit de vous demander autre chose. Comme le Sénat l'a exprimé avec force pendant tous ces débats, vous souhaitez qu'un établissement aussi important que la radiodiffusion-télévision française soit soumis à un contrôle. Là-dessus, nous sommes d'accord. Tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dépeint d'une façon un peu idyllique le contrôle qui sera exercé par un conseil supérieur dans lequel il y aura des parlementaires. C'est évidemment déjà un peu plus rassurant que pas de contrôle du tout. Encore faut-il que ce conseil puisse contrôler, que la Cour des comptes elle-même, chargée de contrôler les établissements publics, puisse le faire.

Or, quelle est la situation actuelle de la radiodiffusion-télévision ? Vous tenez beaucoup au statut — je le comprends très bien — mais ce statut, qui vous a poussé, pour sa conservation, à saisir l'année dernière le comité constitutionnel en lui disant qu'on n'y touche pas ?

Encore faudrait-il qu'il puisse être appliqué. Or, depuis le mois de janvier, aucun texte d'application n'est intervenu. Comment voulez-vous donc contrôler quoi que ce soit ? Quelle comptabilité cet établissement public devra-t-il adopter ? On n'en sait rien. On ne connaît pas son capital, car enfin la radiodiffusion-télévision s'est installée, en vertu de ce statut, dans des immeubles qui, je le pense, appartiennent à l'Etat ou aux domaines. Qu'est-ce qu'on lui donnera ? L'intégralité de ce qui, appartenant aux services des domaines, est en ce moment occupé par les services de la radiodiffusion-télévision ? La dotera-t-on de quelque chose ? Nous n'en savons rien. Si bien que la Cour des comptes elle-même est absolument incapable de contrôler quoi que ce soit.

Ce conseil supérieur, comment voulez-vous qu'il contrôle un organisme qui a bien un statut, mais qui, du fait qu'aucun texte d'application n'est encore sorti, se trouve dans une situation absolument impossible ? Je me demande s'il est vraiment dans votre intention de créer un établissement public qui puisse être contrôlé. Le Sénat vous a proposé un moyen de le contrôler. Vous trouvez qu'il est anticonstitutionnel et qu'il se heurte à une foule de difficultés ; moyennant quoi, vous nous en proposez un autre.

Que du moins nous soyons certains que soit contrôlé un service public aussi important, qui coûte à l'ensemble des contribuables de ce pays et aux usagers des sommes importantes. Cet organisme n'a d'ailleurs actuellement comme client que l'Etat lui-même, à travers ses administrations, puisque c'est sous forme de services rendus que le budget des charges communes intervient encore pour son équilibre.

Ce contrôle — je le répète — ne pourra être exercé utilement que lorsque des textes d'application du statut seront sortis. Jusque-là, il nous était tout de même permis d'insister pour faire voter un texte qui permette ce contrôle parlementaire, auquel vous comprendrez que tous les membres de cette assemblée, et notamment la commission des finances, soient particulièrement attachés. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur le président, la commission des finances a posé sur ce point des questions tout à fait pertinentes. Il est certain que les textes d'application du nouveau statut de la radiodiffusion-télévision française ne sont pas encore sortis. Cela s'explique en particulier par la difficulté d'élaborer les statuts concernant le personnel qui, après avoir vécu très longtemps dans la situation de l'administration traditionnelle, se voit placé désormais dans une situation différente, à laquelle il faut apporter non seulement une définition juridique nouvelle mais encore un certain nombre de garanties et de dispositions particulières qui sont nécessaires au bon déroulement des carrières. Ceci explique le long délai apporté à la parution des textes du Gouvernement.

M. Roubert comprendra d'autre part que, chaque fois que l'on exprime le désir de voir procéder au contrôle financier d'un organisme de cette nature, un tel vœu ne peut que rencontrer l'assentiment du ministre des finances et de moi-même. Il est essentiel que, sur le plan financier et administratif, cette organisation soit solidement mise sur pied. Il est d'abord évident que la Cour des comptes, soit directement, soit sous la forme de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, devra se saisir de la comptabilité de la radiodiffusion-télévision française. Il est certain, ensuite, que le conseil de surveillance émettra diverses observations sur la gestion administrative et financière de cet établissement. Je relève donc dans l'exposé de M. Roubert des arguments qui, dans une certaine mesure, vont dans le sens des conclusions du Gouvernement. En effet, il n'est pas douteux que nous sommes dans une période de transition, qu'on expérimente un nouveau statut et que des problèmes restent encore à régler dans l'esprit que vous indiquez.

Il est important de constater en outre qu'à la différence des débats de l'an dernier ceux de cette année se termineront par un résultat positif : une participation parlementaire à l'instance de surveillance la plus haute de l'organisme en question.

Il est vraisemblable que les parlementaires qui participeront à ces travaux seront amenés, dans un proche avenir, à tirer eux-mêmes un certain nombre de conclusions sur les modalités les plus efficaces du contrôle de cet organisme.

C'est pourquoi il me paraît sage de prendre acte de ce premier résultat et de mettre en place ce conseil de surveillance. Si, en effet, le Parlement se propose, par la suite, d'apporter de nouvelles solutions à ce problème, il sera éclairé dans la recherche de cette solution par les observations de ceux qui, sur le plan pratique, se seront directement intéressés à la gestion économique et financière de la radiodiffusion-télévision française.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 51 A est supprimé.

Personne ne demande la parole ?..

Je vais mettre aux voix l'ensemble du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

En l'application de l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 30) :

Nombre des votants	191
Nombre des suffrages exprimés	191
Majorité absolue des suffrages exprimés	96
Pour l'adoption	143
Contre	48

Le Sénat a adopté.

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, au moment où se terminent devant la Haute Assemblée les travaux budgétaires, je voudrais, de ma part et de celle du secrétaire d'Etat aux finances, qui a suivi tous vos débats avec la compétence que vous avez admirée, vous exprimer la gratitude du Gouvernement pour la contribution importante que le Sénat vient d'apporter à la consolidation de nos finances.

Un budget voté en temps utile dans des conditions d'équilibre satisfaisantes fait beaucoup pour le crédit de la nation. J'en sais gré aux deux Assemblées et tout spécialement à celle-ci qui, ayant à discuter dans un délai relativement plus court le projet de loi de finances, a tenu à mener à bien la discussion dans les limites du calendrier prévu. J'espère d'ailleurs qu'il nous sera donné, au cours de la prochaine année, ou bien de vous remettre ces documents budgétaires à une date encore plus favorable que

celle que nous avons respectée cette année ou bien de prévoir telles modifications qui permettraient au Sénat de voter dans des conditions plus confortables l'ensemble des documents budgétaires et de la loi de finances.

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Très bien !

M. le ministre des finances. En tout cas, j'exprime ici la gratitude réitérée du Gouvernement pour le concours que le Sénat a apporté à nos projets. (*Applaudissements.*)

M. le président. J'informe le Sénat que nous devons attendre que l'Assemblée nationale se soit prononcée sur les conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur certaines dispositions relatives aux assurances sociales agricoles pour les exploitants non salariés.

Quel est l'avis de M. le président de la commission des affaires sociales sur la façon dont nous pourrions aborder la discussion de ce texte ?

M. Roger Menu, *président de la commission des affaires sociales.* Ce texte vient d'être voté à l'Assemblée nationale à la minute même. Il faut donc qu'il nous soit transmis, que le rapport puisse être présenté à l'ensemble de nos collègues et que M. le ministre de l'agriculture puisse venir au banc du Gouvernement.

Je vous propose, en conséquence, de suspendre nos travaux jusqu'à dix-sept heures quarante-cinq minutes.

M. le président. Vous venez d'entendre la proposition de M. le président de la commission des affaires sociales.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

ASSURANCES SOCIALES DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille. [N°s 280, 335 (1959-1960), 3, 4, 77 et 79 (1960-1961).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Martial Brousse, *rapporteur de la commission mixte paritaire.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, la tâche du rapporteur de votre commission des affaires sociales se termine, je l'espère tout au moins.

La commission paritaire a bien voulu me charger de vous exposer les résultats de ses travaux. Je vais le faire d'une façon objective parlant en son nom.

Je tiens à dire, en effet, que lors des précédentes discussions j'avais défendu avec chaleur les propositions de votre commission des affaires sociales parce qu'elles rejoignaient dans une très large mesure mon point de vue personnel. Or les décisions d'une commission de conciliation ne peuvent pas donner une satisfaction intégrale à tous les participants. Nous avons donc dû, pour parvenir à un accord, abandonner certaines positions auxquelles vous aviez bien voulu vous rallier à une forte majorité et élaborer un compromis concernant les points importants qui restaient en litige après la deuxième lecture.

Ce compromis n'est certainement pas conforme à certains principes qui avaient guidé votre commission et que j'avais défendu de mon mieux. Nous avons néanmoins cru devoir l'accepter, à la majorité, car il permettra sans doute une gestion plus économique que celle qui aurait résulté du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, et il mettra également en mesure la mutualité sociale agricole de jouer un rôle important sans pour autant lui donner la responsabilité de mesures coercitives toujours gênantes pour un organisme administré par des professionnels. Ce compromis lui assure, en outre, de sérieuses garanties en ce qui concerne les charges importantes qui auraient pu lui être laissées si certaines dispositions n'avaient pas été insérées dans le texte qui vous est proposé.

Comme vous le constaterez au cours de la discussion, un certain nombre d'amendements votés par le Sénat ont été retenus par la commission mixte paritaire.

La majorité de cette dernière, souhaitant que la loi qui va résulter de ces débats puisse être amendée par la suite dans un sens plus généreux en prévoyant une aide financière de l'Etat plus importante, vous demande, en attendant mieux, de voter le texte qui vous est proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de la partie de l'article 1er qui figure dans le texte élaboré par la commission paritaire :

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. —

. . . . . .

CHAPITRE III - I

Assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées.

SECTION I. — *Champ d'application.*

« Art. 1106-1. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à condition que les intéressés résident sur le territoire métropolitain :

« 1° Aux chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles visés à l'article 1060 (1°, 4° et 6°) à condition que ces dernières soient situées sur le territoire métropolitain et qu'elles aient une importance au moins égale à la moitié de l'exploitation-type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles à moins qu'ils ne justifient d'une activité exclusivement agricole ;

« 2° Aux aides familiaux non salariés des chefs d'exploitations ou d'entreprises ci-dessus visés.

« Par aides familiaux, on entend les ascendants, descendants, frères sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non salariés ;

3° Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires des retraites de vieillesse prévues à l'article 1110, ainsi qu'aux titulaires d'allocations de vieillesse prévues au même article, lorsqu'ils sont membres de la famille de l'exploitant et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans.

« Aux autres anciens exploitants conjoints et membres de la famille des exploitants titulaires d'allocation de vieillesse, qui en feront la demande, à condition que ceux-ci acquittent une cotisation individuelle dont le montant sera fixé par décret et qui ne pourra être supérieur au douzième de l'allocation susvisée.

« Toutefois, le bénéfice du paragraphe 3° n'est accordé aux intéressés que lorsqu'ils entraient dans les catégories de personnes visées aux 1° et 2° ci-dessus à la date à laquelle ils ont abandonné l'exploitation ou l'entreprise.

« 4° Aux conjoints et enfants mineurs de seize ans, à la charge des uns et des autres.

« Pour l'application du présent chapitre, sont assimilés aux enfants mineurs de seize ans :

« Ceux de moins de dix-sept ans placés en apprentissage ;

« Ceux de moins de vingt ans poursuivant leurs études dans des établissements autres que ceux déterminés pour l'application des articles 565 et 575 du code de la sécurité sociale ;

« Ceux de moins de vingt ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité totale et contrôlée de se livrer à une activité rémunératrice ;

« 5° Aux membres non salariés de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination ainsi qu'à leurs conjoints et enfants mineurs, lorsque ces membres consacrent leur activité, pour le compte de la société, à une exploitation ou entreprise agricole située sur le territoire métropolitain, lesdites sociétés étant assimilées, pour l'application du présent chapitre, aux chefs d'exploitations ou d'entreprises visés au 1° du présent article.

« Ne sont pas assujettis au régime d'assurance prévu par le présent chapitre :

« Les exploitants forestiers négociants en bois affiliés à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales ;

« Les personnes qui exercent à titre principal une activité professionnelle non salariée ne comportant pas le bénéfice d'un régime obligatoire d'assurance maladie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1106-1 du code rural.

(*L'article* 1106-1 *du code rural est adopté.*)

SECTION II. — *Prestations.*

M. le président. « Art. 1106-2. — I. — Les membres salariés des professions agricoles visés à l'article 1106-1 sont obligatoirement assurés à l'égard :

« 1° De la maternité ;

« 2° *a*) Des maladies et accidents des enfants mineurs dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les enfants des salariés assurés sociaux agricoles ;

« *b*) Des maladies nécessitant une intervention chirurgicale à la condition que, sauf le cas de force majeure ou d'urgence mettant obstacle à l'hospitalisation, ladite maladie ait entraîné une hospitalisation reconnue nécessaire ;

« *c*) Des maladies comportant, en matière d'assurance maladie des salariés agricoles, suppression de la participation des assurés au tarif de responsabilité.

« La garantie des risques visés aux alinéas *b*) et *c*) qui précèdent s'exercera dans les mêmes conditions que celles fixées pour les salariés agricoles ;

« *d*) Des maladies autres que celles prévues ci-dessus, sous réserve de l'établissement, par année et par famille, d'un abattement portant sur les dépenses de l'assuré. Cet abattement sera déterminé par décret.

« 3° De l'invalidité.

« II. — L'assurance ne comporte en aucun cas l'attribution d'indemnités journalières ; elle ne couvre pas les conséquences des accidents de la vie privée ni celles des accidents du travail et des maladies professionnelles lors même qu'il n'y a pas eu adhésion à la législation relative auxdits accidents ou maladies.

« III. — Le remboursement des frais médicaux ou pharmaceutiques est assuré, pour les maladies visées à l'alinéa *d*) ci-dessus, dans des conditions telles qu'il comporte une participation de l'assuré égale à celle retenue dans le régime des salariés, sauf aménagement pris par décrets après avis du haut comité médical.

« IV. — Des décrets fixeront les conditions de liaison et de coordination entre les contrôles médicaux des régimes d'assurances sociales et le contrôle médical de l'aide sociale. Ce contrôle sera organisé sous l'égide du haut comité médical ». — (*Adopté.*)

« *Art.* 1106-3. — Les prestations allouées en application de l'article 1106-2 sont celles que prévoit la section III du chapitre II du présent titre, à l'exclusion des indemnités journalières et des prestations des assurances décès et vieillesse, sous les réserves suivantes :

« 1° Les diverses prestations sont fixées dans les conditions et limites établies par décret contresigné du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques, par les statuts et règlements des organismes d'assurance visés au premier alinéa de l'article 1106-8.

« Ces statuts et règlements sont approuvés par le ministre de l'agriculture. Ils doivent être conformes aux dispositions obligatoires des statuts et règlements types approuvés dans les mêmes formes.

« Ils précisent notamment les tarifs de responsabilité ;

« 2° Les prestations d'invalidité ne sont dues qu'aux exploitants, aux conjoints et aides familiaux visés à l'article 1106-1. Elles sont allouées dans le cas où, en raison de son état de santé, l'intéressé est reconnu comme totalement inapte à l'exercice de la profession agricole. L'intéressé a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie tant pour lui-même que pour son conjoint et ses enfants à charge ;

« 3° N'ont pas droit aux prestations du régime d'assurance prévu par le présent chapitre les personnes qui bénéficient, à quelque titre que ce soit, des prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 1106-3 bis. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de constitution et de fonctionnement d'un fonds spécial destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur des bénéficiaires du présent chapitre et plus particulièrement des assurés les plus défavorisés. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 1106-6. — I. — Bénéficient d'une exemption totale des cotisations :

« 1° Les titulaires d'allocation ou de retraite de vieillesse agricole visés au paragraphe 3° de l'article 1106-1, bénéficiant de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du code de la sécurité sociale ;

« 2° Les conjoints et enfants de moins de seize ans :

« *a*) Des chefs d'exploitations ou d'entreprises et des aides familiaux visés à l'article 1106-1 ;

« *b*) Des personnes visées à l'alinéa 1° ci-dessus ;

« 3° Les personnes qui, à quelque titre que ce soit, relèvent et bénéficient obligatoirement d'un autre régime d'assurance maladie, sous réserve que les prestations allouées par ce régime soient au moins équivalentes à celles instituées par le présent chapitre.

II. — Peuvent bénéficier d'une exemption totale ou partielle des cotisations :

« 1° Tant pour eux-mêmes que pour leurs conjoints et leurs enfants mineurs de seize ans, les titulaires d'allocation ou de retraite vieillesse visés au paragraphe 3° de l'article 1106-1 qui ont cessé toute activité professionnelle ou qui n'exploitent qu'une surface inférieure à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du code de la sécurité sociale ;

« 2° Les aides familiaux visés à l'article 1106-1 (2°). » — (*Adopté.*)

« *Art.* 1106-7. — I. — Bénéficient d'une participation de l'Etat aux cotisations dues de leur chef, les assurés vivant sur l'exploitation ou entreprise et participant à sa mise en valeur lorsque le revenu cadastral retenu au titre de celle-ci pour l'assiette des cotisations d'allocations familiales agricoles est inférieur à 400 NF.

« Un décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe le pourcentage de cette participation suivant l'importance du revenu cadastral. Les pourcentages ainsi fixés iront obligatoirement de 10 p. 100 à 50 p. 100.

« Toutefois, le revenu cadastral retenu pour l'application des dispositions du présent chapitre devra être assorti d'un coefficient d'adaptation établi par décret et destiné à tenir compte, selon les départements, de la disparité du prix de location des terres de productivité semblable.

« Dans le bail à métayage, le revenu cadastral retenu pour l'application au preneur des dispositions du présent article est la partie du revenu cadastral de l'exploitation correspondant à sa part dans le partage des fruits.

« II. — Le bénéfice de la participation prévue au présent article est subordonné à la condition que l'intéressé tire ses moyens d'existence de son travail sur l'exploitation ou l'entreprise.

« N'entrent pas en compte pour l'application de la condition ci-dessus les ressources que l'intéressé se procure par l'exercice, soit d'une activité non salariée accessoire à l'exploitation agricole et exercée sur celle-ci, soit une activité salariée. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 1106-8. — L'unité du régime d'assurance maladie obligatoire est réalisée par la mutualité sociale agricole, qui effectue la compensation, ainsi que les opérations de contrôle y afférent. Elle centralise toutes les informations nécessaires au fonctionnement du régime.

« Les personnes entrant dans le champ d'application du présent chapitre sont assurées, à leur choix, soit par les caisses de la mutualité sociale agricole, soit par tous organismes d'assurances visés à l'article 1235 du présent code ou au code de la mutualité ou par tous autres organismes d'assurances, dès lors, d'une part, que lesdits organismes auront été habilités par arrêtés de leurs ministres de tutelle respectifs et, d'autre part, qu'ils auront adhéré à un règlement approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques, règlement prévu à l'article ci-après.

« Les assujettis pourront contracter librement toutes autres assurances complémentaires ou supplémentaires auprès des organismes de mutualité sociale agricole ou de tous organismes visés à l'article 1235 du présent code ou au code de la mutualité ou de tous autres organismes d'assurances. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 1106-9. — I. — Les organismes assureurs. en fonction de leur statut propre, devront se grouper par catégorie, en vue de l'accomplissement de leurs obligations légales et réglementaires, notamment en ce qui concerne le respect des clauses des contrats, l'application des tarifs, l'exercice du contrôle médical et les opérations de compensation.

« Les organismes assureurs, autres que les caisses de mutualité sociale agricole, devront obtenir de ces dernières, moyennant paiement de leur quote-part de frais, communication de tous renseignements nécessaires à l'établissement des cotisations des personnes dont ils auront reçu l'affiliation.

« Les caisses de mutualité sociale agricole communiquent à l'inspecteur des lois sociales en agriculture le nom des assujettis qui n'auront pas été affiliés en temps voulu et dont l'inspecteur peut prononcer l'affiliation d'office auprès des organismes assureurs ; ces affiliations d'office seront réparties proportionnellement aux effectifs recueillis, dans le département, par chacun des organismes.

« Il est interdit à tout organisme d'assurances de refuser l'inscription volontaire ou l'affiliation d'office d'un assuré, à peine de se voir retirer l'autorisation de garantir les risques prévus au présent chapitre.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de l'article 1106-8 et du présent article.

Un règlement approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques précisera les clauses types qui devront figurer dans les statuts et règlements des groupements en ce qui concerne :

« Les contrats types, tarifs et conditions imposées ;

« La comptabilité spéciale pour la gestion desdits risques pour laquelle aucun bénéfice ne devra être réalisé ;

« Le contrôle médical commun.

« II. — L'affiliation des personnes intéressées est valable pour l'année civile en cours et les deux années suivantes et se renouvelle par tacite reconduction, sauf dénonciation adressée par lettre recommandée, trois mois au moins avant l'expiration de chaque période biennale, à l'inspecteur des lois sociales en agriculture dans la circonscription duquel se trouve l'exploitation.

« Pour être valable, la dénonciation doit indiquer le nouvel organisme d'assurances choisi par l'intéressé. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 1106-11. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise sont tenus de faire procéder à l'immatriculation à l'assurance tant d'eux-mêmes que de toutes personnes vivant sur leur exploitation ou entreprise et entrant dans le champ d'application du présent chapitre et ils sont tenus de verser les cotisations dues en vertu du présent chapitre.

« Les titulaires d'allocations ou retraites de vieillesse visés au 3° de l'article 1106-1 et qui ont cessé toute activité professionnelle ou qui n'exploitent qu'une surface inférieure à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles, sont tenus des mêmes obligations pour eux-mêmes, leurs conjoints et les enfants mineurs ou assimilés à leur charge.

« Les cotisations se prescrivent par cinq ans à compter de l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles étaient dues.

« Le défaut de versement des cotisations n'exclut les assurés du bénéfice de l'assurance qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en demeure devra, à peine de nullité, rappeler les termes du présent alinéa.

« Nul ne peut bénéficier des avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs et énumérés par décret s'il ne justifie de la régularité de sa situation à l'égard des obligations résultant du présent chapitre. » — (*Adopté.*)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des dispositions de l'article 1er soumises à discussion.

(*Ce texte est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Sont résiliés de plein droit, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, tous contrats en cours à la date de publication de ladite loi assurant les personnes visées à l'article 1106-1 du code rural contre les risques maladie, maternité, invalidité, alors même que la garantie résultant desdits contrats serait supérieure à celle prévue par la présente loi.

« Le trop-perçu éventuel correspondant aux primes ou cotisations encaissées par les organismes assureurs à l'occasion de ces contrats sera remboursé aux intéressés avant le 31 décembre 1961 au plus tard.

« Le montant de la taxe unique sur les contrats d'assurance afférant à la fraction de prime ou cotisation ainsi remboursée sera soit restitué, soit imputé sur la taxe exigible sur les contrats conclus avant le 1er janvier 1962 en remplacement des contrats résiliés en exécution du premier alinéa du présent article. Les modalités d'application de cette disposition seront fixées par décret du secrétaire d'Etat aux finances. » — (*Adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président « Art. 4. — I. — Sont abrogées les dispositions de l'article 1026 du code rural.

« II. — L'article 1049 du code rural est rédigé comme suit :

« *Art.* 1049. — Les assujettis à la législation sociale agricole peuvent contracter auprès des caisses de mutualité sociale agricole des assurances complémentaires de l'assurance maladie, maternité et vieillesse dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

« Les artisans ruraux visés à l'article 616 du présent code, les entrepreneurs de battage et de travaux agricoles peuvent contracter une assurance facultative contre les risques maladie, maternité et décès auprès des caisses de mutualité sociale agricole. Les cotisations et les prestations seront déterminées par les statuts desdites caisses. » — (*Adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Le Gouvernement déposera, avant le 30 juin 1961, un projet de loi aux termes duquel les chefs d'exploitations ou d'entreprises visés à l'article 1er de la présente loi seront tenus de contracter, pour eux-mêmes et leur famille, auprès de l'assureur de leur choix une assurance couvrant les conséquences des accidents de la vie privée, des accidents du travail et des maladies professionnelles. »

Sur le texte même de l'article 6, il n'y a pas d'observation ?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 1, MM. Georges Boulanger et Bajeux proposent de compléter cet article par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Avant le 1er avril 1962, le Gouvernement déposera un projet de loi substituant au revenu cadastral un autre mode d'assiette des cotisations des régimes sociaux agricoles ».

La parole est à M. Georges Boulanger.

M. Georges Boulanger. Mes chers collègues, je ne veux pas revenir sur un débat très long qui s'est instauré en première et en deuxième lecture à propos des imperfections du revenu cadastral comme base de répartition des charges sociales de l'agriculture.

Je me réjouis de ce que, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, il ait été reconnu que cette base était anormale et non appropriée à une juste répartition de ces charges sociales. En revanche, il est apparu devant le Sénat que la base proposée en remplacement, à savoir le bénéfice forfaitaire agricole, présentait des difficultés et qu'en tout cas la détermination de la base à appliquer méritait une étude approfondie.

L'Assemblée nationale, avec je pense l'accord du Gouvernement, a accepté un amendement qui prévoit au fond que dans les deux ans le problème sera remis à l'étude. C'est là l'objet de l'amendement identique que je vous propose et que je souhaite voir le Sénat adopter. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Rochereau, *ministre de l'agriculture.* Monsieur le président, j'indique simplement que cet amendement a été déposé avec l'accord du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission mixte paritaire n'a pas eu à étudier cet amendement, puisqu'il a été déposé au cours du débat à l'Assemblée nationale. Je crois cependant pouvoir indiquer qu'elle l'accepte, puisque, dans le rapport que j'avais élaboré en son nom, j'avais émis un vœu semblable.

S'agissant maintenant d'aller au-delà, c'est-à-dire d'introduire cette disposition dans le texte, j'estime que ni la commission des affaires sociales ni la commission paritaire ne sauraient s'y opposer.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi complété.

(*L'article 6, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement adopté par le Sénat.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, je voudrais faire une déclaration devant le Sénat.

Je tiens, tout d'abord, à remercier le Parlement de la collaboration qu'il a apportée, tant par ses discussions que par ses votes, à la prise en considération d'un projet en soi difficile, mais dont nous avons dit qu'il était le point de départ d'une très longue construction. Je voudrais, en particulier, remercier les membres de la commission mixte du concours qu'ils ont apporté lors de la rédaction finale de ce texte.

Je voudrais également profiter de la circonstance pour prier le Sénat d'excuser mon absence au cours de la discussion de ce texte en deuxième lecture. Retenu à Bruxelles, je n'ai pu rentrer à temps pour le défendre devant le Sénat.

Je désire enfin, monsieur le président, rappeler au Sénat les réserves que j'avais été amené à formuler au cours de la discussion en première lecture devant votre Assemblée concernant l'extension du champ d'application de la loi. Je le confirme, sans ajouter quoi que ce soit aux déclarations qu'alors j'avais faites à cet égard. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lagrange.

M. Roger Lagrange. Monsieur le ministre, mes chers collègues, dès le début de la discussion de ce projet de loi, aussi bien au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, on a voulu nous enfermer dans ce dilemme : ou accepter le cadre gouvernemental limité à ce qu'on appelle le « gros risque », avec un volume de crédits et une intervention financière de l'Etat limités, ou bien risquer l'application de l'article 40 de la Constitution, même quand il s'agit d'augmenter de façon modérée les taux des cotisations professionnelles pour la partie de l'agriculture la plus favorisée.

En commission mixte, l'un de nos collègues de l'Assemblée nationale a répété qu'il s'agissait de savoir si l'on voulait faire plaisir au plus grand nombre de malades ou aux plus grands malades.

Le groupe socialiste du Sénat n'accepte pas de se laisser enfermer dans ce dilemne. Il admet volontiers qu'il était nécessaire de prévoir pour les exploitants agricoles une étape intermédiaire avant d'arriver à une couverture des risques égale à celle des salariés, mais il pense également qu'avec une intervention plus substantielle des finances publiques, en faisant jouer davantage la solidarité professionnelle au moyen de ladite cotisation, il était possible et supportable pour la profession de créer un régime plus proche de celui des salariés. Cela aurait d'ailleurs été conforme à l'esprit de la loi d'orientation agricole qui souhaite la parité entre l'agriculture et les autres activités professionnelles.

Il est fâcheux que le premier texte important sur lequel le Parlement soit appelé à se prononcer après le vote de la loi d'orientation agricole constitue en fait un défi à cette notion de parité.

On nous objectera, bien sûr, que ce texte n'est qu'un premier pas qui constitue malgré tout une amélioration importante du sort des exploitants agricoles. C'est d'autant plus vrai que lorsqu'on part du néant, ce que l'on crée constitue toujours un progrès, mais à l'usage, il est fort probable qu'il causera une profonde déception dans le monde paysan. Il est incontestable, en effet, que beaucoup de familles d'exploitants, tout en versant des cotisations annuelles de l'ordre de 20.000 anciens francs et en supportant une franchise égale, soit au total 40.000 anciens francs, pourront ne percevoir aucune prestation.

D'autre part, pour certaines maladies de longue durée, voire chroniques nécessitant des soins coûteux et s'apparentant bien au gros risque, le jeu de la franchise provoquera le renouvellement, chaque année, de cette dépense de 20.000 anciens francs laissée à la charge entière des assurés. Je vous laisse, mes chers collègues, le soin d'imaginer les conséquences psychologiques d'un tel état de choses et leur répercussion sur l'attitude des masses paysannes à l'égard d'une telle loi.

Enfin — et c'est le plus grave — le texte retenu par la commission mixte consacre le principe de la gestion pluraliste avec les compagnies d'assurance. Les garanties nouvelles introduites dans le texte qui nous est soumis en évitant, comme il a été dit, de faire de la mutualité agricole le « gendarme » et le « dépotoir » du système ne changent rien au fait qu'après avoir retenu un cadre mutualiste à une énorme majorité, le Sénat est invité à se renier en acceptant la pluralité intégrale qui compliquera lourdement la gestion des nouvelles assurances et sera génératrice de dépenses de gestion supplémentaires à la charge des exploitants, au détriment d'une meilleure couverture des risques.

Le groupe socialiste est particulièrement sensible à cette modification fondamentale du texte qui nous est soumis. C'est un précédent sans exemple dans le mode de gestion des organismes sociaux que l'on ne manquera pas de revendiquer à l'avenir lorsqu'il nous sera demandé de créer des mécanismes d'assurance obligatoires pour d'autres catégories professionnelles.

Avec les jeunes agriculteurs, avec la mutualité sociale agricole et la fédération nationale des syndicats exploitants agricoles, organisations qui ont fait connaître leur avis, nous resterons fidèles au principe de la gestion des organismes sociaux par les assurés eux-mêmes ou plutôt par leurs représentants élus.

C'est la meilleure méthode, selon nous, pour leur faire prendre conscience de leurs responsabilités sans qu'ils puissent les rejeter sur des tiers ; c'est le meilleur moyen, dans un domaine particulièrement propice, d'assurer la promotion sociale individuelle et collective et de contribuer à permettre aux paysans de devenir, eux aussi, des professionnels prenant en main leur propre destinée.

Tenant compte de l'insuffisance de la couverture des risques, même du seul point de vue gros risques, par suite de l'obstination gouvernementale à limiter l'intervention financière de l'Etat à un niveau insuffisant, considérant le mode de gestion retenu comme contraire à l'esprit mutualiste qui n'a jamais remis à un tiers le soin de gérer, d'ailleurs plus onéreusement, ses propres risques, le groupe socialiste votera contre le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission mixte paritaire, modifiées par l'amendement qui vient d'être voté par le Sénat.

(*Ces conclusions, ainsi modifiées, sont adoptées.*)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Benacer, Lakhdari, Achour, Ouella, Al-Sid-Cheikh, Merred, Belabed, Sassi, Hakiki, Bentchicou, Benchérif, Kkeirate, Beloucif, Boukikaz, Sadi, Belhabich, Neddaf, Abdellatif, Yanat et Benali, une proposition de résolution tendant à la désignation d'une commission d'enquête chargée d'enquêter sur les événements tragiques d'Algérie des 9, 10, 11 et 12 décembre 1960.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 114, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration. (*Assentiment.*)

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui aura lieu demain, mercredi 14 décembre, à quinze heures trente :

Nomination d'un représentant du Sénat au sein du comité directeur du fonds d'aide et de coopération, en application du décret n° 60-1274 du 2 décembre 1960.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité de coopération avec ses annexes et des traités portant respectivement convention judiciaire et convention consulaire conclus le 13 novembre 1960 entre la République française, d'une part, et la République du Cameroun, d'autre part. [N°s 110 et 115 (1960-1961). — M. Edgard Pisani, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, fixant les conditions d'application, dans les départements d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et portant divers aménagements fiscaux dans ces départements. [N°s 99 et 113 (1960-1961). — M. Jean-Marie Louvel, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant : 1° l'approbation de l'accord instituant l'Association internationale de développement ; 2° la participation financière de la France à cette association. [N°s 86 et 116 (1960-1961). — M. Edgar Faure, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960. [N°s 65, 67, 76 ; 100 et 112 (1960-1961). — M. Jacques Masteau, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Discussion éventuelle de textes en navette.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 DECEMBRE 1960

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 67. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre* ».

« Art. 68. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au* Journal officiel ; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

1403. — 13 décembre 1960. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il ne serait pas possible, comme ce fut déjà le cas par le passé, d'envisager le reclassement dans le cadre A (inspecteurs centraux) du personnel appartenant à l'ancien cadre des inspecteurs, mis à la retraite sans avoir pu bénéficier des dispositions bienveillantes prises à l'égard de leurs collègues plus anciens.

1404. — 13 décembre 1960. — **M. Francis Le Basser**, se référant à la réponse faite par M. le ministre des finances et des affaires économiques à M. Mullet le 29 novembre 1960 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 30 novembre, p. 4185), demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment les maires doivent opérer, quels procédés de contrôle ils peuvent appliquer pour qu'aucune viande foraine n'échappe à la visite sanitaire (et au paiement de la taxe) dans les cas suivants : 1° viande ou charcuterie amenée directement d'un abattoir extérieur ou d'une tuerie particulière extérieure à une boucherie ou à une charcuterie de la commune, le jour, la nuit ; 2° viande ou charcuterie amenée sur les marchés de la ville ; 3° viande achetée par les bouchers de la ville à des chevillards de la ville lorsqu'il s'agit de viande provenant d'animaux n'ayant pas été abattus à l'abattoir public de la ville.

1405. — 13 décembre 1960. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il lui serait possible, par circulaire, de faire connaître à MM. les préfets et à MM. les maires que l'ancienne appellation « secrétaire ou secrétaire général de mairie » a été remplacée par « secrétaire de la commune de... » ou « secrétaire général de la ville de... ». Cette nouvelle qualité a d'ailleurs été officiellement admise par la commission nationale paritaire et implicitement exprimée par l'arrêté ministériel du 5 novembre 1960. Une telle décision a d'ailleurs été prise dans le passé en ce qui concerne les secrétaires généraux de préfecture appelés maintenant « secrétaires généraux du département ».

1406. — 13 décembre 1960. — **M. Jean Bardol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si des employés auxiliaires de mairie embauchés après 1952, alors qu'ils n'avaient pas trente ans, mais qui ont dépassé cet âge à l'heure actuelle, sont titularisables. Sinon, la municipalité qui les emploie peut-elle les conserver.

1407. — 13 décembre 1960. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de la construction** les faits suivants : un contribuable assujetti à l'investissement obligatoire du 1 p. 100 des salaires dans la construction s'est libéré de son obligation, au cours de plusieurs années successives, en versant sa contribution au fonds de concours des employeurs de la commune sur le territoire de laquelle il exerce son activité. Les versements ont été effectués à la caisse du percepteur et, dans chaque lettre qui accompagnait le chèque, le contribuable a précisé qu'il entendait effectuer son versement à titre de prêt. S'étant aperçu que les reçus à lui délivrés par le percepteur portaient seulement la mention « 1 p. 100 construction », mais étaient muets sur l'affectation des fonds, l'intéressé a demandé que ces documents soient dûment complétés. En réponse à cette demande, le percepteur a indiqué que la commune bénéficiaire des versements ne recevait des sommes qu'à titre de subventions à fonds perdus, en vertu d'une délibération du conseil municipal, et qu'en conséquence tous les versements effectués par l'intéressé ne pouvaient être que considérés comme définitivement acquis à la commune. Une telle décision paraît contraire aux principes régissant l'investissement obligatoire du 1 p. 100 des salaires dans la construction. En effet : d'une part, le décret n° 53-701 du 9 août 1953 prévoit expressément que les assujettis à cette contribution ont le choix entre le versement à fonds perdus et le versement à titre de prêt ; d'autre part, l'article 1er de l'arrêté du 29 novembre 1957 stipule que les reçus délivrés aux assujettis doivent indiquer la forme d'investissement choisie. Au cas particulier, l'intéressé se trouve dépossédé de sommes qu'il avait, de bonne foi, versées à titre de prêts et que, de ce fait, il n'avait pas comprises dans ses frais généraux. Il eut été équitable qu'au moment de la réception des fonds, dont la lettre d'envoi spécifiait bien l'intention d'une affectation à titre de prêt, le percepteur attire l'attention de l'assujetti sur le fait que la commune bénéficiaire n'acceptait que des subventions à fonds perdus. Au surplus, si les reçus avaient été correctement établis, l'intéressé aurait été amené à choisir un autre organisme bénéficiaire. Il lui demande en conséquence si, dans la situation ainsi évoquée, l'assujetti ne serait pas en droit de réclamer la restitution des sommes qu'il a versées en s'engageant, bien entendu, à les reverser immédiatement à tout autre organisme habilité ayant la faculté de recevoir les prêts.

1408. — 13 décembre 1960. — **M. Camille Vallin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de vouloir bien lui communiquer le montant des impôts perçus dans le département du Rhône au titre des impôts directs et indirects de l'enregistrement pour les années 1956, 1957, 1958, 1959, en précisant pour les années considérées les parts respectives de l'Etat, du département et de l'ensemble des communes.

1409 — 13 décembre 1960. — **M. Gabriel Montpied**, exposant à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les relèvements de traitements sont quelquefois, en fin de carrière, accordés à certaines catégories de fonctionnaires sous la forme de création de classes exceptionnelles, demande s'il ne serait pas juste de faire bénéficier de cet avantage les retraités qui auraient mérité de l'obtenir s'il avait existé alors qu'ils étaient en fonctions.

1410. — 13 décembre 1960. — **M. Charles Naveau** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme française (société A) constituée en 1959, compte parmi ses actionnaires une société étrangère propriétaire de 90 p. 100 des actions ; que lors de la constitution, il a été apporté entre autres, par ladite société étrangère, et ce sous la forme d'apport partiel d'actif : *a*) des actions d'une autre société anonyme française (société B) ; *b*) une créance sur la même société B, apports dont la valeur semblait réelle au jour de la constitution définitive de la société A ; que la société B a été mise en faillite en 1960 et que les actions de la société B et la créance apportées sont devenues sans valeur ; que la société A envisageait de régulariser cette situation en procédant à une réduction de capital par annulation des actions correspondant à la moins-value constatée sur l'apport de la société étrangère, et tenant compte de ces faits, il lui demande, dans cette hypothèse, si la société française A, dont le capital aura été réduit, pourra bénéficier d'un report déficitaire égal au montant de la réduction du capital réalisée et correspondant à la dépréciation constatée sur les actions et la créance sur la société B apportées lors de la constitution de la société A.

1411. — 13 décembre 1960. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes des instructions élaborées par la caisse nationale de sécurité sociale en vue de l'application du décret n° 59-1136 du 25 septembre 1959 concernant la promotion d'une action sociale en faveur des personnes âgées bénéficiant d'un avantage de vieillesse au titre du régime général de la sécurité sociale, la capacité hospitalière des maisons de retraites susceptibles d'être édifiées en exécution du plan institué par le texte réglementaire susvisé semble devoir être limitée à 80 lits. Il lui signale que si ce critère peut à priori paraître acceptable pour la plupart des régions de France où les demandes d'hébergement ou de logement formulées par des vieillards seraient susceptibles d'être satisfaites grâce à la construction d'établissements tenant compte de ces normes, le chiffre limite de 80 lits semble, en revanche, inadapté à la situation particulière existant dans la région parisienne ainsi que dans les grandes agglomérations. Ces zones se caractérisent en effet par l'importance considérable des besoins, qui ne saurait se satisfaire du cadre type défini par la caisse nationale de sécurité sociale et implique une orientation sensiblement différente de celle qui peut être valablement retenue pour le reste du territoire. Les futures maisons de retraites devraient, dans la région parisienne et dans les grandes villes, être conçues en fonction d'un plan général permettant l'édification, au soin du même établissement, de pavillons distincts destinés aux personnes âgées valides, aux vieillards impotents ne présentant pas de déficience intellectuelle, aux vieillards débiles mentaux, grabataires et séniles, les services généraux et administratifs étant groupés dans un bâtiment particulier. Il lui demande, en conséquence, si son département est susceptible de mettre à l'étude un programme

permettant la réalisation de telles conceptions propres à apporter une solution au problème, extrêmement préoccupant, que posent les conditions de vie de nombreux vieillards dans la région parisienne ainsi que dans les centres urbains importants.

1412. — 13 décembre 1960. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 59-1136 du 25 septembre 1959 a prévu que la caisse nationale de sécurité sociale peut, dans le cadre d'une section spéciale du fonds d'action sanitaire et sociale, promouvoir une action sociale en faveur des personnes âgées bénéficiant d'un avantage de vieillesse. En application de ce texte, la caisse nationale de sécurité sociale a été amenée à définir les principes directeurs de cette action qui doit notamment se traduire par la réalisation d'opérations immobilières pour le logement ou l'hébergement des vieillards. Une circulaire en date du 31 décembre 1959 a, en particulier, précisé que l'action sociale s'exercerait par l'entremise des caisses régionales d'assurance vieillesse qui seraient habilitées à apporter sous forme de subventions et de prêts sans intérêt une participation financière de l'ordre de 40 p. 100 du coût des programmes de constructions financés par les prêts du Crédit foncier ou réalisés par des collectivités locales. Or, par décision de la caisse nationale de sécurité sociale en date du 9 mai 1960 cette participation financière a été ramenée de 40 p. 100 à 15 p. 100. Cette mesure restrictive revêt un caractère d'autant plus regrettable qu'elle risque de compromettre la réalisation de bon nombre de projets de constructions d'établissements de retraites et de résidences pour vieillards, qui avaient pu être élaborés en fonction des instructions définies le 31 décembre 1959. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les motifs qui ont présidé à ce changement de doctrine et s'il n'est pas possible que la participation financière de la caisse nationale de sécurité sociale aux opérations immobilières entreprises en faveur des personnes âgées soit rétablie au taux initial de 40 p. 100 seul susceptible de permettre, dans des conditions acceptables, une mise en œuvre effective, à la diligence des caisses régionales d'assurance vieillesse, des dispositions contenues dans le décret précité du 25 septembre 1959.

1413. — 13 decembre 1960. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière d'instances en demande d'augmentation du prix des loyers d'immeubles à usage commercial, ou encore en demande de renouvellement des baux de ce genre, les actes ci-après interviennent généralement entre les parties : 1° ordonnance du 27 octobre 1959, dressée par M. le juge des loyers commerciaux devant lequel comparaissent les parties (locataires et propriétaires) : elle stipule généralement : « Donnons acte aux parties de leur accord sur le principe d'un renouvellement de bail d'une durée de trois, six ou neuf années à compter du 15 février 1960. Avant dire droit au fond, tous droits et moyens des parties étant réservés, nommons M.. expert avec mission, en s'entourant de tous renseignements utiles, de déterminer les conditions du nouveau bail d'une durée de trois, six ou neuf années à compter du 15 février 1960, en recherchant tous éléments d'appréciation permettant au juge de fixer la valeur locative équitable de l'immeuble » ; II. — Procès-verbal d'accord intervenu devant l'expert commis par le juge des loyers : il stipule soit : Premier cas : que les parties ont convenu devant lui que le loyer de l'immeuble en cause passera de X... NF à Y... NF à compter du... sauf à appliquer le bénéfice du décret du 3 juillet 1959 et de la loi du 23 décembre 1959 sur les augmentations par paliers de 20 p. 100. Deuxième cas : que l'accord des parties tel qu'il est exposé au premier cas n'aura d'effet qu'autant qu'il sera entériné par le juge des loyers ; III. — Un procès-verbal d'entérinement établi par le juge des loyers commerciaux et en présence des parties, de l'accord n° II-1 ou II-2, intervenu devant l'expert commis stipulant : « Attendu que par notre ordonnance en date du 27 octobre 1959, acte a été donné aux parties de leur accord sur le principe d'un renouvellement de bail de trois, six ou neuf années à compter du 15 février 1960, l'expert M... étant désigné avec mission, en s'entourant de tous renseignements utiles, de rechercher tous éléments d'appréciation permettant de fixer les conditions de bail renouvelé pour la durée susindiquée à compter du 15 février 1960. Que cet expert a rempli sa mission. Par ces motifs, donnons acte au bailleur de ce qu'aux termes de l'accord intervenu entre les parties le 7 décembre 1959 sous la médiation de l'expert M..., accord signé par les deux parties et que nous entérinons pour prendre son plein et entier effet à compter de la date de la présente ordonnance, elles ont convenu que le loyer annuel de l'immeuble à usage commercial, sis à... serait porté à la somme de Y... NF à compter du 15 février 1960, le propriétaire accordant le renouvellement du bail pour une durée de trois, six ou neuf années à compter du 15 février 1960, dans les mêmes conditions et clauses que le bail précédent. Disons que suivant l'accord des parties, les dépens de la présente procédure seront supportés par moitié par chacune d'elles, les droits d'enregistrement de cette ordonnance restant toutefois à la charge du preneur ». En l'état, et pour mettre un terme aux difficultés incessantes que l'on rencontre dans le monde judiciaire, il lui demande : 1° la nature et le taux des droits proportionnels ou le montant des droits fixes exigibles sur chacun des actes visés sous les n°s I, II-1, II-2 et III ci-dessus ; 2° le délai après lequel ils deviennent obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement ; 3° la désignation des parties tenues des droits (propriétaire ou locataire) au greffier du tribunal au regard des articles 1707, 702 ou de tous autres du code général des impôts ; 4° les pénalités susceptibles d'être encourues ; 5° l'indication des textes sur lesquels l'administration fonde ses exigences.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

(Fonction publique.)

1254. — **M. Maurice Coutrot** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** (fonction publique) que, dans certaines administrations, il existe des fonctionnaires dont le stage est fixé à une durée indéterminée, parfois un an, parfois deux ans. Or, il arrive qu'au cours de l'accomplissement de ce stage des intéressés sont atteints de maladie de courte durée. Parfois, d'autres doivent, en application de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, suivre un traitement de cure d'une durée de vingt et un jours. Il lui demande si, dans ces divers cas, les stagiaires doivent être réputés avoir accompli la durée totale de leur stage, nonobstant les absences sus-indiquées ; ou bien si l'administration qui les emploie peut prolonger ladite durée d'un nombre de jours égal au nombre de jours d'absence pour que soit intégralement remplies la condition de durée de stage ; enfin, si une administration peut, de son propre chef, et sans avoir pris à cet égard une décision d'ordre général statutaire, décider que les fonctionnaires de l'espèce ayant été absents un nombre de jours supérieur à un certain maximum, arbitraitement fixé par elle, que ces employés devront renouveler intégralement leur année de stage. (*Question du 25 octobre 1960.*)

Réponse. — La durée du stage est fixée par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires auxquels les stagiaires auront accès après titularisation. Les règles applicables aux stagiaires sont fixées par le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 et, éventuellement, par les statuts particuliers des corps auxquels ils doivent accéder. Aux termes de l'article 11 du décret précité les congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires, en sus du congé annuel, ne peuvent être pris en compte que pour un dixième de la durée globale de celui-ci. Abstraction faite de cette disposition, la durée du stage doit s'entendre en services effectifs, les périodes de congé sans traitement ne pouvant être prises en compte pour le calcul de la durée du stage. En outre, en vertu de l'article 13 du décret susvisé, l'interruption du stage pendant une durée supérieure à trois années peut entraîner l'obligation pour l'agent de recommencer intégralement le stage. Dans ce cas les services accomplis antérieurement à l'interruption des fonctions, bien que n'étant pas valables pour le calcul de la durée du stage sont néanmoins pris en compte pour le reclassement après titularisation.

ARMEES

1282. — **M. Jacques Boisrond** expose à **M. le ministre des armées** que les vols en piqué effectués par les avions à réaction au-dessus de certaines régions de France, et notamment au-dessus de la Sologne, provoquent de graves inconvénients et des dégâts de toutes sortes dans l'agriculture et sur le gibier. Que la détonation de l'onde de choc peut tuer le germe des œufs de volaille ou du gibier en incubation, que les vétérinaires peuvent certifier l'action nuisible de cette détonation sur les bestiaux au moment du vélage ou d'une intervention vétérinaire. Qu'il serait donc utile de limiter les vols en piqué des avions à réaction au-dessus des terrains de manœuvre qui ne manquent pas en France et lui demande en conséquence de faire prendre toutes mesures nécessaires pour arrêter les inconvénients signalés ci-dessus (*Question du 27 octobre 1960.*)

Réponse. — La réglementation actuellement en vigueur prévoit notamment que l'entraînement aux vols à basse altitude ne doit se faire que dans les régions à faible densité de population, en évitant le survol des agglomérations et sans descendre en dessous d'une certaine altitude. Cependant, il est exact qu'à l'occasion de manœuvres ou d'exercices des appareils militaires français ou alliés ont pu effectuer des vols en piqué, mais il apparaît à la suite des enquêtes effectuées que le nombre des cas signalés est relativement faible et n'a donné lieu à aucun incident sérieux. Les commandants de formation et les pilotes ont reçu des consignes sévères réglementant le franchissement de la vitesse du son et le vol en piqué afin de limiter, dans toute la mesure du possible, les inconvénients que cela peut comporter pour le public et pour l'agriculture, sans pour autant restreindre trop sensiblement l'entraînement des formations aériennes. Cette réglementation a été rappelée au moins d'août dernier aux unités alliées. En outre, afin de limiter au maximum le renouvellement d'incidents de survol, certains vols d'entraînement de ces unités ont été complètement interrompus depuis le mois de septembre.

EDUCATION NATIONALE

1191. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les conditions dans lesquelles ont été retenus les candidats pour la session de repêchage du baccalauréat qui s'est tenu le 16 septembre dernier ; lors de la session de juin du baccalauréat, plusieurs jurys d'examen du ressort de l'académie de Toulouse ont

autorisé quelques candidats ayant un bon livret scolaire, mais dont la moyenne n'était que de 6,80/20 à la suite des épreuves écrites et orales, à se représenter en septembre. Décision que nous ne critiquons pas, bien au contraire, mais hélas d'autres jurys de la même académie ont strictement appliqué la règle et écarté du repêchage, quel que fût leur livret scolaire, tous les candidats dont la moyenne était inférieure à 7/20 ; c'est ainsi que plusieurs élèves dont le livret scolaire était irréprochable, avec moyenne générale de 6,95/20, se sont vu refuser l'accès aux épreuves des 16 et 17 septembre 1960 ; le décret du 1er août 1960 exigeant la moyenne de 7/20 a maintenu et aggravé cette fâcheuse inégalité, car les jurys qui avaient cru devoir repêcher certains candidats ont porté leur moyenne de 6,80 à 7 pour rendre légale leur candidature ; considérant qu'en présence d'une situation aussi injuste la décision prise par ces jurys ne peut avoir l'autorité de la chose jugée par le fait que des candidats ayant obtenu 6,95/20 ont été écartés au repêchage alors que d'autres avec une moyenne inférieure revalorisée, y avaient accès ; considérant que les conséquences d'une telle situation ne peuvent être imputées aux membres des différents jurys mais au ministère qui n'a pas su prendre les mesures qui s'imposaient, car le télégramme du 5 septembre 1960 adressé aux offices du baccalauréat exigeant l'application formelle du décret du 1er août n'a fait que légaliser un acte contraire à la logique, la stricte équité exigeant qu'une mesure dérogatoire fût étendue à tous les candidats sans nulle exception qui remplissaient les mêmes conditions ; il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que de pareils faits ne se renouvellent pas et ce qu'il compte faire en faveur des candidats injustement évincés. (*Question du 1er octobre 1960.*)

Réponse. — Le décret du 1er août 1960 instituant un examen oral de contrôle au baccalauréat en septembre 1960 stipulait que, pour être admis à se présenter à cet examen, les candidats devaient avoir obtenu une note moyenne au moins égale à 7/20 à l'ensemble des épreuves de la session de juin. Le refus opposé aux candidats ayant obtenu une note moyenne légérement inférieure à 7/20 était donc imposé par le règlement. Le cas des candidats de certaines académies auxquels l'honorable parlementaire fait allusion est tout à fait particulier. Il s'agit de jeunes gens qui, par suite d'une interprétation erronée de la part des jurys, avaient été autorisés à se présenter à l'examen de contrôle avec une note moyenne inférieure à 7 et avaient été informés de cette mesure dès la fin de la session de juin. En conséquence les jurys ont été convoqués à nouveau pour examiner le cas de ces quelques élèves. Ils ont procédé à un nouvel examen de leurs copies et de leurs notes, ce qui a pu conduire à attribuer à ces jeunes gens une note égale à 7. La situation des candidats qui, dès la proclamation des résultats de la session normale, savaient qu'ils n'avaient pas droit à l'examen de contrôle n'a rien de comparable. Le fait que, lors des délibérations de la session de juin, certains seulement des candidats justifiant d'une moyenne proche de 7 aient eu leurs notes relevées par le jury ne saurait en aucun cas être pris en considération. En effet le jury est souverain dans la notation. Compte tenu des éléments dont il dispose il peut parfaitement, après un nouvel examen de chacune des copies d'un candidat déterminé et une appréciation d'ensemble, être conduit à réévaluer les notes de telle sorte que la moyenne de ce candidat se trouvera élevée de 6,5 à 7 par exemple, alors qu'après un examen analogue la moyenne d'un autre candidat peut rester inchangée. Des instructions très précises seront adressées aux jurys en 1961 pour leur rappeler que : d'une part aucun candidat ne peut être autorisé à subier l'examen de contrôle s'il n'a obtenu une note moyenne au moins égale à 7/20 ; d'autre part, si l'étude de quelques cas individuels les conduit à souhaiter un nouvel examen des copies d'un candidats, il lui est toujours loisible de procéder à cette réévaluation. Il convient de constater en conclusion que les candidats au baccalauréat des sessions de 1960 auraient tort de se considérer comme désavantagés, le pourcentage total des candidats admis est en effet nettement supérieur à celui des années précédentes.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1165. — M. François Schleiter a l'honneur de demander à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui préciser, étant donné que ses services établissent un prix qui varie suivant qu'il s'agit de la première pièce principale, de la deuxième pièce principale, ou des autres pièces principales si, dans la réglementation des prix limites de location des appartements meublés, la « première pièce principale » désigne bien, comme dans toute la terminologie de la construction, la salle de séjour ou salle à manger ; il apparaîtrait intéressant que lesdits services précisent, selon la terminologie de la construction, la relation de l'indication de leur classification, à savoir : première pièce principale : ..., deuxième pièce principale : ..., troisième pièce principale : ..., et il serait reconnaissant à M. le ministre des finances et des affaires économique de bien vouloir le lui préciser. (*Question du 22 septembre 1960.*)

Réponse. — Comme le précise l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 21402 du 9 février 1951 concernant la réglementation des prix de location des appartements meublés, sont considérés comme pièces principales toutes les pièces qui ne sont pas des locaux secondaires indépendants répondant aux définitions données par ledit article qui en fixe également les prix. Le prix de location licite d'un appartement meublé résulte du nombre de pièces principales et des locaux secondaires qu'il comporte. Pour l'établissement de ce prix total, le prix de location de chaque pièce principale varie de façon dégressive c'est-à-dire que le prix de la première est plus élevé que celui de la seconde, également plus élevé que celui des suivantes. Le critère retenu est, en résumé, le nombre de pièces louées quels qu'en soient l'usage et la destination. Préciser selon la terminologie habituelle de la construction, la qualité de chaque pièce principale ne pourrait que compliquer un régime de prix qui est maintenant bien compris des intéressés, et dont la simplicité a permis une application relativement aisée.

INDUSTRIE

1256. — M. Paul Ribeyre expose à **M. le ministre de l'industrie** que, dans une question écrite en date du 11 décembre 1959, il avait attiré son attention sur les difficultés exceptionnelles rencontrées par l'industrie française des extraits tannants de châtaignier. Il rappelait que cette industrie procurait un revenu appréciable à certains départements déshérités et qu'au moment où le Gouvernement se devait d'entreprendre un effort particulier en faveur de ces départements pour élever le niveau de leurs revenus et créer des emplois nouveaux, une menace réelle pesait sur l'avenir de ces activités, par suite des facilités d'importation qui étaient sur le point d'être accordées aux produits exotiques concurrents (extraits de quebracho et de mimosa). Il signalait que la suppression des droits de douanes entraînerait, sans profit pour l'économie nationale, la fermeture d'usines françaises d'extraits tannants, de châtaignier qui avaient le mérite de mettre en valeur une production de régions pauvres. Or depuis cette question écrite des droits extrêmement réduits ont été fixés pour les extraits de quebracho et de mimosa. Comme il fallait alors le craindre, cette industrie a vu réduire son marché et une usine déjà, implantée à Lavelade-d'Ardèche, va bientôt fermer ses portes, réduisant au chômage de nombreux ouvriers. Il demande si des mesures particulières peuvent être prises en faveur de ces travailleurs qui ne pourront retrouver un emploi que par la remise en marche de l'usine ou par sa reconversion. Il suggère que les solutions soient recherchées dans les deux directions suivantes : 1° donner aux travailleurs qui ont perdu leur emploi par suite de décisions prises dans le cadre du Marché commun des indemnités comparables à celles qui sont accordées dans le cadre de la C. E. C. A. par suite de la fermeture de mines due à l'application de ce traité ; 2° diriger en priorité vers ces usines vacantes, et en les assurant de l'aide maximum de l'Etat, les industriels qui s'adressent soit à la direction de l'aménagement du territoire, soit au bureau d'accueil récemment créé au ministère de l'industrie. Il insiste pour que cette situation douloureusement ressentie dans les départements souffrant de sous-emploi, soit examinée avec le maximum de rapidité et d'efficacité. (*Question du 25 octobre 1960.*)

Réponse. — La disparition progressive des usines françaises de fabrication d'extrait tannant de châtaignier ne résulte pas de la mise en œuvre du traité de Rome mais de l'évolution même des techniques et de la non-compétitivité des petites unités de production. Au surplus ce ne sont pas des produits originaires des pays du Marché commun, mais d'Amérique du Sud, d'Afrique du Sud et d'Australie, qui ont concurrencé de plus en plus sévèrement les produits tannants nationaux. Dans ces conditions, il n'est pas possible de prévoir au profit des ouvriers des entreprises d'extraits tannants perdant leur emploi un système d'indemnisation analogue à celui qui a été institué dans le cadre de la C. E. C. A. Il va de soi cependant que les pouvoirs publics ne peuvent se montrer indifférents aux conséquences sociales de la fermeture inévitable des usines en cause. Aussi a-t-il été demandé aux services responsables de la mise en œuvre de la politique d'expansion régionale d'en tenir compte dans l'orientation des entreprises désireuses de s'implanter en provinnce avec l'aide de l'Etat. Le cas de Lalevade a été particulièrement signalé.

INTERIEUR

1312. — M. Etienne Dailly rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la date du 1er avril 1953, l'échelonnement indiciaire applicable au corps des gardiens de la paix de la sûreté nationale était compris entre 135 et 320, alors que celui des inspecteurs de police de la sûreté nationale s'établissait entre 170 et 340. A la date du 1er janvier 1960, les indices minimum et maximum des gardiens de la paix ont été fixés à 145-335, ceux des inspecteurs de police ne subissant, par contre, aucune revalorisation. Etant donné que les conditions de recrutement propres à chacun de ces corps n'ont pas été modifiées, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° les motifs qui l'ont incité à réduire de la sorte l'écart, évident jusqu'alors, entre les échelles indiciaires des gardiens de la paix et des inspecteurs de police ; 2° si cette dernière catégorie de fonctionnaires est susceptible de bénéficier, à brève échéance, d'une revalorisation indiciaire analogue à celle dont ont fait l'objet, par décrets n°s 60-929, 60-930, 60-931 et 60-932 du 31 août 1960 (*Journal officiel* du 8 septembre 1960), les corps des commissaires de police, officiers de police, commandants, officiers et gardiens de la paix de la sûreté nationale ; 3° les raisons pour lesquelles les inspecteurs de police ont été tenus à l'écart de cette réforme générale ; 4° dans l'hypothèse où la publication des textes intéressant les inspecteurs de police ne pourrait intervenir très prochainement, s'il ne serait pas possible d'obtenir des services du ministère des finances et des affaires économiques en faveur des fonctionnaires en cause l'autorisation de mandater les plus prochains traitements sur la base des indices revalorisés, cet accord ayant été sollicité et obtenu pour

les différents personnels ci-dessus énumérés qui ont été ainsi en mesure de percevoir des traitements rehaussés dès l'échéance de février 1960, c'est-à-dire avant la publication des décrets susvisés du 31 août 1960 qui ont fixé les modalités des réformes statutaires applicables à chacun des corps considérés. (*Question du 8 novembre 1960.*)

Réponse. — Les problèmes relatifs à la situation des inspecteurs de police de la sûreté nationale, tels qu'ils ont été exposés par l'honorable parlementaire, n'avaient pas échappé à l'administration et leur solution a fait l'objet d'accords entre les services du ministère de l'intérieur et ceux des départements ministériels intéressés. Le projet de décret qui concrétise ces accords a été adopté par le conseil d'Etat et se trouve actuellement dans le courrier des signatures ; tout permet de penser qu'il pourra être publié dans des délais relativement brefs. Quoi qu'il en soit, l'administration met tout en œuvre pour que les fonctionnaires en cause puissent bénéficier, prochainement, des avantages de leur nouvelle carrière.

TRAVAIL

1270. — M. Jacques Henriet rappelle à **M. le ministre du travail** que les articles 17 et 18 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ont conféré à des commissions constituées dans chaque région une double attribution — d'une part, elles accordent l'agrément aux établissements de cure et de prévention dans lesquels les assurés sociaux ont été soignés ; d'autre part, elles homologuent les tarifs de responsabilité des caisses de sécurité sociale. Aux termes de l'article 9 du décret du 20 août 1946, les décisions de ces commissions régionales sont susceptibles d'appels par-devant une commission nationale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas anormal que certains membres de ces commission régionales soient également membres de la commission nationale et, par là même, appelés à statuer sur l'appel de décisions qu'ils ont rendues ou contribué à élaborer. (*Question du 27 octobre 1960.*)

Réponse. — Il est certain que les termes des articles 1er et 9 du décret du 20 août 1946 ne prévoient pas d'incompatibilité d'ordre général entre les fonctions de membre d'une commission régionale d'agrément et celles de membre de la commission nationale. Jusqu'à une date relativement récente, il avait été admis par ladite commission nationale qu'à la condition de ne pas prendre part aux votes, les membres de la commission nationale siégeant également à une commission régionale pourraient, lorsque seraient examinés des recours émanant de leur région, communiquer à la commission nationale les éléments d'information ou d'appréciation en leur possession. Toutefois, il est apparu depuis que, même ainsi limitée, l'intervention au sein de la commission nationale de membres d'une commission régionale dont les décisions sont contestées, n'allait pas sans inconvénient. Aussi la commission nationale a-t-elle décidé, au cours de sa séance du 6 mai 1960, que les membres ayant déjà pris position sur la décision attaquée devaient s'abstenir aussi bien au cours des débats que lors du vote. Il a été ainsi mis fin à l'anomalie signalée par l'honorable parlementaire.

1324. — M. Etienne Restat expose à **M. le ministre du travail** que la circulaire ministérielle n° 28 SS du 25 février 1957 parue au *Journal officiel* du 9 mars 1957 fixe les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire, aux vieux travailleurs et qu'elle ne permet de l'accorder que si la valeur de l'exploitation est inférieure à 2 millions. Or, depuis cette date la dévaluation de la monnaie a provoquée une augmentation importante de la valeur immobilière. De ce fait, d'une part il est réclamé à beaucoup d'anciens exploitants le reversement des sommes perçues et, d'autre part, il n'est plus permis à d'autres de percevoir ladite allocation. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier la circulaire précitée, afin d'augmenter la valeur de référence en raison de la dévaluation intervenue entre 1957 et 1960. (*Question du 10 novembre 1960.*)

Réponse. — Le montant maximum de ressources, y compris l'allocation supplémentaire, d'un postulant à cette allocation ne doit pas dépasser 2.010 nouveaux francs (loi du 30 juin 1956, art. 7, code de la sécurite sociale, art. 688). D'autre part, selon les dispositions légales, les biens immobiliers sont censés procurer un revenu égal à la rente viagère que servirait la caisse nationale de prévoyance contre le versement à capital aliéné sur une tête à l'âge de soixante-cinq ans calculée selon le tarif en vigueur à la date de la demande, d'une somme représentant la valeur de ces biens à cette date. Le tarif applicable en l'occurence est égal à 10,09 p. 100 de la valeur des biens. La propriété d'un bien évalué à 20.000 NF écarte donc du droit à l'allocation supplémentaire le possesseur de ce bien. Un relèvement du plafond fixé à l'article 688 du code de sécurité sociale, comme, d'une manière générale, toutes modifications tendant à améliorer les prestations vieillesse, sont fonction de problèmes démographiques, économiques et financiers particulièrement complexes. Le Gouvernement n'ignore pas pour autant l'importance et l'urgence des problèmes qui se posent en matière de prestations vieillesse. Aussi envisage-t-il de prendre dès le début de l'année prochaine, certaines mesures destinées à améliorer le sort des vieux travailleurs. Par la suite, il est prévu en outre que la commission d'étude des problèmes de la vieillesse instituée par le décret du 8 avril 1960 est dont les travaux se situent dans une perspective à plus longue échéance proposera des réformes plus profondes du système actuel afin d'assurer pour les personnes âgées une protection encore plus efficace.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 13 décembre 1960.

SCRUTIN (N° 28)

Sur l'ensemble du projet de loi portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960.

Nombre des votants **189**
Nombre des suffrages exprimés **189**
Majorité absolue des suffrages exprimés **95**

Pour l'adoption **133**
Contre **56**

Le Sénat a adopté

Ont voté pour :

MM
Abel-Durand
Gustave Alric
Al Sid Cheikh Cheikh Louis André
Philippe d'Argenlieu
André Armengaud
Jean de Bagneux
Octave Bajeux
Maurice Bayron.
Joseph Beaujannot
Jean Berlaud
Général Antoine Béthouart
René Blondelle
Jacques Boisrond
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise)
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Albert Boucher
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Robert Bouvard
Jean Brajeux
Martial Brousse
Julien Brunhes
Robert Burret
Omer Capelle
Mme Marie-Hélène Cardot
Maurice Carrier.
Adolphe Chauvin
André Chazalon.
Pierre de Chevigny
Jean Clerc
André Colin
Gérald Coppenrath
Henri Cornat
Yvon Coudé du Foresto
Louis Courroy
Etienne Dailly
Alfred Dehé
Jacques Delalande
Claudius Delorme
Marc Desaché
Henri Desseigne
Hector Dubois (Oise)
René Dubois (Loire-Atlantique)
Baptiste Dufeu
Charles Durand
Hubert Durand
Jules Emaille
René Enjalbert
Jean Errecart
Yves Estève
Pierre Fastinger.
Edgar Faure
Jean Fichoux
André Fosset.
Général Jean Ganeval
Pierre Garet
Jean de Geoffre
Victor Golvan
Robert Gravier
Paul Guillaumot
Roger du Halgouet
Yves Hamon
Jacques Henriet
Eugène Jamain
Léon Jozeau Marigné
Paul-Jacques Kalb.
Michel Kistler
Roger Lachèvre
Charles Laurent Thouverey
Arthur Lavy.
Francis Le Basser
Marcel Lebreton
Jean Lecanuet
Modeste Legouez
Marcel Legros
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassier Boisauné
François Levacher
Paul Levèque
Robert Liot
Jean-Marie Louvel.
Pierre Marcilhacy
Jacques Marette
Louis Martin
Jacques Masteau
Pierre-René Mathey
Jacques Ménard
Roger Menu
Marcel Molle
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
André Montell.
Roger Morève
Léon Motais de Narbonne
Eugène Motte
François de Nicolay.
Jean Noury
Hacène Ouella.
Henri Parisot
François Patenôtre.
Pierre Patria
Marc Pauzet.
Paul Pelleray
Lucien Perdereau
Hector Peschaud
Guy Petit (Basses-Pyrénées)
Paul Piales
Raymond Pinchard.
Edgard Pisani
André Plait.
Alain Poher
Michel de Pontbriand.
Georges Portmann
Marcel Prélot
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin
Joseph Raybaud
Georges Repiquet
Eugène Ritzenthaler.
Vincent Rotinat
Louis Roy
Abdelkrim Sadi.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Gabriel Tellier
René Tinant
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Moulloud Yanat.
Michel Yver
Joseph Yvon.

Ont voté contre :

MM
Fernand Auberger
Emile Aubert
Clément Balestra
Jean Bène.
Lucien Bernier
Auguste-François Billiemaz
Marcel Boulangé (territoire de Belfort)
Joseph Brayard
Marcel Brégégère
Marcel Champeix
Michel Champlehoux
Paul Chevallier (Savoie).
Bernard Chochoy
Antoine Courrière
Maurice Coutrot
Mme Suzanne Crémieux.
Georges Dardel
Gaston Defferre
Mme Renée Dervaux
Emile Dubois (Nord)
André Dulin
Emile Durieux
Adolphe Dutoit
Jean-Louis Fournier
Lucien Grand.
Léon Jean Grégory
Georges Guille.
Pierre de La Gontrie
Roger Lagrange
Georges Lamousse
Edouard Le Bellegou
Georges Marie-Anne.
Léon Messaud
Pierre Métayer
Gérard Minvielle
Paul Mistral.
François Mitterrand.
Marius Moutet
Charles Naveau
Jean Nayrou
Jean Péridier.
Gustave Philippon.
Auguste Pinton
Alex Roubert
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout
Edouard Soldani
Charles Suran
Paul Symphor
Edgar Tailhades
René Toribio
Ludovic Tron
Emile Vanrullen
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Mohamed Saïd Abdellatif.
Youssef Achour.
Ahmed Abdallah.
Marcel Audy
Paul Baratgin
Jean Bardol.
Edmond Barrachin
Jacques Baumel
Mohamed Belabed.
Sliman Belhabich.
Abdennour Belkadi.
Amar Beloucif.
Salah Benacer.
Brahim Benali.
Mouâaouia Bencherif.
Ahmed Bentchicou.
Jean Berthoin
Marcel Bertrand.
Georges Bonnet
Jacques Bordeneuve
Ahmed Boukikaz.
Jean-Eric Bousch
Raymond Brun
Florian Bruyas
Gabriel Burgat
Roger Carcassonne
Maurice Charpentier
Robert Chevalier (Sarthe)
Emile Claparède
Georges Cogniot
André Cornu.
Francis Dassaud
Léon David
Jean Deguise.
Vincent Delpuech
Jacques Descours Desacres
Paul Driant
Roger Duchet
Jacques Faggianelli
Charles Fruh
Jacques Gadoin
Roger Garaudy
Etienne Gay
Jean Geoffroy
Louis Gros
Georges Guéril
Raymond Guyot.
Djilali Hakiki.
Roger Houdet
Emile Hugues
Alfred Isautier
René Jager
Louis Jung
Mohamed Kamil
Michel Kauffmann
M'Hamet Kheirate.
Jean Lacaze
Jean de Lachomette
Bernard Lafay
Henri Lafleur
Mohammed Larbi Lakhdari
Maurice Lalloy
Adrien Laplace.
Robert Laurens
Guy de La Vasselais
Marcel Lemaire
Louis Levgue
Waldeck L'Huillier
Henri Longchambon
Fernand Malé
Roger Marcellin
André Maroselli
Georges Marrane
Ali Merred.
Mohamed el Messaoud Mokrane.
Max Monichon.
François Monsarrat.
René Montaldo
Gabriel Montpied
Léopold Morel
Menad Mustapha.
Louis Namy.
Labidi Neddaf.
Gaston Pams
Guy Pascaud
Gilbert Paulian.
Paul Pauly
Henri Paumelle
Marcel Pellenc
Jules Pinsard
Etienne Restat.
Paul Ribeyre
Jacques Richard
Jean Paul de Rocca Serra
Laurent Schiaffino
François Schleiter.
Camille Vallin
Mme Jeannette Vermeersch
Etienne Viallanes
Pierre de Villoutreys
Joseph Voyant
Paul Wach
Raymond de Wazières.

Excusés ou absents par congé :

MM
Henri Claireaux
Jacques Duclos
Claude Dumont
Mohamed Gueroui.
Marcel Lambert
Jacques de Maupeou
Général Ernest Petit (Seine)
Mlle Irma Rapuzzi
Eugène Romaine.
Benaïssa Sassi.
Jean Louis Tinaud.
Jacques Vassor
Modeste Zussy

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Abel-Durand à M. René Dubois.
Gustave Alric à M. Pierre Garet.
Fernand Auberger à M. Marcel Campeix.
Emile Aubert à M. Ludovic Tron.
Clément Balestra à M. Bernard Chochoy.
Auguste-François Billiemaz à M. Joseph Brayard.
Jacques Boisrond à M. Léon Jozeau-Marigné.
Michel Champleboux à M. Paul Symphor.
Jean Clerc à M. Jean Errecart.
Claudius Delorme à M. Charles Durand.
Jacques Duclos à M. Georges Marrane.
Jules Emaille à M. André Fosset.
Edouard Le Bellegou à M. Pierre Métayer.
Charles Naveau à M. Maurice Coutrot.
le général Ernest Petit à M. Louis Namy.
Georges Portmann à M. Marc Pauzet.
Mlle Irma Rapuzzi à M. Roger Carcassonne
MM. Eugène Romaine à M. Lucien Grand.
Georges Rougeron à M. René Toribio
Benaïssa Sassi à M. Ahmed Boukikaz.
Abel Sempé à M. Lucien Bernier.
Edouard Soldani à M. Paul Mistral
Emile Vanrullen à M. Emile Durieux.
Jacques Vassor à M. Joseph Beaujannot.
Fernand Verdeille à M. Gérard Minvielle.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	196
Nombre des suffrages exprimés	196
Majorité absolue des suffrages exprimés	99
Pour l'adoption	136
Contre	60

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 29)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1960. (Deuxième lecture).

Nombre des votants	174
Nombre des suffrages exprimés	174
Majorité absolue des suffrages exprimés	88
Pour l'adoption	121
Contre	53

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Mohamed Saïd Abdellatif.
Abel-Durand.
Gustave Alric.
Al Sid Cheikh Cheikh Louis André.
Philippe d'Argenlieu
André Armengaud
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux
Joseph Beaujannot.
Abdenour Belkadi.
Général Antoine Béthouart
Auguste-François Billiémaz.
René Blondelle.
Jacques Boisrond.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise)
Raymond Bonnefous (Aveyron)
Georges Boulanger (Pas-de-Calais)
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch
Joseph Brayard
Julien Brunhes.
Robert Burret.
Omer Capelle
Mme Marie-Hélène Cardot
André Chazalon.
Robert Chevalier (Sarthe)
Paul Chevallier (Savoie)
Jean Clerc.
Gérald Coppenrath.
Henri Cornat.
André Cornu.
Pierre Coudé du Foresto.
Louis Courroy.
Alfred Dehé.
Jacques Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Jacques Descours Desacres
Henri Desseigne
René Dubois (Loire-Atlantique).
Charles Durand.
Hubert Durand.
Jules Emaille.
Jean Errecart.
Yves Estève
Jacques Faggianelli.
Pierre Fastinger
Jean Fichoux.
André Fosset.
Pierre Garet.
Jean de Geoffre.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Robert Gravier.
Paul Guillaumot.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon
Jacques Henriet.
Emile Hugues.
René Jager
Léon Jozeau-Marigné.
Paul-Jacques Kalb.
Roger Lachèvre
Henri Lafleur.
Arthur Lavy.
Francis Le Basser.
Marcel Lebreton.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassier-Boisaune
Robert Liot.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Marcilhacy.
Jacques Marette.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Roger Menu.
Marcel Molle
François Monsarrat.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Morève.
Eugène Motte.
François de Nicolay.
Jean Noury.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Raymond Pinchard.
André Plait.
Alain Poher.
Michel de Pontbriand.
Georges Portmann.
Henri Prêtre
Etienne Rabouin.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Vincent Retinat.
Louis Roy
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Gabriel Tellier.
Jacques Verneuil.
Etienne Viallanes.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Voyant.
Mouloud Yanat.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Fernand Auberger.
Emile Aubert.
Clément Balestra.
Jean Bène
Lucien Bernier
Marcel Bertrand
Jacques Bordeneuve
Marcel Boulangé (territoire de Belfort)
Marcel Brégégère
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champleboux
Bernard Chochoy
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Gaston Defferre.
Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord)
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit
Jean-Louis Fournier.
Georges Guille
Pierre de La Gontrie
Roger Lagrange
Georges Lamousse.
Edouard Le Bellegou
Georges Marie-Anne.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Mitterrand.
Marius Moutet.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Jean Péridier.
Gustave Philippon.
Auguste Pinton.
Mlle Irma Rapuzzi.
Etienne Restat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor
Edgar Tailhades.
René Toribio
Ludovic Tron.
Emile Vanrullen.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Youssef Achour.
Ahmed Abdallah.
Marcel Audy
Paul Baratgin.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin
Jacques Baumel
Maurice Bayrou
Mohamed Belabed.
Sliman Belhabich.
Amar Beloucif.
Salah Benacer
Brahim Benali
Mouâaouia Bencherif.
Ahmed Bentchicou.
Jean Bertaud
Jean Berthoin

Georges Bonnet.
Albert Boucher
Ahmed Boukikaz.
Robert Bouvard.
Jean Brajeux.
Martial Brousse
Raymond Brun.
Florian Bruyas.
Gabriel Burgat.
Maurice Carrier
Maurice Charpentier.
Adolphe Chauvin
Pierre de Chevigny.
Emile Claparède.
Georges Cogniot
André Colin
Mme Suzanne Crémieux.
Francis Dassaud
Léon David.
Jean Deguise.
Marc Desaché.
Paul Driant
Hector Dubois (Oise)
Roger Duchet.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
René Enjalbert
Edgar Faure
Charles Fruh
Jacques Gadoin
Général Jean Ganeval
Roger Garaudy
Etienne Gay
Jean Geoffroy.
Léon-Jean Grégory
Louis Gros.
Georges Guéril.
Raymond Guyot
Djilali Hakiki.
Roger Houdet.
Alfred Isautier
Eugène Jamain.
Louis Jung.
Mohamed Kamil.
Michel Kauffmann
M'Hamet Kheirate
Michel Kistler
Jean Lacaze
Jean de Lachomette
Bernard Lafay
Mohammed Larbi Lakhdâri
Maurice Lalloy.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouverey
Guy de La Vasselais
Jean Lecanuet
Marcel Lemaire.
François Levacher.
Paul Levêque
Louis Leygue.
Waldeck L'Huillier.
Henri Longchambon
Fernand Malé
Roger Marcellin.
André Maroselli
Georges Marrane.
Jacques Ménard.
Ali Merred
Mohamed el Messaoud Mokrane
Max Monichon.
René Montaldo.
André Monteil.
Gabriel Montpied.
Léopold Morel.
Léon Motais de Narbonne
Menad Mustapha
Louis Namy.
Labidi Neddaf.
Hacène Ouella.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Gilbert Paulian.
Paul Pauly
Henri Paumelle
Marcel Pellenc.
Paul Piales.
Jules Pinsard.
Edgard Pisani.
Marcel Prélot
Georges Repiquet.
Jean Paul de Rocca Serra
Abdelkrim Sadi
Laurent Schlaffino.
François Schleiter.
René Tinant.
Camille Vallin.
Mme Jeannette Vermeersch
Pierre de Villoutreys.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Henri Claireaux.
Jacques Duclos.
Claude Dumont
Mohamed Gueroui.
Marcel Lambert.
Jacques de Maupeou.
Général Ernest Petit (Seine).
Eugène Romaine
Benaïssa Sassi.
Abel Sempé.
Jean-Louis Tinaud.
Jacques Vassor.
Modeste Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Abel-Durand à M. René Dubois.
Gustave Alric à M. Pierre Garet.
Fernand Auberger à M. Marcel Champeix.
Emile Aubert à M. Ludovic Tron.
Clément Balestra à M. Bernard Chochoy.
Auguste-François Billiemaz à M. Joseph Brayard.
Jacques Boisrond à M. Léon Jozeau-Marigné.
Michel Champleboux à M. Paul Symphor.
Jean Clerc à M. Jean Errecart.
Claudius Delorme à M. Charles Durand.
Jacques Duclos à M. Georges Marrane.
Jules Emaille à M. André Fosset.
Edouard Le Bellegou à M. Pierre Métayer.
Charles Naveau à M. Maurice Coutrot.
le général Ernest Petit à M. Louis Namy.
Georges Portmann à M. Marc Pauzet.
Mlle Irma Rapuzzi à M. Roger Carcassonne.
MM. Eugène Romaine à M. Lucien Grand.
Georges Rougeron à M. René Toribio.
Benaïssa Sassi à M. Ahmed Boukikaz.
Abel Sempé à M. Lucien Bernier.
Edouard Soldani à M. Paul Mistral.
Emile Vanrullen à M. Emile Durieux.
Jacques Vassor à M. Joseph Beaujannot.
Fernand Verdeille à M. Gérard Minvielle.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	179
Nombre des suffrages exprimés	179
Majorité absolue des suffrages exprimés	90
Pour l'adoption	124
Contre	55

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 30)

Sur l'ensemble du texte proposé par la commission mixte paritaire pour le projet de loi de finances pour 1961, modifié par les amendements déposés par le Gouvernement.

Nombre des votants	187
Nombre des suffrages exprimés	187
Majorité absolue des suffrages exprimés	94
Pour l'adoption	141
Contre	46

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Gustave Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Edmond Barrachin
Jacques Baumel
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud
Jean Berthoin.
Général Antoine Béthouart
René Blondelle
Jacques Boisrond.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise)
Raymond Bonnefous (Aveyron)
Albert Boucher
Georges Boulanger. (Pas-de-Calais)
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard
Jean Brajeux.
Martial Brousse
Julien Brunhes
Gabriel Burgat
Robert Burret.
Omer Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot
Maurice Carrier
Adolphe Chauvin
André Chazalon
Robert Chevalier (Sarthe)
Paul Chevallier (Savoie)
Pierre de Chevigny.
Jean Clerc.
Gérald Coppenrath.
Henri Cornat
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly
Alfred Dehé
Jacques Delalande.
Claudius Delorme
Vincent Delpuech
Marc Desaché
Jacques Descours Desacres
Henri Desseigne
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu
Charles Durand
Hubert Durand.
Jules Emaille
René Enjalbert
Yves Estève.
Jacques Faggianelli
Pierre Fastinger
Edgar Faure
Jean Fichoux
André Fosset
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet
Victor Golvan
Robert Gravier.
Georges Guéril.
Paul Guillaumot
Roger du Halgouet
Yves Hamon
Emile Hugues.
René Jager.
Eugène Jamain
Léon Jozeau-Marigné
Paul-Jacques Kalb
Mohamed Kamil
Henri Lafleur
Pierre de La Gontrie
Robert Laurens
Charles Laurent-Thouverey
Guy de La Vasselais
Arthur Lavy
Francis Le Basser
Modeste Legouez
Marcel Legros
Marcel Lemaire
Bernard Lemarié
Paul Levêque
Louis Leygue
Robert Liot.
Jean-Marie Louvel
Pierre Marcilhacy.
Jacques Marette.
Louis Martin
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Roger Menu
Marcel Molle
François Monsarrat.
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
André Monteil.
Roger Morève
Eugène Motte
François de Nicolay.
Jean Noury.
Henri Parisot
François Patenôtre.
Pierre Patria
Marc Pauzet
Paul Pelleray
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Paul Piales.
Edgard Pisani.
André Plait.
Alain Poher
Michel de Pontbriand.
Georges Portmann
Henri Prêtre
Etienne Rabouin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Jacques Richard
Eugène Ritzenthaler.
Jean-Paul de Rocca Serra
Vincent Rotinat.
Louis Roy
Robert Soudant
Jacques Soufflet.
Gabriel Tellier.
René Tinant
Etienne Viallanes.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Voyant
Raymond de Wazières.
Michel Yver
Joseph Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Fernand Auberger
Clément Balestra
Jean Bène
Lucien Bernier
Marcel Bertrand
Jacques Bordeneuve.
Marcel Brégégère.
Roger Carcassonne
Marcel Champeix
Michel Champleboux
Bernard Chochoy
Antoine Courrière
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Gaston Defferre.
Mme Renée Dervaux
Emile Dubois (Nord)
Emile Durieux
Adolphe Dutoit
Jean-Louis Fournier
Georges Guille
Jean Lacaze
Georges Lamousse
Edouard Le Bellegou
Georges Marie-Anne
Léon Messaud
Pierre Métayer
Gérard Minvielle
Paul Mistral
Marius Moutet
Charles Naveau
Jean Nayrou
Jean Péridier
Gustave Philippon.
Auguste Pinton
Mlle Irma Rapuzzi.
Alex Roubert
Georges Rougeron.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
René Toribio
Emile Vanrullen
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Mohamed Saïd Abdellatif.
Youssef Achour.
Ahmed Abdallah.
Al Sid Cheikh Cheikh.
André Armengaud.
Marcel Audy.
Paul Baratgin.
Jean Bardol.
Mohamed Belabed.
Sliman Belbabich.
Abdennour Belkadi.
Amar Belouciff.
Salah Benacer.
Brahim Benali.
Mouâaoula Bencherif.
Ahmed Bentchicou.
Georges Bonnet.
Ahmed Boukikaz.
Marcel Boulange (territoire de Belfort.)
Joseph Brayard.
Raymond Brun.
Florian Bruyas.
Maurice Charpentier.
Emile Claparède.
Georges Cogniot.
André Colin.
Francis Dassaud.
Léon David.
Jean Deguise.
Paul Driant.
René Dubois (Loire Atlantique).
Roger Duchet.
André Dulin.
Jean Errecart.
Jacques Gadoin.
Roger Garaudy.
Etienne Gay.
Jean de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Raymond Guyot.
Djilali Hakiki.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
M'Hamet Kheirate.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Bernard Lafay.
Roger Lagrange.
Mohammed Larbi Lakhdari.
Maurice Lalloy.
Adrien Laplace.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Etienne Le Sassier Boisauné.
François Levacher.
Waldeck L'Huillier.
Henri Longchambon.
Fernand Malé.
Roger Marcellin.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Ali Merred.
François Mitterrand.
Mohamed el Messaoud Mokrane.
Max Monichon.
René Montaldo.
Gabriel Montpied.
Léopold Morel.
Léon Motais de Narbonne.
Menad Mustapha.
Louis Namy.
Labidi Neddaf.
Hacène Ouella.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Gilbert Paulian.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Marcel Pellenc.
Raymond Pinchard.
Jules Pinsard.
Marcel Prélot.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Abdelkrim Sadi.
Laurent Schiaffino.
François Schleiter.
Charles Sinsout.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Mme Jeannette Vermeersch.
Jacques Verneuil.
Pierre de Villoutreys.
Paul Wach.
Mouloud Yanat.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abel-Durand.
Emile Aubert.
Auguste-François Billiemaz.
Henri Claireaux.
Jacques Duclos.
Claude Dumont.
Mohamed Gueroui.
Marcel Lambert.
Jacques de Maupeou.
Général Ernest Petit (Seine).
Eugène Romaine.
Benaïssa Sassi.
Abel Sempé.
Jean Louis Tinaud.
Jacques Vassor.
Modeste Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Abel-Durand à M. René Dubois.
Gustave Airic à M. Pierre Garet.
Fernand Aubert à M. Marcel Champeix.
Emile Aubert à M. Ludovic Tron.
Clément Balestra à M. Bernard Chochoy.
Auguste-François Billiemaz à M. Joseph Brayard.
Jacques Boisrond à M. Jozeau-Marigné.
Michel Champleboux à M. Paul Symphor.
Jean Clerc à M. Jean Errecart.
Claudius Delorme à M. Charles Durand.
Jacques Duclos à M. Georges Marrane.
Jules Emaille à M. André Fosset.
Edouard Le Bellegou à M. Pierre Métayer.
Charles Naveau à M. Maurice Coutrot.
le général Ernest Petit à M. Louis Namy.
Georges Portmann à M. Marc Pauzet.
Mlle Irma Rapuzzi à M. Roger Carcassonne.
MM. Eugène Romaine à M. Lucien Grand.
Georges Rougeron à M. René Toribio.
Benaïssa Sassi à M. Ahmed Boukikaz.
Abel Sempé à M. Lucien Bernier.
Edouard Soldani à M. Paul Mistral.
Emile Vanrullen à M. Emile Durieux.
Jacques Vassor à M. Joseph Beaujannot.
Fernand Verdeille à M. Gérard Minvielle.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	191
Nombre des suffrages exprimés	191
Majorité absolue des suffrages exprimés	96
Pour l'adoption	143
Contre	48

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mardi 13 décembre 1960.

1re séance : page **2333**. — 2e séance : page **2345**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.